

RECUEIL DES AVIS PPA





**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Grand Besançon Métropole N°
Signalé <input checked="" type="checkbox"/>
Reçu le 02 OCT. 2025
Pilote : SCOT
Copie(s) : REU

Vesoul, le 29 SEP. 2025

Service Urbanisme, habitat et constructions
Cellule Planification
Affaire suivie par :
Fanny VICHET
Tél : 03 63 37 92 47
mél : fanny.vichet@haute-saone.gouv.fr

Monsieur le président,

Vous avez sollicité par courrier le préfet de la Haute-Saône afin de recueillir son avis, suite à l'arrêt du projet de SCOT de Besançon Cœur Franche-Comté.

Le SCOT englobe la Communauté de communes du Val Marnaysien située pour partie en Haute-Saône et la Communauté urbaine du Grand Besançon Métropole. Aussi, a-t-il été convenu avec la direction départementale des territoires du Doubs que l'État ferait une réponse commune sur le projet.

Pour ce faire, les observations que votre projet appelle de notre part ont été transmises par mes services à la direction départementale des territoires du Doubs qui les intégrera dans un avis commun.

Votre projet devra toutefois être examiné par la Commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Haute-Saône. Cet examen est d'ores et déjà prévu le 10 octobre 2025. Nos services sont en contact sur ce sujet.

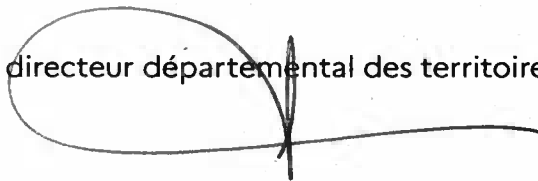
M. MICHAUD Jean-Paul
Président du Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale
« la City », 4 rue Gabriel Plançon
25043 Besançon Cedex

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Vous recevrez dans les prochains jours une invitation afin de venir présenter le projet devant les membres de la commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, rounded loop on the left and a long, horizontal stroke extending to the right, ending in a small vertical tick.

Didier CHAPUIS

LE PRÉFET

Besançon, le **22 OCT. 2025**

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis, le projet de SCOT Besançon Cœur Franche-Comté, arrêté par délibération du 8 juillet 2025 et reçu en préfecture le 23 juillet 2025.

L'avis de l'État sur ce projet est constitué du présent courrier et de la synthèse des analyses établies par les différents services de l'État concernés, que vous trouverez annexée.

Je tiens à saluer le travail qui a été réalisé dans le cadre de ce document, en ce qu'il analyse d'une manière très satisfaisante les enjeux de développement du territoire, de protection de l'environnement et de prévention des risques, ainsi que les enjeux de transition énergétique et climatique.

La déclinaison de ces enjeux en objectifs opérationnels est globalement satisfaisante ; toutefois, les thématiques traitées souffrent pour certaines d'un défaut de cohérence entre le diagnostic et le document d'orientations et d'objectifs, de méthodologies perfectibles et d'une interprétation partielle ou incorrecte des textes ou documents-cadres.

En ce qui concerne l'habitat en particulier, la détermination des besoins en logements et du potentiel en densification nécessite d'être clarifiée et optimisée. Une approche rigoureuse dans ces domaines est impérative, car ils ont une prise directe sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, enjeu central des politiques d'aménagement du territoire. Le SCoT montre une assez bonne insertion dans une « trajectoire ZAN » ; malgré cela les autres problématiques et les nécessaires équilibres à trouver dans un projet de territoire restent à affiner.

Monsieur le Président du
Syndicat Mixte du SCOT
La City
4 Rue Gabriel Plançon
25043 Besançon Cedex

Par ailleurs, le SCoT affiche une ambition forte en ce qui concerne le confortement des polarités du territoire ainsi que la diversité et la mixité de l'habitat ; cependant, la déclinaison de ces ambitions dans le document d'objectifs reste insuffisante et nécessite des compléments importants.


En conséquence, j'émet un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territorial de Besançon Cœur Franche-Comté, assorti des réserves expresses suivantes :

- optimiser le potentiel de production de logements en densification (notamment en prenant en compte le foncier libéré par le renouvellement du parc), par l'application de méthodologies rigoureuses et d'une cohérence renforcée avec le diagnostic du SCoT. Ces évolutions devront se traduire par une diminution de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers), s'inscrivant davantage dans la trajectoire définie par le SRADDET ;
- décliner plus efficacement l'ambition de confortement des polarités du territoire ;
- prendre une part plus importante dans l'opérationnalité des objectifs, en ce qui concerne la diversité et la mixité de l'habitat ;
- justifier les consommations d'espaces pour les zones d'activités.

Je vous invite à prendre connaissance de l'avis détaillé ci-joint. Il me semble justifier des évolutions significatives du DOO sans remettre en cause le contenu du PAS.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans la poursuite de vos travaux.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.


Le préfet

Rémi BASTILLE

SCoT Besançon Cœur Franche-Comté
Avis de l'État sur le projet arrêté le 8 juillet 2025

1 – Présentation, objectifs et armature territoriale du SCoT

1.1 – Présentation du SCoT et de son territoire

1.2 – Les objectifs du SCoT

1.3 – L'armature urbaine

2 – Analyse du projet de développement

2.1 – La démographie et la structure des ménages

2.2 – Estimation des besoins et réponse apportée aux besoins par le SCoT

3 – Analyse de la consommation d'espaces

3.1 – La consommation d'espaces passée

3.2 – La consommation d'espaces future

3.3 – Objectif de réduction de la consommation d'espaces

4 – Milieux naturels et biodiversité

5 – Prise en compte des risques

6 – Transition énergétique et mobilité

7 – Agriculture

8 – Assainissement et eau potable

9 – Impact sur la santé

10 – Patrimoine

11 – Observations complémentaires sur le contenu du SCoT

DOCUMENTS ANNEXES

1 – PRÉSENTATION, OBJECTIFS ET ARMATURE TERRITORIALE DU SCOT

1.1 – Présentation du SCoT et de son territoire

Le SCOT Besançon Cœur Franche-Comté a été arrêté par le comité syndical le 8 juillet 2025.

Il couvre deux EPCI :

- la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole, qui comprend 67 communes comptant 198 367 habitants en 2022,
- la communauté de communes du Val Marnaysien, qui comprend 45 communes comptant 14 652 habitants en 2022.

Le territoire du SCOT est couvert par des :

- PLU : 70 communes,
- cartes communales : 23 communes.

Par ailleurs, 20 communes ne sont pas dotées d'un document d'urbanisme et sont donc soumises aux dispositions du règlement national d'urbanisme.

1.2 – Les objectifs du SCoT

Le SCoT fixe les orientations générales d'évolution du territoire pour la période 2026-2050 (a priori de janvier à janvier, soit 24 ans). Les prescriptions en matière de zones d'activités (besoins fonciers exprimés en hectares) et à la maîtrise de la consommation d'espaces (plafonds en hectares) couvrent la période 2021-2050 (a priori en années pleines cette fois-ci), en référence aux périodes de 10 ans de la Loi Climat et Résilience, soit 30 ans. La multiplicité et l'imprécision des périodes ne facilitent pas la prise en main du SCoT. On rappellera que l'article L141-3 du Code de l'urbanisme dispose que le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un « horizon de vingt ans ».

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) s'articule autour de 3 grands piliers :

Pilier 1 : les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières

Pilier 2 : une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités (...)

Pilier 3 : les transitions écologique et énergétique, la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, la prévention des risques, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles et des paysages (...)

Les orientations du PAS sont traduites dans le Document d'orientations et d'objectifs (DOO), qui comprend 65 objectifs.

1.3 – L'armature urbaine

L'armature territoriale du SCoT est définie par « bassins de proximité », selon 4 niveaux :

- le bassin métropolitain,
- 3 bassins structurants,
- 5 bassins intermédiaires,
- 6 bassins ruraux.

Pour les trois premiers niveaux, chaque bassin comporte une commune constituant la polarité principale de ce bassin. Concernant les bassins ruraux, on remarque que quatre d'entre eux

comportent très peu de communes (4 ou moins), dont deux pour lesquels aucune polarité n'est définie. Cette configuration est susceptible d'isoler ces petits territoires, déjà en frange du périmètre du SCoT. Il serait judicieux d'apporter des améliorations à cette configuration.

2 – ANALYSE DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT

2.1 – La démographie et la structure des ménages

Concernant la démographie

La population cible en 2050 n'est sauf erreur, pas citée. Par recoupement des informations portées au dossier (accroissement de population de 16200 entre 2021 et 2040, puis accroissement de 3000 jusqu'en 2050), on en déduit une population cible de 231 230 habitants en 2050 (+19 200 habitants par rapport à la population INSEE 2021).

Le SCoT s'appuie sur des estimations réalisées par l'INSEE (scénarios OMPHALE) ; cependant, ces dernières envisagent au mieux une population de 213 000 habitants en 2050. L'hypothèse démographique retenue par le SCoT se révèle par conséquent nettement supérieure aux prévisions les plus favorables de l'INSEE.

A titre de justification du choix de cette hypothèse démographique très ambitieuse, le dossier évoque :

- un effet post-COVID censé être favorable au territoire,
- le constat d'un maintien d'une croissance soutenue, plus importante que celle prévue dans les projections successives de l'INSEE.

Un effet COVID ayant entraîné le départ de ménages franciliens vers la province est certes reconnu et documenté (cf une étude de l'institut Paris-Région) ; cependant, cet effet s'est estompé rapidement (dès 2022-2023). Par ailleurs, Besançon ne fait pas partie des villes ayant le plus bénéficié de ce phénomène. Les deux arguments ci-dessus pourraient se rejoindre dans le sens où une forme d'attractivité de plus long terme pourrait s'installer sur le territoire. Il faut bien sûr être très prudent vis-à-vis de cette tendance (que le SCoT envisage jusqu'en 2040), qui se doit d'être suivie d'une manière rigoureuse et continue.

Sous une telle hypothèse, mais dans le cas où un territoire infra subirait un décrochage démographique, les fondamentaux du PAS risqueraient de se trouver fragilisés (déséquilibre de production de logements, affaiblissement des polarités, augmentation des déplacements...). Aussi, il serait particulièrement pertinent que le DOO prévoit des dispositifs visant à garantir ces fondamentaux (notamment via des outils de phasage ou conditionnalité d'ouverture à l'urbanisation de zones).

Le SCoT fait le choix d'un scénario de croissance démographique ambitieux, porté par une dynamique actuelle favorable. La difficulté de l'exercice de prévision démographique, à laquelle se heurte également l'INSEE, nécessite une approche empreinte de précaution. Un suivi rigoureux de la trajectoire démographique doit être réalisé dans les dispositifs de suivi et de bilan du SCOT. Par ailleurs, le DOO doit prévoir des outils permettant une adaptation à un risque de décrochage démographique.

Concernant la structure des ménages

La taille moyenne des ménages était de 2,0 en 2021. Le projet de SCoT ne fixe pas une hypothèse globale de taille moyenne des ménages pour 2050. Les explications concernant les ressorts du phénomène de desserrement sont très confuses (voir en partie 11).

En ne faisant pas apparaître d'hypothèse globale sur le nombre ou la taille moyenne des ménages, on ne peut estimer l'évolution du phénomène de desserrement sur le territoire, la comparer à des références en la matière (données et historique INSEE), ni bénéficier d'un point de repère pour les documents d'urbanisme locaux. Les besoins associés en matière de logements ne peuvent pas davantage être déterminés (voir plus loin).

Les hypothèses de desserrement sont très confuses, empêchant la vérification du caractère rigoureux de la méthodologie employée. L'absence d'une hypothèse globale sur la taille des ménages du territoire en 2050 (qu'elle soit la base ou la synthèse des hypothèses retenues), empêche toute appréciation d'une « trajectoire » et donc toute mesure efficace du desserrement attendu sur le territoire.

2.2 – Estimation des besoins et réponse aux besoins apportée par le SCoT

2.2.1 – L'habitat

Concernant le besoins en logements

Le SCoT évalue à 18 700 les besoins en logements sur la période 2026-2050. Ce total inclut :

- un besoin lié à l'accroissement de population, non chiffré,
- un besoin lié au desserrement, non chiffré,
- un besoin lié au renouvellement du parc de logements, non chiffrée.

La dernière contribution citée semble pouvoir être déduite du taux de renouvellement mentionné dans la justification des choix, à savoir 0,6 % du parc tous les 6 ans. Elle pourrait ainsi être voisine de 2500 logements. Il faut souligner que si l'on choisit d'intégrer le renouvellement du parc dans les besoins en logements, le phénomène se traduira par une disponibilité « automatique » de foncier déjà urbanisé, permettant de répondre à tout ou partie de ces besoins. Tout document d'urbanisme se doit d'intégrer ces deux versants. Il n'est pas recevable d'incrémenter uniquement les besoins en logements, en se désintéressant des questions foncières auxquelles le phénomène renvoie. La DDT reste à disposition pour fournir tous les éclaircissements nécessaires sur cette problématique.

Sous réserve d'une estimation correcte de la contribution du renouvellement du parc de logements, les besoins issus de l'accroissement démographique et du desserrement seraient voisins de 16 200 logements. Avec l'accroissement démographique prévu par le SCoT, on peut en déduire (par un calcul à rebours) une hypothèse de taille moyenne des ménages voisine de 1,83 en 2050, ce qui serait acceptable.

Pour mémoire, les démolitions prévues dans les programmes de l'ANRU sont désormais terminées. Un éventuel nouveau programme pourrait porter sur de la requalification urbaine des espaces laissés libres.

L'absence de chiffrage de chaque contribution aux besoins en logements ne facilite pas la vérification du caractère réaliste des hypothèses. Le besoin en foncier lié au renouvellement du parc est surestimé (en effet, le potentiel libéré n'est pas pris en compte dans la contribution à la satisfaction

des besoins). Des besoins en logements pour l'accroissement de population et le desserrement de 16 200 logements se traduiraient, compte tenu de l'hypothèse démographique, par une hypothèse de desserrement recevable pour le territoire du SCoT.

Concernant les possibilités de dépassement des objectifs de logements :

Le DOO mentionne à plusieurs reprises le fait que les objectifs en logements sont des objectifs « planchers ». Ainsi, ces objectifs pourront être dépassés, dès lors que les logements supplémentaires seraient produits sans consommation d'espaces naturel, agricoles et forestiers (ENAF).

Or, il s'agit d'une erreur conceptuelle importante du SCoT. En effet, ce dernier se doit d'évaluer les logements à produire de la manière la plus réaliste. De cette évaluation découle de nombreux équilibres, comme la ressource en eau, les mobilités, les émissions de GES, etc. Ce n'est pas au motif que des logements supplémentaires ne consomment pas d'ENAF que l'on peut mettre en péril tous ces équilibres. Dans ce contexte, et considérant l'ambition démographique forte du projet, les objectifs de production de logements pour chaque bassin se doivent d'être des objectifs maximaux, sans possibilité de dépassement.

Concernant la production de logements dans la partie urbanisée :

Le diagnostic du SCoT identifie un potentiel de production de logements dans la partie urbanisée compris entre 10 000 et 11 000 logements environ. Ce potentiel est réparti de la façon suivante :

- en densification (dents creuses) : 5551 logements,
- en mutation du bâti et du foncier : 4600 à 5500 logements.

Ces évaluations s'appuient sur des analyses qui sont résumées brièvement mais non fournies. Le potentiel en mutation semble inclure un potentiel via la résorption de la vacance.

Le document « analyse de la consommation foncière » indique quant à lui la prise en compte de :

- 1150 logements via la résorption de vacance,
- 3550 logements via le bâti ou foncier mutable,
- 2500 logements via la mobilisation de dents creuses.

Ces chiffres et leur total (7200 logements) s'éloignent donc sensiblement de ceux du diagnostic.

Les explications sur l'érosion importante du potentiel en dents creuses (de 5500 à 2500 logements) sont très succinctes. La minoration du potentiel de 30 % invoquée dans le dossier, pour permettre aux collectivités de maintenir des espaces de nature en ville, ne suffit pas à expliquer cette baisse. Par ailleurs, semblent retenues uniquement les dents creuses de moins de 2500 m², notion qui n'apparaissait pas dans le diagnostic. Cela signifie-t-il que celles de plus de 2500 m² ne sont pas prises en compte (pour quel motif) ? Le potentiel de bâti ou foncier mutable, additionné de celui issu de la résorption de vacance, paraît voisin de celui issu du diagnostic.

La détermination du potentiel en densification peut également se nourrir des travaux en cours dans les territoires, en particulier ceux du projet de PLU de Grand Besançon Métropole. Ce dernier prévoit à ce jour à lui seul un potentiel en densification de 10 250 logements, ce qui semble confirmer une discordance avec le potentiel de 7200 logements retenu par le SCoT.

Enfin, les prescriptions spatialisées du DOO en vue de s'assurer du respect de cet objectif de production consistent à imposer un minimum de production de 50 % de logements en densification, pour le bassin métropolitain et 15 % dans les autres bassins. Or, ces pourcentages se traduisent formellement par un minimum de 6190 logements à produire en densification, objectif lui-même nettement éloigné du potentiel identifié dans le paragraphe précédent (7200 logements).

En synthèse de cette partie, le potentiel de production de logements dans la partie urbanisée fait l'objet d'estimations brutes exhaustives dans le diagnostic, puis d'une minoration notable, semblant provenir en particulier du potentiel en dents creuses, et très peu argumentée. Il s'agit d'une incohérence interne du document, qu'il est indispensable de résoudre (par des justifications complémentaires ou une rectification à la hausse du potentiel). Les objectifs de production de logements en densification dans le DOO doivent en outre correspondre précisément au potentiel retenu in fine dans les analyses.

Concernant la production de logements en extension de la partie urbanisée :

La production de logements en extension de la partie urbanisée est calculée de la manière suivante :
 $18\ 700 - 7\ 200 = 11\ 500$ logements

Le foncier nécessaire pour produire ces logements est estimé à l'aide d'une densité nette moyenne de 30 logements /ha (des explications sur la détermination de cette densité moyenne seraient souhaitables) :

$11\ 500 / 30 = 384$ ha.

Le DOO définit des objectifs de densité applicables à chaque polarité et chaque bassin, dans le but d'améliorer les densités urbaines existantes et minimiser le recours au foncier nécessaire à la production de logements. Les objectifs sont scindés en deux tableaux :

- un tableau de densités dites « brutes » (de 50 logements/ha pour Besançon à 20 logements /ha pour les communes autres que des polarités dans les « petits » bassins),
- un tableau de densités « communales minimales nettes pour répondre à l'objectif de modération de la consommation foncière » (de 50 logements/ha pour Besançon à 13 logements /ha pour les communes autres que des polarités dans les « petits » bassins).

Ces objectifs appellent un certain nombre d'observations :

- les notions de densités brutes et nettes doivent répondre aux définitions usuelles, sous peine de confusion : la densité brute est celle qui permet de traduire les logements produits en consommation foncière (car les diverses infrastructures comptent dans cette dernière). La densité nette est la densité résultant d'une superficie à laquelle on a ôté les infrastructures. Dans le cas présent, la densité qualifiée de « brute » correspond à la définition usuelle, mais la seconde n'est en rien une densité nette.
- les objectifs de densité figurant dans le second tableau, outre le fait de générer des confusions, sont motivés par une intention elle-même très confuse. La définition figurant dans le glossaire ne permet pas de traduire cette intention. Sous toute réserve, il s'agirait de respecter un objectif de densité global « dégradé » en cas de sous-utilisation des petites dents creuses, sur lesquelles la planification n'a en définitive aucun levier.

En synthèse, la définition d'une densité autre que la densité brute usuelle n'apparaît pas nécessaire et sera très vraisemblablement une source de confusion. Le DOO doit être rectifié en ce sens. Au demeurant, les densités cibles brutes figurant dans le SCoT (de 20 à 50 logements /ha) apparaissent plutôt adaptées et ambitieuses. La nécessité de produire 11 500 logements en extension de la partie urbanisée reste non établie, compte tenu des besoins en logements surestimés et du potentiel en densification possiblement sous-estimé (voir précédemment).

Observations en matière de catégorisation et spatialisation des logements

Le diagnostic fait émerger différents besoins en matière de logement, notamment la nécessité d'adapter le parc et l'offre aux besoins des ménages qui évoluent (présence de jeunes et d'étudiants, vieillissement de la population, nécessité de retenir un certain nombre de ménages qui pourraient quitter le territoire...).

Le projet d'aménagement stratégique se décline en objectifs et attendus, dont 5 évoquent spécifiquement la question du logement. La composition des bassins dans le SCoT pour GBM correspond à celle des bassins du PLH en vigueur. Le DOO affiche différents objectifs, comme la nécessité :

- de renforcer le locatif en dehors des polarités,
- de construire des petits logements en dehors des polarités, et de prévoir des grands logements à Besançon et dans les autres polarités,
- de prévoir une part de logements locatifs sociaux dans les centralités (secteurs pourvus de transports en commun, commerces et services).

Ces analyses et objectifs appellent les remarques suivantes :

Le diagnostic du SCoT confirme les enjeux identifiés dans les documents-cadres en matière d'habitat, ou encore dans la note d'enjeux « SCoT » produite en novembre 2021. Il aurait pu être actualisé sur certains points, notamment la tension sur le parc social mentionnée à 2,4 demandes pour une attribution à l'échelle de GBM, qui est passée à 4,14 en 2024, révélant un besoin de renforcer l'offre locative sociale.

Le DOO ne comporte aucune déclinaison chiffrée par catégorie d'habitat. Il se contente de promouvoir la diversité, sans définir d'objectifs chiffrés de diversité et de mixité, tels que :

- part de petits/grands logements,
- part de logements locatifs,
- part de logements locatifs sociaux / logements locatifs intermédiaires,
- part de logements collectifs/individuels,
- communes sur lesquelles cibler la production d'offre spécifique, l'offre locative, etc.

Le DOO se contente de renvoyer aux PLH, PLUi et autres documents d'urbanisme la déclinaison de ces objectifs (voire aux obligations de la Loi SRU), ce qui constitue une difficulté pour la CCVM, dépourvue à ce jour de planification ou programmation intercommunale. D'une manière plus générale, le SCoT se doit d'assumer sa part dans la déclinaison des politiques de l'habitat. Dans ce domaine, les transitions entre le diagnostic socio-économique, les enjeux du territoire et les dispositions du DOO sont très insuffisantes.

Par ailleurs, en ne fixant des objectifs de production de logements que pour les différents bassins de proximité, le DOO ne promeut pas le renforcement des polarités des différents bassins. Ce renforcement est à aborder de manière différenciée, car des polarités ont pu bénéficier d'un fort effet de péri-urbanisation. En tout état de cause, la ville-centre de Besançon subit cet effet depuis plusieurs décennies et devrait se voir dotée d'un objectif de logements suffisant pour enrayer cet effet. De plus, cet enjeu est évoqué dans le présent PAS, mais le DOO ne s'en empare pas. Il paraît donc indispensable pour chaque polarité ou une majorité d'entre elles, de définir un objectif de logements (cet objectif pourrait être un objectif minimal ou moyen, plutôt qu'un plafond). Il convient de rappeler que le SRADDET de Bourgogne Franche-Comté fait du renforcement des polarités un enjeu majeur de développement équilibré des territoires.

2.2.2 – L'activité

Concernant l'armature économique

L'armature économique est décrite dans les différents documents du SCOT, sur la base d'une carte positionnant les zones d'activité économique (ZAE) à développer, ainsi que leur niveau d'armature (métropolitain/intermédiaire/local). Cette carte étant très peu lisible, il serait souhaitable de faire figurer dans le DOO la liste détaillée de l'ensemble des ZAE formant l'armature économique.

Le choix de cette armature ne fait l'objet d'aucune argumentation dans le document « justification des choix ». Correspond-elle à des documents-cadres disponibles sur les territoires ? Comment répond-elle aux enjeux issus du diagnostic ? Il est important de montrer que l'armature économique est une armature choisie (plutôt que subie) tirant pleinement parti des atouts du territoire et engageant si nécessaire des réflexions ou des inflexions vis-à-vis de secteurs ou zones qui pourraient être en difficulté.

Concernant les besoins en foncier d'activité et la réponse aux besoins apportée par le SCoT :

La démarche permettant d'identifier les besoins puis le potentiel en densification, telle qu'appliquée pour les logements, est difficilement transposable aux activités. D'une part, les besoins sont beaucoup plus variés, et d'autre part le caractère d'espace déjà urbanisé est plus ambigu, au regard des possibilités offertes par le guide ZAN ministériel. Dans ce contexte, le présent SCoT affiche directement un objectif de consommation d'ENAF à destination des zones d'activité, tout en mettant en évidence un effort de sobriété foncière vis-à-vis de la consommation d'espace passée.

La consommation d'espace planifiée en ZAE atteint 178 ha sur 30 ans (2021-2050), soit 5,93 ha par an. Elle correspond à une réduction en rythme annuel de 40 %, aux dires du SCoT qui ne précise pas l'outil de mesure de la consommation passée utilisé. Si l'on se réfère au portail de l'artificialisation des sols, ce taux est plutôt voisin de 35 %. Ce taux est un peu inférieur au taux de réduction global du SCOT, toutes destinations confondues (40 %, voire plus loin).

La programmation de consommation d'ENAF pour l'activité correspond à un effort de sobriété foncière somme toute mesuré. Dans ce contexte, il est important que le SCoT apporte des éléments de justification supplémentaires sur l'importance qu'il accorde au développement économique, en particulier au regard de besoins stratégiques ou émergents (filières d'excellence, réindustrialisation, armement...). Une amélioration du taux d'effort par une réduction de l'enveloppe de 178 ha pourrait également être recherchée.

Concernant l'aménagement commercial

Le SCoT prévoit 12 secteurs d'implantation périphérique répartis sur l'ensemble du territoire, au sein desquels la consommation d'ENAF est proscrite, à l'exception du SIP de Pirey, nouvellement créé. La création de ce SIP est envisagée sur des terres de très bonne valeur agronomique avec une profondeur de sol importante, permettant la culture de céréales avec de très bons rendements. Ce terrain est déclaré à la PAC d'un agriculteur (élevage d'équins et centre équestre) et correspond à 2.5% de sa SAU. Enfin, il s'agit du dernier secteur présentant un intérêt agricole sur la commune (les autres secteurs sont cultivés en prairies, car situés sur des terres assez pauvres car peu profondes). Par ailleurs, pour rappel, l'article L. 752-6 du code du commerce pose un principe général d'interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales qui entraîneraient une artificialisation des sols. La création de ce SIP n'apparaît pas justifiée ; il doit être supprimé.

3 – ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

3.1 – La consommation d'espaces passée

Le document « analyse de la consommation d'espace » explique que la détermination de la consommation d'espace passée repose sur l'utilisation d'un mode d'occupation des sols (MOS) local, basé sur les photographies aériennes de l'IGN (BD Ortho). Toutefois, les millésimes de la BD Ortho

disponibles (tous les 3 à 4 ans) ne permettent l'observation que de certaines périodes. Des bilans sur diverses périodes sont produits, telles 2010-2017 et 2017-2023.

Le SCoT analyse la dynamique de consommation d'espace des 20 dernières années (p.3 du document « analyse de la consommation d'ENAF »), en mettant en évidence une forte réduction de la consommation d'ENAF par nouvel habitant (de 0,16 ha sur la période 2006-2017 à 0,05 ha sur la période 2017-2023). Ces éléments sont intéressants, toutefois une analyse plus poussée (consommation antérieure, déduction des emprises de la LGV, observation d'autres indicateurs...) serait nécessaire pour en tirer des conclusions formelles.

Le bilan des dix dernières années (exigé en application de l'article L141-15-4° du Code de l'urbanisme) est assimilé à la période 2010-2023, ramené à un rythme annuel pour s'affranchir de la difficulté provenant d'une période de mesure de 13 ans. Ce rythme annuel de consommation est évalué à 56 ha par an. On peut rappeler ici que le produit BD Ortho est disponible également pour l'année 2013, dans le Doubs et en Haute-Saône. Un bilan 2013-2023 aurait correspondu aux exigences réglementaires avec beaucoup plus de justesse. En l'absence, il paraît nécessaire de lui substituer le bilan issu du portail de l'artificialisation, dont les données sont disponibles jusqu'en 2023 inclus. Le bilan 2014-2023 (en années pleines, soit 10 ans) s'établit à 39,4 ha/an, soit sensiblement moins que celui issu du MOS. Qui plus est, comme l'indique le document « analyse de la consommation foncière » en citant l'article R101-2, le portail de l'artificialisation des sols reste l'outil de référence pour la mesure de la consommation d'espace.

Dans le référentiel ZAN, c'est-à-dire en observant la période 2011-2020, le SCoT indique que ce même portail affiche un bilan de 649 ha. Il convient de signaler que les données du portail de l'artificialisation des sols sont rectifiées régulièrement. A ce jour, la consommation d'espace du territoire pour la période 2011-2020 est de 629 ha.

3.2 – La consommation d'espaces planifiée

L'évaluation de la consommation d'espace sur la période 2021-2050 s'établit à 700 ha, décomposée de la manière suivante :

- 178 ha pour l'activité en ZAE, dont 45 ha sur la période 2021-2025 (5 ans),
- 522 ha pour le « résidentiel-mixte » (logement, équipements et activité en secteur urbain), dont 138 ha sur la période 2021-2025.

Les années 2024 et 2025 étant écoulées mais non disponibles via les outils de mesure de la consommation d'espace, cette dernière est estimée sur la base de la consommation annuelle moyenne de la période 2021-2023 du portail de l'artificialisation des sols.

Le DOO (objectif 37) définit les enveloppes foncières maximales en résidentiel-mixte pour chaque bassin du territoire. L'enveloppe pour les activités en ZAE reste globale à l'échelle des deux EPCI.

Le DOO mentionne à plusieurs reprises (p.102, p.130), la possibilité de dépasser les enveloppes de consommation d'ENAF définies par le DOO, sous réserve de compenser ces dépassements par de la désartificialisation ou de la renaturation. Ces formulations doivent impérativement être gommées. La renaturation d'espaces ne donne aucun droit à consommer des ENAF supplémentaires. D'une manière générale, la Loi Climat et Résilience ne distribue aucun droit à consommer, y compris via la garantie communale de 1 ha de 2023. La consommation d'ENAF autorisée par les documents d'urbanisme résulte uniquement des toutes les analyses menées par ces documents mêmes (besoins en développement, potentiel en densification, densités urbaines, etc.). En ce qui concerne la renaturation, le guide ZAN indique que les hectares de renaturation effective peuvent être décomptés de la consommation d'espace du territoire (le SCoT pourrait reprendre ces principes.) Cela

permettra juste d'amender les bilans des collectivités en la matière, voire de faciliter le respect des objectifs de la Loi Climat et Résilience.

3.3 – Objectifs de réduction de la consommation d'espaces

Sauf erreur, les documents du SCoT n'indiquent pas le taux de réduction en rythme annuel résultant de la comparaison de la consommation planifiée avec celle des 10 dernières années. Un calcul basé sur la consommation passée enregistrée au portail de l'artificialisation des sols (39,4 ha/an, voir précédemment) et la consommation planifiée (700 ha sur 30 ans, soit 23,3 ha/an) aboutit à un taux de réduction de 40 %. Il s'agit d'un taux résumant la modération de consommation d'espace par le SCOT, en dehors du cadre ZAN/ Loi Climat et Résilience.

Le SCoT comporte un échéancier correspondant aux périodes de 10 ans de la Loi Climat et Résilience de 2021. Les enveloppes et taux de réduction associés sont les suivants :

- 2011-2020 (629 ha) → 2021-2030 (324 ha) : -48,5%
- 2021-2030 (324 ha) → 2031-2040 (260 ha) : -20 %
- 2031-2040 (260 ha) → 2041-2050 (118 ha) : -54 %

Ces chiffres montrent l'inscription dans une trajectoire vers le zéro artificialisation nette. Ils peuvent masquer toutefois certains déséquilibres, telle une consommation d'espace importante au début des années 2010 avec les travaux de la LGV (avoisinant 75 ha sur le territoire du SCoT, sans compter les activités et infrastructures routières liées), qui devraient être retirés des analyses à titre de comparaisons homogènes puisque de tels travaux entrent désormais dans le champ des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE), comptabilisés à part. Dans ce contexte, le caractère réaliste des besoins du territoire et l'exhaustivité des analyses sur le potentiel en densification restent les meilleures garanties de la sobriété foncière dans un document d'urbanisme. C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'a été rédigée la règle n°4 du fascicule de règles du SRADDET de Bourgogne Franche-Comté, modifié en octobre 2024.

Ce même SRADDET modifié attribue un taux d'effort entre la période 2011-2020 et la période 2021-2030 de 59,7 % pour le territoire, soit une consommation 2021-2030 maximale de 254 ha. La prise en compte de cet objectif se doit d'être soulignée dans le présent SCoT. Or, l'évaluation environnementale, qui décrit l'articulation du SCoT avec les documents de rang supérieurs, n'en fait pas mention. Avec une consommation d'ENAF planifiée de 324 ha sur la période, il est nécessaire de fournir un argumentaire sur la non-atteinte factuelle de l'objectif assigné par le SRADDET. Notons que le dépassement du SCoT atteint 28 %, ce qui en l'absence de justifications compromet le lien juridique de prise en compte. Considérant les marges de manœuvres évoquées précédemment en particulier pour l'habitat, il paraît possible d'améliorer le taux d'effort précité et démontrer plus aisément la prise en compte de l'objectif chiffré assigné au présent territoire par le SRADDET.

4 - MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ

Les données du SDAGE, et plus largement les enjeux autour de la ressource en eau du territoire (milieux humides, masses d'eau), sont bien pris en compte par le SCoT.

Les prescriptions du DOO intègrent également de façon satisfaisante les orientations du SDAGE, en matière de préservation des milieux aquatiques, et de mise en œuvre de la séquence ERC. Le SAGE Haut-Doubs-Haute-Loue qui concerne quelques communes du territoire du SCoT est pris en compte également.

Le DOO prévoit que les documents d'urbanisme locaux démontrent l'absence de zones humides dans les zones à urbaniser.

Le DOO impose aux documents d'urbanisme locaux l'identification et la protection d'éléments de nature de type haies, bosquets, ripisylves (...), participant à la trame verte et bleue, à la préservation des paysages ou encore à la prévention des risques naturels. Le document pourrait néanmoins être plus précis sur le niveau de protection attendu : ce dernier semble devoir s'inscrire dans le schéma éviter-réduire-compenser (ERC). Dans ce cadre, les modalités de compensation, en cas de destruction justifiée de tels éléments, pourraient être précisées.

Le DOO consacre un objectif à la préservation des milieux secs, précisant que le zonage des PLU doit être adapté (zone A ou N). Pour une meilleure efficacité, il pourrait préciser la possibilité de délimiter des zones A ou N dites strictes (où tous types de constructions y sont interdits)

La trame verte et bleue est bien décrite. Le DOO précise bien que les documents d'urbanisme locaux doivent la préciser, à leur échelle, de même que les éventuels dysfonctionnements et obstacles au sein des réservoirs et corridors écologiques.

Le DOO fixe des objectifs aux collectivités en ce qui concerne l'identification des sites potentiels de renaturation et leur traduction réglementaire dans les documents d'urbanisme. Il serait intéressant que le SCoT identifie lui-même des sites potentiels de renaturation et/ou de désartificialisation, comme l'article R141-6 du Code de l'urbanisme l'y incite.

5 – PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET DES NUISANCES

Le SCoT intègre l'ensemble des risques auxquels est soumis le territoire, et leur prise en compte est globalement adaptée, toutefois :

- la prescription relative aux risques miniers pourrait renvoyer à la doctrine de prévention mise en place par l'État (le principe est bien de rendre les terrains inconstructibles, mais il peut y avoir des exceptions).
- le DOO évoque les activités pouvant générer des risques et nuisances, mais il ne mentionne pas le cas des anciens sites industriels ou sites susceptibles de présenter des risques de pollution (anciennes décharges sauvages...). Les collectivités doivent identifier de tels sites et prévoir des usages des sols adaptés.

6 – TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET MOBILITÉ

Le DOO comporte un objectif intitulé « définir une stratégie de développement des énergies renouvelables ». Cet objectif pourrait être mis en lien avec les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER), déjà identifiées et arrêtées par les communes, constituant un premier gisement potentiel pour les installations d'ENR. Le DOO pourrait en outre inciter fortement les collectivités à intégrer les ZAER de leurs territoires dans les documents d'urbanisme locaux. L'objectif 64 « définir les conditions d'implantation des énergies renouvelables » intègre bien les différents enjeux paysagers, patrimoniaux et environnementaux dans la nécessaire transition énergétique.

Le projet de SCoT est compatible avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) de Grand Besançon Métropole, et reprend plusieurs objectifs structurants comme la décarbonation, le développement des ENR et l'adaptation climatique. Cette cohérence constitue un socle solide pour coordonner les politiques publiques d'aménagement, de mobilité et de transition écologique.

GBM est l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM). A ce titre, elle est compétente pour organiser la mobilité au sein de son ressort territorial. La CCVM n'est pas dotée de la compétence mobilité, mais la Région est AOM par substitution. Les statuts en matière de compétence mobilité de GBM et de la CCVM ne sont pas mentionnés dans le SCoT, il convient de les indiquer.

GBM constitue un seul bassin de mobilité. La CCVM fait partie du bassin de mobilité « autour de Besançon » qui comporte aussi plusieurs autres territoires. Les mobilités quotidiennes s'organisent à l'échelle des bassins de mobilité. Ces informations ne sont pas mentionnées dans le diagnostic, alors que le DOO (p.86) et le PAS (p.42) évoquent le renforcement des liaisons entre bassins de mobilité. GBM a approuvé son plan de mobilité (PDM) pour la période 2015-2025 par délibération du 26 juin 2025. Le PDM est bien mentionné dans le PAS, mais pas dans le DOO ni le diagnostic. Les informations relatives aux plans piétons, aux schémas directeurs cyclables, au schéma directeur de covoiturage et au schéma directeur des infrastructures de recharge des véhicules électriques sont absentes du SCoT et méritent d'être inscrits comme documents de référence, en particulier dans le DOO. Il serait pertinent enfin que le SCoT aborde le sujet de la mobilité solidaire.

7 – AGRICULTURE

Le diagnostic analyse de manière juste les enjeux du territoire en matière d'agriculture, notamment la diminution du nombre d'exploitations, l'importance de l'activité agricole au sein de l'économie du territoire (avec des terres de forte valeur agronomique et économique), et l'impact financier des pertes de foncier pour les exploitations. Les pressions issues du changement climatique (ressource en eau, perte en fourrage) sont rappelées, ainsi que l'enjeu de diversification alimentaire (notamment via le projet alimentaire territorial – PAT de GBM).

Le DOO impose aux documents d'urbanisme de limiter et justifier l'usage de bonnes terres agricoles, au sens agronomique, économique ou paysager. Il facilite le changement de destination des bâtiments agricoles, et comporte des objectifs pour le développement des filières locales et du maraîchage.

Le DOO comporte des objectifs visant à encourager et faciliter la diversification agricole. Il convient de porter une attention particulière aux termes employés lorsqu'il s'agit d'autoriser de nouvelles constructions, car seules les constructions répondant aux articles R151-23 et R151-27 du Code de l'urbanisme peuvent être autorisées en zone agricole (dans le droit courant de l'urbanisme). Notamment, les constructions nouvelles relevant de l'agrotourisme ne peuvent être autorisées, même en étant implantées « au plus près des bâtiments agricoles » (objectif 13).

8 – ASSAINISSEMENT ET EAU POTABLE

Concernant l'assainissement, les informations contenues dans l'évaluation environnementale ne sont pas toutes à jour, quelques erreurs étant également à relever (cf en partie 11).

Les documents prennent bien en compte la protection de la ressource actuelle et future et sa disponibilité dans le développement futur.

9 – IMPACT SUR LA SANTÉ

L'ARS émet un certain nombre d'observations au titre de l'urbanisme favorable à la santé dans l'avis ci-annexé.

10 – PATRIMOINE

Les observations formulées par la DRAC en matière de préservation du patrimoine figurent en annexe au présent avis.

11 – Observations complémentaires sur le contenu du SCoT

D'une manière générale il est nécessaire de toiletter le document du projet arrêté afin de pouvoir distinguer sans ambiguïté ce qui relève de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers de ce qui relève de l'artificialisation. Par souci d'efficacité, les remarques suivantes porteront essentiellement sur le DOO.

PAS :

- le PAS traduit correctement les objectifs de la Loi Climat et Résilience, en ce qu'il détermine un taux de réduction de la consommation d'espace entre les décennies 2011-2020 et 2021-2030. Pour les décennies suivantes, c'est la notion d'artificialisation qui est employée. Il serait toutefois plus pertinent d'exprimer le taux de réduction de l'artificialisation au regard de la décennie 2021-2030, plutôt que 2011-2020.

DOO :

- certaines sous-parties des piliers du DOO comportent un résumé, précédé de la mention en page pleine « résumé ». Toutes les sous-parties ne comportent pas de résumé, ce qui mériterait une harmonisation. Par ailleurs, même ces sous-parties sans résumé comportent une mention en page pleine « résumé ».

- objectif 4 : il ne paraît pas pertinent de « supprimer les limites de hauteur » en bas de p.16, plutôt de les adapter à chaque secteur, selon les enjeux propres (cônes de vue, harmonie des volumétries et respect des rapports d'échelle, prise en compte des ombres portées...)

- objectif 10 : les hébergements insolites ne doivent pas nécessairement être implantés sur des ENAF. La phrase « Le SCoT encourage à rechercher les espaces à privilégier pour les hébergements insolites dans les ENAF proches de l'enveloppe urbaine (...) pourrait substituer le terme ENAF par celui, plus générique, de « secteur ».

- objectif 11 : les notions « d'exploitations agricoles stratégiques » et de « sites à enjeux » se chevauchent, sans que l'une ou l'autre ne soit définie. La notion d'espace tampon semble concerner toutes les exploitations, cependant l'objectif opérationnel (sur fond bleu) n'évoque que les espaces de transition entre les « espaces agricoles stratégiques » (nouvelle notion toujours pas définie) et les espaces urbanisés. Une clarification paraît impérative sur ces points.

- objectif 12 : la syntaxe de la phrase concernant les objectifs des projets alimentaires territoriaux n'est pas correcte (il semble qu'il faut supprimer les termes « les objectifs » vers le début de phrase. Considérant l'importance des surfaces mises en jeu pour le maraîchage dans le PAT de GBM, il paraît utile de rappeler ces surfaces en tant qu'élément de contexte dans le DOO.

- objectif 13 : le DOO autorise les logements liés à l'activité d'élevage, à raison d'un seul logement par

exploitation, au plus près des bâtiments agricoles. Il pourrait être fait mention des « doctrines » CDPENAF départementales à respecter, voire d'être plus précis sur les critères, dès lors qu'ils sont communs aux deux doctrines (ne pas disposer déjà d'une habitation dans un rayon de 500m, implanter le logement à moins de 100m du bâtiment d'exploitation...)

- préambule de l'objectif 14 (p.35) : il est indiqué que les entrepôts de e-commerce et dark-stores ne rentrent pas dans la classification commerce (...) néanmoins ils feront l'objet de prescriptions spécifiques dans le DOO ». Le DAACL doit obligatoirement traiter de la logistique commerciale, même si elle n'entre pas dans la classification du commerce. Ce paragraphe pourrait être repris pour éviter toute confusion.

- objectif 14 : l'acronyme « SIP » est employé et l'encart « définitions » le mentionne, cependant il n'est pas explicité et ne figure pas dans le glossaire. On n'en trouve une définition qu'à l'objectif suivant. Cette définition semble être celle des « secteurs d'implantation périphériques », mais pourrait aussi renvoyer aux « sites d'implantation préférentiels » évoqués dans ce même objectif 15, mais non définis. Ces expressions et sigles sont à clarifier. La carte en p.38 comporte une erreur : les SIP et centralités du niveau de polarité d'agglomération (motifs rouges) correspondent à une habitude d'achat quotidienne à exceptionnelle (et non occasionnelle).

- objectif 15 : la rédaction de l'encart gris en P.39 est à revoir. En effet, la phrase « Pour cela, l'offre commerciale doit s'inscrire prioritairement dans des centre-villes, centres de quartiers et centre-bourgs valorisés et attractifs » va à l'encontre du principe énoncé au début du paragraphe, « maintenir la vitalité des centres par le commerce de proximité ». En clair, le commerce de proximité est un moyen de maintenir la vitalité et l'attractivité, pas un vecteur d'activité qui ne s'inscrit que dans les zones attractives. En p.41, sont évoquées les professions libérales ou médicale. Or, il n'est pas possible pour un document d'urbanisme de réglementer au-delà des destinations et sous-destinations prévues par le Code de l'urbanisme.

- objectif 16 : dans le tableau figure un niveau d'armature commerciale intitulé « pôle relais », cependant ce niveau n'a pas été défini dans l'objectif 14. En milieu de p.44, il est indiqué « l'ensemble des constructions nouvelles doivent permettre d'atteindre ou dépasser 30 % de densité de bâti à l'échelle de la parcelle (...) ». La formulation de cet objectif ne paraît pas répondre aux besoins d'un document de planification. Il conviendrait d'indiquer « l'ensemble des règles des documents d'urbanisme locaux doivent permettre de dépasser 30 % de densité bâtie à l'échelle de la parcelle (...) ». En bas de p.44, la phrase « Toute nouvelle construction ou transformation de bâti existant, qui ne relève pas du champ commercial du SCoT, est alors soumise au respect strict du seuil » paraît devoir être clarifiée. En p.46, le dernier paragraphe de l'encadré gris est à corriger. En effet, la Loi Climat et Résilience a intégré la possibilité pour toute commune de saisir la CDAC pour des projets compris entre 300 et 1000 m² de surface de vente, en cas d'artificialisation. Les communes de moins de 20 000 habitants peuvent saisir la CDAC pour des projets d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m², que le projet engendre de l'artificialisation ou non (possibilité introduite quant à elle par le décret 2015-165 du 12 février 2015).

- objectif 16 : en milieu de p.45, l'intégration architecturale et urbanistique doit être mise en œuvre par « l'affirmation d'une architecture s'intégrant dans le contexte urbanistique local (...) ». Cette forme de truisme ne donne pas une grande plus-value. Les critères d'insertion paysagère cités dans le paragraphe suivant sont plus concrets (impact visuel, hauteur, volume, signalétiques). On pourrait évoquer également les matériaux de façade, les couleurs des revêtements, l'intégration des équipements techniques dans les bâtiments, la « cinquième façade »... En bas de p.45, il conviendrait de supprimer la référence à des stationnements en toiture (parler de stationnement en superstructure ou silo plutôt).

- objectif 19 : il est indiqué en partie introductive (partie grisée) que le scénario démographique du SCoT est « le plus réaliste ». Sachant que le SCoT a retenu une hypothèse très favorable, l'expression est à gommer. Pour rappel, toutes les références à des objectifs planchers et à des possibilités de dépasser ces objectifs sont à supprimer. Le report d'une partie de l'objectif en logements d'un bassin rural vers un bassin de niveau supérieur est rendu possible, toutefois il convient de préciser que cette possibilité s'inscrit dans le cadre d'un PLH, PLUi ou d'une territorialisation effectuée par l'EPCI.

- objectif 20 : on peut s'interroger sur la notion de « logement aidé » (non définie dans le glossaire). Cette notion inclut-elle l'accession sociale ? Dans tous les cas, la formulation « la part des logements aidés de 20 % est à maintenir » doit être rectifiée en terminant par « ... est à atteindre et maintenir ».

- objectif 23 : cet objectif évoque la rénovation du patrimoine indigne par une remise aux normes. Cet objectif est peut-être à reformuler, dans la mesure où la résorption de l'habitat indigne peut passer par de la démolition, à la fois pour les besoins propres des occupants et ceux des environnants.

- objectif 34 : le schéma p.94 est peu éclairant.

- objectif 35 : concernant la mise en place de dispositifs adaptés pour favoriser la densification sur les dents creuses de plus de 2500 m², il paraît utile de mentionner la possibilité d'intégrer ses dernières dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles des PLU(i). L'intérêt des OAP sectorielles est par ailleurs bien expliqué à la fin de l'objectif 35.

- objectif 37 : le tableau en bas de p.101 mentionne les enveloppes de consommation (compléter par « d'espace » pour plus de clarté) maximales par période et EPCI. Le fait d'indiquer des pourcentages de réduction en première ligne de ce tableau n'apporte pas particulièrement de plus-value. En revanche, le tableau pourrait être suivi d'un objectif portant sur la trajectoire d'artificialisation, qui représenterait des taux d'efforts à compter de la décennie 2021-2030 (en prenant soin de ne pas les exprimer en référence à la décennie 2011-2020, cf précédemment)

- objectif 39 : il est évoqué la protection des pelouses sèches. Il s'agit d'un milieu spécifique. En termes d'éléments du paysage, il serait préférable de parler d'affleurements rocheux et paysages karstiques (dolines, lapiaz...)

- objectif 40 : il conviendrait de citer les fiches et analyses du CAUE, qui sont très complètes sur le sujet des fermes comtoises et le patrimoine bâti.

- objectif 42 : dans le paragraphe sous la partie grisée, il conviendrait de préférer à l'expression « essences végétales endémiques », les espèces végétales adaptées au changement climatique, cohérentes avec les caractéristiques des unités paysagères.

- objectif 49 : il serait intéressant de fournir quelques éléments de caractérisation des zones humides « dégradées » (l'état environnemental de l'environnement n'évoque pas cette notion).

- objectif 59 : la délimitation de « zones tampons inconstructibles (hors annexes) entre les espaces urbains et les espaces forestiers » répond aux impératifs de prévention des risques de feu de forêt. Il est nécessaire toutefois :

* de préciser une distance (indiquer par exemple « minimum 40m », cette distance de 40m étant jugée pertinente par l'ONF)

* de ne pas mentionner les annexes comme exception ; les documents d'urbanisme feront leurs choix, mais la présence d'annexe est susceptible de propager les incendies, gêner les secours, etc.

* d'indiquer : « (...) entre les espaces urbains ou à urbaniser et les espaces forestiers ».

- objectif 64 : Le schéma régional de l'éolien de 2012 est mentionné en p.150. Il serait préférable de se référer plutôt à la cartographie des zones favorables au développement de l'éolien de 2023, qui prend en compte les enjeux actualisés. Ainsi, les secteurs préférentiels pour le grand éolien à définir par les communes peuvent être approchés à partir de ce document.

rapport de présentation - évaluation environnementale :

Les informations concernant l'assainissement ne sont pas toutes à jour. Certaines erreurs sont également relevées :

- la STEU de Cussey sur l'Ognon a depuis 2019 une capacité de 9000 EH
- le calcul de conformité des STEU détaillé n'est pas bon. Les résultats de conformités sont établis par les DDT chaque année et sont disponibles sur le site du portail de l'assainissement au lien suivant : <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php>
- l'ensemble du parc de STEU du périmètre n'est pas entièrement décrit, les conformités ne sont pas uniquement faites sur les STEU > 2000 EH.
- il y a davantage de systèmes d'assainissement non conformes en 2024 que ceux mentionnés :
 - Auxon-Miserey => non conforme collecte
 - Saône, Mamirole, Busy, Marchaux, Venise, Fontain, Torpes (Châteaux + Piroulette), Osselle, Boussières (Hameau Papeterie), Palise, Amagney (Hameau les Longeaux du Bas), Montfaucon (Hameau la Malate) => non conforme performance
 - SIEVO : Lavernay, Berthelange, Corcelles-Ferrières, Sauvagny => non conforme performance

rapport de présentation – Justification des choix :

p20 : l'attendu n°13 du PAS est rédigé en reproduisant intégralement l'attendu n°12

p21 : comme indiqué précédemment, les explications concernant le phénomène de desserrement sont très confuses :

- il est indiqué que les ménages de moins de 80 ans (plus de 80 ans plutôt ?) ont été retirés des estimations. Qu'est-ce qu'un ménage de plus de 80 ans ? Comment sont-ils dénombrés ? Surtout, comment écrire qu'ils sont retirés des estimations, alors qu'ils prennent une place majeure (amenée à croître davantage avec le vieillissement de la population) dans le phénomène de desserrement ? Il semble y avoir une confusion entre une approche statistique globale et une approche individuelle des ménages (sur ce plan, la phrase « La baisse de la taille de ces ménages n'occasionne pas forcément de nouveaux besoins en logements » est caractéristique de cette confusion).
- le dernier paragraphe de la p.21 est incompréhensible. La taille moyenne des ménages a été scindée en plusieurs catégories, apparemment une liée au desserrement et une liée à l'accroissement de population. Ce dernier est lui-même mis en lien avec le flux de ménages quittant ou rejoignant le territoire, en ignorant semble-t-il que l'accroissement de population peut être porté par le solde naturel... En définitive il est indiqué semble-t-il, qu'une taille des ménages de 2 personnes par logement est attribuée pour les ménages familiaux, ce qui n'a pas de sens.

- p24 : il n'est pas précisé la source des données du tableau.

rapport de présentation – analyse de la consommation foncière :

p.6 : « Le portail de l'artificialisation comptabilise les (...) carrières en espaces artificialisés, contrairement au MOS ». Le portail comptabilise les espaces NAF consommés, pas artificialisés. Par ailleurs, les carrières ont été retirées des données du portail.

p.8 : il est indiqué en bas de page que la non-mobilisation d'ENAF sur les petites communes est contraire au « principe de la garantie communale ». Il s'agit d'une mauvaise interprétation de la Loi de mise en œuvre du ZAN de 2023 : la garantie communale n'attribue aucun droit à consommer des espaces. Elle introduit une exemption à l'obligation de réduire sa consommation d'espace, dès lors que la réduction correspondrait à une consommation inférieure à 1 ha sur la période 2011-2020. Si une petite commune a un potentiel en densification permettant de répondre à l'intégralité de ces besoins, exprimés dans un projet de document d'urbanisme, ce dernier ne pourra aboutir à aucun développement en extensif.

p.10 : les tableaux présentent plusieurs erreurs : erreurs d'addition (384+133=689), erreurs de présentation de périodes (années millésimées puis années pleines dans un même tableau), total général de la consommation d'ENAF 2026-2050 ne correspondant pas à celui du DOO (718 contre 700 ha). La colonne 2026-2030 du tableau en bas de p.10 correspond en fait à la période 2021-2030...

p.10-11 : le document comporte un paragraphe intitulé « justification de la trajectoire ZAN au regard du SRADDET ». L'examen de la trajectoire de consommation foncière au regard des exigences du SRADDET, doit prendre place dans l'évaluation environnementale sous la forme d'un lien juridique formel (en l'occurrence un lien de « prise en compte » des objectifs du SRADDET). Ce qui relève du « choix » de la collectivité en revanche, c'est la répartition des superficies prévues par le SCoT dans les trois décennies concernées. Cette répartition est abordée en p.10, cependant la justification n'apparaît pas clairement (elle pourra tenir compte des inflexions dans les dynamiques prévues par le SCoT, notamment démographique). On peut rappeler et insister : ce n'est pas l'objectif de réduction qui fait le projet de territoire, mais bien l'inverse.

p.11 : un paragraphe vide s'intitule « Les indicateurs de suivi ». Ce paragraphe est à supprimer, les indicateurs étant bien définis dans l'évaluation environnementale.

DOCUMENTS ANNEXES :

- avis de l'ARS
- avis de la DRAC
- avis et documentation technique de APRR, RTE, NATRAN et SPSE

36 rue du Docteur-Schmitt
F-21850 SAINT-APOLLINAIRE
Tél. +33 (0)3 80 77 67 00
www.aprr.fr

**Direction Départementale des Territoires du
Doubs**
Unité planification
5 voie Gisèle Halimi
25043 BESANCON CEDEX

Référence : DPA/Foncier/FT/ng.1147

Saint-Apollinaire, le 27 août 2025

Objet : Arrêt du SCOT du Syndicat mixte Besançon Cœur Franche-Comté

Monsieur le Président,

C'est avec grand intérêt que nous avons analysé le dossier susvisé.

En tant que document d'orientation de référence à l'échelle du territoire, il nous apparaît utilement opportun d'enrichir certaines orientations afin de permettre aux auteurs des documents de planification (locaux et intercommunaux) et porteurs de projets de prendre en compte le plus en amont possible les contraintes spécifiques liées à la gestion / sécurisation des infrastructures autoroutières.

Les propositions d'ajustements ainsi présentées ont pour objectif de s'assurer que les orientations (et leur possible traduction) répondent aux objectifs principaux suivants :

- Ne pas mettre en péril la sécurité des usagers de l'autoroute ;
- Réduire les risques de nuisances ou d'insécurité liés aux constructions et opérations à réaliser aux abords du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) ;
- Ne pas restreindre la possibilité du développement de l'autoroute afin d'assurer la continuité et la sécurisation du service public proposé.

Ces compléments s'appuient sur les recommandations techniques traduites au sein du fascicule de recommandations de notre groupe. Nous rappelons l'opportunité d'annexer le fascicule au Document d'Orientations et d'Objectifs en ce qu'il permet d'exposer, par grands thèmes, la réalité des contraintes autoroutières, ainsi que les prescriptions qui pourraient être traduites aux abords des infrastructures autoroutières.

En premier lieu, il conviendrait de compléter certaines prescriptions du DOO afin que l'activité autoroutière soit bien intégrée au sein des documents locaux d'urbanisme :

- Pilier 2 – La mobilité

Nous recommandons de consacrer une partie au réseau autoroutier en rappelant de manière générale la nécessaire prise en compte du domaine public autoroutier concédé dans les documents locaux d'urbanisme. Vous trouverez ci-après une proposition de rédaction :

Le réseau autoroutier

Prescriptions :

- ➔ *Veiller à ce que les documents locaux d'urbanisme ne contraignent pas d'éventuels aménagements ou évolutions des infrastructures autoroutières. Conformément au cahier de recommandations du concessionnaire autoroutier, les collectivités concernées par ces infrastructures veilleront à intégrer dans leur règlement et plan de zonage l'ensemble des mesures nécessaires et indispensables à l'entretien, la gestion, la sécurisation et le bon fonctionnement du réseau.*

Recommandations :

- ➔ *Garantir la prise en compte du cahier des recommandations du concessionnaire autoroutier figurant en annexe lors de l'évolution des documents d'urbanisme locaux*
- ➔ *Associer préalablement le concessionnaire autoroutier lors de l'évolution des documents locaux d'urbanisme ou d'un projet d'aménagement situé à proximité des infrastructures autoroutières.*

- Pilier 1 – Le document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)

Il conviendrait de compléter le document d'aménagement artisanal et commercial afin de préciser que les zones commerciales identifiées aux abords de l'axe autoroutier (zone commerciale d'Ecole-Valentin à titre d'exemple) doivent prévoir un traitement qualitatif aux abords de de l'autoroute.

- Pilier 3 – Objectif 46 : Prendre en compte la Trame Verte et Bleue du SCoT

Il est important de préciser que les mesures de protections éventuelles issues de la préservation des secteurs identifiés par la Trame Verte et Bleue doivent être adaptées aux contraintes et enjeux de l'infrastructure autoroutière (occupation des sols, imperméabilité des clôtures etc....)

➤ Pilier 3 – Objectif 64 : Définir les conditions d’implantation des énergies renouvelables

Les prescriptions attachées à l’implantation de l’éolien devront préciser que les éoliennes doivent respecter un éloignement (D) du bord extérieur de la voie de circulation la plus proche de l’éolienne, égal à la hauteur totale de l’éolienne, hauteur de pale comprise (HT), augmentée d’une distance de 30 mètres. L’éloignement de l’éolienne doit donc respecter la formule : $D = HT + 30m$.

En outre, les documents locaux d’urbanisme veilleront à encadrer strictement l’installation de panneaux photovoltaïques aux abords de l’infrastructure autoroutière, en interdisant la réverbération et le réfléchissement des panneaux afin d’écarter tout risque d’éblouissement pour les usagers de l’autoroute.

Nos services se tiennent à votre disposition et à celle des élus pour vous apporter toute précision utile concernant la présente.

Vous remerciant de l’intérêt porté à nos remarques, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l’expression de nos salutations distinguées.

Stéphanie Collaudin
Chef du Département Foncier

Stephanie COLLAUDIN

✓ Certified by  you sign

Besançon, le 21 août 2025

**Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé-Environnement
Unité Territoriale du Doubs**

Affaire suivie par : Didier ROLLET

Courriel : ars-bfc-dsp-se-25@ars.sante.fr

Réf. : 2025_37_DR

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté**

à

**Direction Départementale des Territoires du Doubs
5 voie Gisèle HALIMI
BP 91169
25043 BESANCON CEDEX**

Objet : Avis sanitaire sur le schéma de cohérente territoriale (SCoT) Besançon Coeur Franche-Comté

Par mail en date du 22 juillet 2025, vous avez demandé les éléments concernant l'arrêt du projet de SCOT en objet.

Les documents ont été étudiés de manière à se prononcer sur les effets que ce projet d'aménagement de territoire est susceptible d'avoir sur la santé des populations.

L'ensemble des déterminants de santé (eau, air, sites et sols pollués, transports et mobilités, nuisances sonores, habitat et cadre de vie...) ont fait l'objet d'une attention particulière dans l'objectif d'obtenir un urbanisme favorable pour la santé sur l'ensemble du territoire.

Je vous prie de trouver, ci-dessous, l'**avis sanitaire** de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

- **Alimentation en eau potable (AEP) et protection de la ressource en eau potable**

Les documents prennent bien en compte la protection de la ressource actuelle et future et sa disponibilité dans le développement futur.

- **Urbanisme favorable de la santé (UFS)**

Comme indiqué en introduction, l'ARS souhaite que le SCOT permette une stratégie locale d'Urbanisme Favorable à la Santé en lien avec les acteurs locaux à travers les documents d'urbanisme qui seront déclinés à partir de ce schéma structurant.

En effet, les choix d'aménagement peuvent orienter vers :

- La réduction des polluants et des nuisances,
- La promotion de comportements ou des styles de vie sains (lien armature urbaine, équipements, offre de services, mobilités...),
- Une amélioration de l'environnement social (espace de vie agréable sécurisé, bien être, cadre de vie...),
- La correction des inégalités de santé entre les différents groupes sociaux et les personnes vulnérables, en termes d'accès à un cadre de vie de qualité et d'expositions aux pollutions et aux nuisances.

Le document présenté prend globalement bien en compte ces déterminants de santé.

Voici cependant

ci-après trois points d'attention à prendre en compte dans le document.

- **Lutte contre les plantes allergisantes**

Une attention particulière doit être apportée à la végétalisation des espaces verts en évitant de planter des essences susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires. En particulier, les espèces suivantes doivent, dans la mesure du possible, être écartées : cyprès (*Cupressus sempervirens* et *arizonica*), bouleaux (*Betula*), aulnes (*Alnus*), chênes (*Quercus*), frênes (*Fraxinus*), platanes (*Platanus*), prêles.

Plus particulièrement en zone urbanisée, les aménagements paysagers doivent privilégier une diversification des plantations afin de diminuer la concentration de pollens d'une même espèce dans l'air.

De plus les documents indiquent qu'il conviendra de veiller à la non prolifération des espèces invasives. Plus particulièrement l'ambroisie pourrait être ciblée.

En effet, l'ambroisie est une espèce dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine compte tenu de son pollen hautement allergisant et de son fort potentiel d'envahissement. Cette plante progresse notamment à la faveur des aménagements humains (routes, voies ferrées, canaux, friches industrielles) en raison de sa capacité à coloniser les terrains mis à nu. Sur le territoire du SCOT la plante est présente. Les guides suivants pourraient être communiqués, notamment pour la réalisation des chantiers de constructions.

<https://ambroisie-risque.info/wp-content/uploads/2023/07/Feuille-de-route-des-collectivites.pdf>

https://ambroisie-risque.info/wp-content/uploads/2024/07/Clause_Ambroisie.pdf

- **Lutte antivectorielle**

***Aedes albopictus*, dit « moustique tigre » est implanté dans le département du Doubs depuis 2020 et peut être vecteur de la dengue, du chikungunya et du zika.**

Afin d'éviter la prolifération de moustiques liée aux eaux stagnantes dans les équipements et constructions, le document pourrait inciter à édicter des prescriptions techniques permettant d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages.

Pour exemples : végétalisation ou mise en place de graviers sur des toitures terrasses propices à la stagnation de l'eau, interdiction des terrasses sur plots, obligation d'une pente suffisante pour les terrasses et les plateformes, gouttières facilitant l'écoulement, avec crapaudines (grilles) et régulièrement nettoyées, pose verticale de coffrets techniques, étanchéité des regards et regards sans siphon et sans eaux stagnantes, bassins de rétention hermétiques à l'entrée des moustiques (pose de grilles anti-insectes de **maille inférieure à la maille millimétrique**, moustiquaires...), proscrire ou limiter les gouttières inaccessibles, maintien des eaux des bassins de piscines désinfectées et désinfectantes en permanence, sauf en période d'hivernage, etc.

Les communes pourront s'appuyer sur les guides à l'attention des collectivités souhaitant mettre en œuvre une lutte contre les moustiques urbains vecteurs de dengue, de chikungunya et de zika :

https://agirmoustique.fr/wp-content/uploads/2023/09/Guide_Moustique_tigre_habitats_collectifs_VF_pages.pdf

- **Risque Radon**

Le radon est un gaz naturel radioactif, inodore, incolore et inerte susceptible de s'accumuler, par effet de confinement, dans les espaces clos mal ventilés ou mal isolés vis-à-vis du sous-sol. Il provient de la désintégration du radium, lui-même issu de l'uranium contenu dans certaines roches de la croûte terrestre. Ainsi, la concentration de radon dans les bâtiments varie en fonction de la nature géologique du sol, de l'étanchéité des locaux par rapport au sol, de la ventilation et des comportements (aération). Ce gaz et ses descendants solides sont reconnus comme cancérigènes certains du poumon (CIRC 1987). Les effets sont proportionnels à la concentration et à la durée d'exposition. **Le radon représente la deuxième cause de cancer du poumon** (10 %) derrière le tabac, avec près de 3000 décès attribuables par an. Le risque est accru chez les fumeurs (x 3).

L'obligation de surveillance s'impose aux ERP de la commune visés par la réglementation si des mesures historiques ont montré un dépassement de 300 Bq/m³.

D'après l'arrêté du 27 juin 2018 qui porte délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, **les communes du SCOT sont classées en zone 1 et 2**. Cependant, des mesures connues dans certains habitats du secteur ont montré des dépassements du niveau de référence de 300 Bq/m³, y compris dans des communes en zone 1.

Le risque radon est un risque hétérogène. Il conviendrait donc de prendre en compte systématiquement lors des réhabilitations et nouvelles constructions, la présence possible de radon. Ainsi, des dispositions constructives (bonnes pratiques de construction/rénovation, **ventilation** d'un bâtiment...) visant à diminuer sa présence éventuelle, doivent être envisagées, tout en garantissant un bon confort thermique aussi bien en été qu'en hiver.

Les solutions techniques seront à choisir et à adapter aux constructions, modifications ou réhabilitations envisagées.

<https://www.asn.fr/information/dossiers-pedagogiques/le-radon-et-les-professionnels/guides-sur-la-gestion-du-risque-du-radon/guide-de-recommandations-pour-la-protection-des-batiments-neufs-et-existants-vis-a-vis-du-radon>

Au regard des éléments du dossier et des enjeux dans ses champs de compétence, tenant compte des observations listées ci-dessus, **le document arrêté n'appelle pas d'autres observations de l'ARS.**

Pour le Directeur général,
Le responsable de l'unité territoriale
Santé Environnement du Doubs,



Didier ROLLET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Dijon, le 30 septembre 2025

Pôle patrimoines et architecture
Affaire suivie par : Nadège Bellon
Coordination : Virginie Fassenet
Tél : 03 81 65 72 15
Mél : drac-bfc.coord-pa@culture.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

à

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale
des Territoires du Doubs
A l'attention de Denis CROZET
5, voie Gisèle Halimi
BP 91169 BESANCON CEDEX

Objet : 25 – BESANCON COEUR FRANCHE-COMTE – Révision du SCoT – Avis sur projet arrêté
N/Réf. : PA/VF/2025/n° 248

Pour faire suite à votre courriel du 22 juillet 2025, j'ai l'honneur de vous transmettre les observations des services de la DRAC sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Besançon Cœur Franche-Comté, arrêté par délibération du conseil syndical du 8 juillet 2025.

Observations au titre des espaces protégés

➤ **Annexe 1 : Diagnostic du territoire**

8.3. Jonction entre Patrimoine historique et tourisme de plein air

- **Page 238** : Il conviendra de remplacer (PSAP) par (PVAP) dans la phrase : « De plus, Besançon et les communes de Montfaucon et Marnay [...] et d'un Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PSAP) pour Montfaucon et Marnay, relevant la spécificité des centres anciens. »

➤ **Document d'Orientation et d'Objectifs**

Pilier 1 : LES ACTIVITES ECONOMIQUES, ARTISANALES, COMMERCIALES, AGRICOLES ET FORESTIERES

Objectif 07 – Favoriser la sobriété énergétique des zones d'activités

Page 21 : Développer la production d'énergie renouvelable

- « *La production d'énergie photovoltaïque en toiture doit être facilitée, tout en favorisant la mutualisation des infrastructures de production d'énergies renouvelables (réseaux de chaleur, centrales solaires, valorisation de l'énergie fatale, etc.) avec les bâtiments et équipements à proximité des ZAE* » : Les ZAE représentent, tant par leurs caractéristiques bâties que par leurs surfaces disponibles au sol, des conditions particulièrement favorables à la mise en œuvre des énergies renouvelables, notamment solaires. Dans une logique de diversification du mix énergétique, il est essentiel d'encourager la mise en place de productions collectives d'énergie pour permettre à l'ensemble du territoire de bénéficier du potentiel de ces zones.
- Il conviendra de préciser : « *doit être prioritairement envisagée* ».

Pilier 2 : UNE OFFRE DE LOGEMENT ET D'HABITAT RENOUVELEE

Objectif 22 – Réinvestir le bâti existant pour répondre au besoin de logements

Page 73 : Rénover les logements obsolètes en les adaptant au changement climatique

- L'amélioration énergétique du bâti résidentiel traditionnel, tant en centre ancien que dans les hameaux, sera étudiée en fonction de la typologie du bâti (cf. *Guide pour la réhabilitation du bâti en centre bourg : Adapter le bâti ancien aux enjeux climatiques*, établi par l'AJENA et Stéphanie HONNER, architecte, pour le Ministère de la culture – Préfecture de région / DRAC de Bourgogne-Franche-Comté : <https://www.ajena.org/bati-ancien/guide-bati-ancien.htm>).

Objectif 23 – Améliorer la sobriété énergétique de l'habitat

Page 75 : Intégrer les principes du confort thermique (d'été et d'hiver) dans les opérations de réhabilitation en respectant le style architectural du patrimoine ancien et l'insertion paysagère

- Il conviendra de préciser dans la phrase suivante : « *Dans le cas des bâtiments anciens construits avec les techniques et matériaux traditionnels, la rénovation respectera leurs caractéristiques architecturales, typologiques, constructives et l'insertion paysagère* ».

Pilier 3 : LES TRANSITIONS ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Objectif 40 – Protéger/préserver le patrimoine bâti

Page 109 : Préserver le patrimoine bâti agricole et l'habitat traditionnel

- Dans la phrase : « *La préservation du patrimoine agricole représente également un enjeu identitaire fort [...] À cela s'ajoute l'habitat traditionnel des XVII^e et XVIII^e siècles, reconnaissable à ses toits à quatre pans, ses façades en pierre et ses fenêtres à accolades* », il conviendra de remplacer : « *ses toits à quatre pans* » par « *ses toits à croupe* ».
- Il conviendra également d'ajouter la mention suivante : « *Respecter les abords des 500m, les périmètres délimités des abords et le PSMV de Besançon* » et d'intégrer les termes « *abords des 500m* » dans le corps de paragraphe.

Objectif 64 : Définir les conditions d'implantation des énergies renouvelables

Page 149 : Développer prioritairement les énergies renouvelables dans l'espace bâti

- Il conviendra d'ajouter : « Les centres anciens (PDA, 500m et SPR) et les éléments patrimoniaux feront l'objet d'une étude poussée et devront tendre vers des produits en adéquation avec les teintes des toitures. Toutefois, ce type d'installation ne sera pas forcément compatible au regard de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine portées par le document. L'installation de ces dispositifs sur les monuments historiques est à proscrire. »

Page 150 : Développer l'énergie solaire prioritairement sur toiture

- Il conviendra d'ajouter : « Les centres anciens (PDA, 500m et SPR) et les éléments patrimoniaux feront l'objet d'une étude poussée et devront tendre vers des produits en adéquation avec les teintes des toitures. Toutefois, ce type d'installation ne sera pas forcément compatible au regard de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine portées par le document. L'installation de ces dispositifs sur les monuments historiques est à proscrire. »

Page 150 : Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif « Définir les conditions d'implantation des énergies renouvelables » [...]

- Il conviendra d'ajouter : « Les centres anciens (PDA, 500m et SPR) et les éléments patrimoniaux feront l'objet d'une étude poussée et devront tendre vers des produits en adéquation avec les teintes des toitures. Toutefois, ce type d'installation ne sera pas forcément compatible au regard de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine portées par le document. L'installation de ces dispositifs sur les monuments historiques est à proscrire. »
- Il conviendra de privilégier les projets collectifs en définissant les zones propices qui répondent à leur bonne insertion dans le paysage et les zones urbaines.

Remarques complémentaires :

- Au titre de l'article L.621-31 du Code du patrimoine, il serait intéressant de faire mention, dans le document, de la possibilité de transformer la servitude automatique patrimoniale (rayon de 500m autour d'un monument historique) par un périmètre délimité des abords. Ce périmètre est élaboré conjointement par l'Architecte des Bâtiments de France et l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale. Il a pour objectif de tenir compte des véritables enjeux paysagers et urbains autour du monument.
- Il serait utile de faire référence au label « Architecture contemporaine remarquable », qui signale les édifices et productions de moins de 100 ans non protégés au titre des monuments historiques (immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art et aménagements). Ce label recense les immeubles récents dont l'architecture mérite d'être préservée et permet d'établir un répertoire de réalisations contemporaines pouvant servir de support au développement d'une culture architecturale partagée par les élus et les habitants.
- Il serait judicieux de faire référence au label de la Fondation du Patrimoine, destiné aux propriétaires privés ou au mécénat populaire. Ce label a pour vocation d'identifier les opérations de restauration de qualité (patrimoine bâti, parcs et jardins) et d'accompagner les propriétaires grâce aux aides accordées dans le cadre de projets de travaux.

- Le label « Ville d'art et d'histoire » mériterait d'être mentionné dans le document. Attribué par le ministère de la Culture, après avis du Conseil national des Villes d'art et d'histoire, il distingue les communes ou groupements de communes qui s'engagent dans une politique de sensibilisation des habitants, des visiteurs et du jeune public à la qualité du patrimoine, de l'architecture et du cadre de vie. Ce label implique notamment le recrutement d'un animateur du patrimoine et la création d'un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine, pour sensibiliser pleinement les acteurs du territoire et les habitants.
- Il pourrait être fait mention de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), qui permet de mettre en œuvre une politique de réhabilitation du parc immobilier bâti et d'amélioration de l'offre de logements, notamment locatifs, dans les quartiers ou zones urbaines, périurbaines ou rurales dans lesquels sont identifiés des phénomènes de vacance ou une prégnance de l'habitat dégradé ou insalubre.
- Il devrait être précisé que les collectivités sont encouragées à mettre en place des opérations façades dans les centres anciens pour favoriser l'entretien du patrimoine bâti et éviter l'inoccupation conduisant souvent à la démolition.
- Le document devrait inviter les collectivités à surveiller les phénomènes de changement de destination ou de division de bâtis de valeur patrimoniale, en limitant le nombre de lots afin de garantir une mixité des usages et des typologies de logements. Dans les centres anciens, de nombreuses maisons sont souvent divisées en petits logements pour optimiser la rentabilité locative, ce qui réduit l'offre de grands logements et de logements disposant d'un extérieur. Comme ces typologies se situent le plus souvent en périphérie, ce phénomène encourage l'étalement urbain et le développement pavillonnaire. Par ailleurs, ces divisions correspondent souvent à des réhabilitations de mauvaise qualité et à une négligence de l'entretien du patrimoine bâti.
- Il conviendrait de faire état de la demande d'autorisation préalable de mise en location de logements, afin de lutter contre l'habitat indigne et, notamment, contre la surexploitation des combles pour la création de logements. Les toitures du département offrent de grands volumes du fait des pentes importantes, adaptées aux conditions climatiques. Cependant, ces mêmes conditions entraînent de grandes amplitudes thermiques que les combles non aménagés permettent de limiter dans le bâti ancien grâce à leur fonction d'espace tampon.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
 et par délégation
 Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
 et par délégation
 Le Coordonnateur du pôle Patrimoines et architecture

Laurent BARRENECHEA

**Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels**

urbanisme-rm@natrangroupe.com
www.natrangroupe.com
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59

10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07

DDT DU DOUBS

Service Urbanisme
5 VOIE GISELE HALIMI
BP 91169
25003 BESANÇON

Affaire suivie par : M. CROZET Denis

VOS RÉF. DDT 25 - Mail du 22/07/25
NOS RÉF. U2025-000352
INTERLOCUTEUR Caroline HELLER ☎ 04.78.65.59.40
OBJET Avis sur le projet de révision du SCOT de BESANCON CŒUR FRANCHE-COMTE (25 et 70)

Lyon, le 13/08/2025

Monsieur,

En réponse à votre courrier reçu par nos services en date du 22/07/2025 relatif à la révision du SCOT de BESANCON CŒUR FRANCHE COMTE, nous vous informons que ce territoire est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran et notamment les communes de BESANCON, CHEMAUDIN ET VAUX, DANNEMARIE-SUR-CRETE, FRANOIS, POUILLEY-FRANCAIS, SAINT-VIT, SERRE-LES-SAPINS, BERTHELANGE, FERRIERES-LES-BOIS, LANTENNE-VERTIERE, MERCEY-LE-GRAND.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz et à maîtriser l'urbanisation autour de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs aux ouvrages de transport de gaz de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme).

Concernant le SCOT, cette intégration peut intervenir dans le **Document d'Orientation et d'Objectifs** (DOO) en précisant qu'il serait utile de prendre en compte la présence des canalisations de transport de matières dangereuses et leurs Servitudes d'Utilité Publiques (notamment les servitudes I1 et I3 pour les ouvrages de transport de gaz haute pression) dans la partie relative aux risques technologiques des documents d'urbanisme.

Pour toute information ou demande relative aux ouvrages de NaTran ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
urbanisme-rm@natrangroupe.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro est disponible 24h/24 :

CSR LYON : 0 80024 61 02

Vous trouverez, en pièces jointes, plusieurs fiches caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Information sur la servitude d'implantation - servitude I3 ;
- Information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation – servitudes I1 ;
- Rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département MRI
P/O



P.J. : 3 fiches

SERVITUDE I3 LES SERVITUDES D'IMPLANTATION

Le gestionnaire de cette servitude est NaTran.

Le territoire du SCOT de BESANCON COEUR FRANCHE COMTE (25 et 70) est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression, appartenant à NaTran.

Ces ouvrages ont été déclarés d'utilité publique.

Il existe deux types de bandes de servitude d'implantation :

- une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation),
- une bande de servitudes faibles (mobilisable pour la réalisation des travaux de pose de l'ouvrage).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages. En domaine privé, des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une servitude d'implantation, libre de passage, *non aedificandi* et *non sylvandi* pouvant aller jusqu'à 20 mètres.

Pour tout renseignement relatif à la servitude d'implantation I3 grevant une parcelle, une requête dûment argumentée est à envoyer à l'adresse suivante :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
urbanisme-rm@natrangroupe.com

Obligations incombant au(x) propriétaire(s)

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (ex : sous-solage, drainage, ...), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain (ni affouillement, ni exhaussement),
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

Droits conférés au transporteur

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, **ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.**

Elles sont également publiées dans le Géoportail de l'urbanisme geoportail-urbanisme.gouv.fr.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la servitude d'implantation.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...".

SERVITUDE 11

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Bourgogne Franche Comté

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, des arrêtés préfectoraux instaurent des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité ouvrages NaTran (canalisations et des installations annexes).

En application des dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

SUP 1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA n° 15016*01 : *Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager** concernant un projet situé dans la zone d'effets **SUP1**.

NaTran conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage NaTran, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE soumise à AUTORISATION, le Maître d'ouvrage doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages NaTran.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, **ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.**

NaTran s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

NaTran ne souhaite donc pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans la SUP1 et demande d'éloigner autant que possible tout projet de ses ouvrages.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Il convient également d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages NaTran et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le **rapport de présentation**, le **PADD** et le **règlement**.

Il est ainsi approprié de faire apparaître les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation des ouvrages NaTran (SUP1 de la servitude I1) dans les **documents graphiques du règlement**. En effet, les risques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme, etc. afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration :

www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de NaTran est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**



VOS RÉF. Consultation du 22/07/2025
NOS RÉF. TER-ART-2025-25056-CAS-212126-K1Z4W8
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-NCY-URBANISME
E-MAIL : rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com
OBJET : PA – Révision du SCOT Besançon
Cœur Franche-Comté

DDT du DOUBS
5, voie Gisèle Halimi
BP 91169
25003 Besançon Cedex
A l'attention de Mr Crozet
denis.crozet@doubs.gouv.fr
ddt-planification@doubs.gouv.fr
Nancy, le 20/08/2025

Monsieur le Préfet du Doubs,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 22/07/2025 par lequel vous nous adressez, pour avis, le projet d'arrêt du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Besançon Cœur Franche-Comté**.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les éléments ci-dessous :

1/ Les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs

Au regard des missions de service public de RTE, et afin de garantir dans le temps la compatibilité, la cohérence et la pérennité du réseau public de transport d'électricité avec son environnement, RTE préconise que figurent, au sein des règles générales du Document d'Orientations et d'Objectifs, les dispositions suivantes :



« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques. »

Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. »

2/ Les ouvrages existants sur le territoire concerné par le SCOT

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension.

L'emplacement de ces ouvrages est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>.

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Bruno PENNEC
Directeur Adjoint du CDI Nancy

Annexe : Liste des ouvrages implantés sur le territoire couvert par le SCOT Besançon Cœur Franche-Comté



Liste complète des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Électricité (Servitudes I4) implantés sur le Territoire du SCOT Besançon Cœur Franche-Comté :

GMR

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Bourgogne
Le Pont Jeanne Rose
71210 ECUISSES

Liaisons aériennes 225 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAMPAGNOLE - SAONE
Ligne aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN - SAONE
Ligne aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN-PALENTE
Ligne aérienne 225kV N0 1 PALENTE - SAONE
Ligne aérienne 225kV N0 1 PONTARLIER - SAONE
Ligne aérienne 225kV N0 2 MAMBELIN-PALENTE

Ligne aérienne 63kV N0 1 DOUVOT - SAONE
Ligne aérienne 63kV N0 1 GENEUILLE-GY-PALENTE
Ligne aérienne 63kV N0 1 GENEUILLE-PALENTE
Ligne aérienne 63kV N0 1 NOVILLARS - PALENTE - PRES-DE-VAUX
Ligne aérienne 63kV N0 1 ORNANS - SAONE
Ligne aérienne 63kV N0 1 PALENTE - SAONE
Ligne aérienne 63kV N0 1 PALENTE-PRES-DE-VAUX
Ligne aérienne 63kV N0 1 PALENTE-ST-FERJEUX-ST-VIT
Ligne aérienne 63kV N0 1 QUINGEY-ST-VIT
Ligne aérienne 63kV N0 1 ROCHEFORT (PORTIQUE)-ST-VIT
Ligne aérienne 63kV N0 2 BAUME-LES-DAMES-PALENTE
Ligne aérienne 63kV N0 2 PALENTE - SAONE

Liaisons souterraines 225 000 et 63 000 Volts :

Liaison souterraine 225kV N0 1 PALENTE - QUATROUILLOTS (LES)
Liaison souterraine 225kV N0 2 PALENTE - QUATROUILLOTS (LES)

Liaison souterraine 63kV N0 1 DOUVOT-PALENTE
Liaison souterraine 63kV N0 1 DOUVOT - SAONE
Liaison souterraine 63kV N0 1 GENEUILLE-PALENTE
Liaison souterraine 63kV N0 1 GENNES - SAONE
Liaison souterraine 63kV N0 1 MONTBOUCONS-PALENTE
Liaison souterraine 63kV N0 1 MONTBOUCONS-ST-FERJEUX
Liaison souterraine 63kV N0 1 PALENTE - SAONE
Liaison souterraine 63kV N0 1 PALENTE-ST-FERJEUX
Liaison souterraine 63kV N0 2 PALENTE - SAONE
Liaison souterraine 63kV FOUROL31RESER



Liaisons aérosouterraines 63 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 DOUVOT - SAONE
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 GENEUILLE-GY-PALENTE
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 GENEUILLE-PALENTE
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 NOVILLARS - PALENTE - PRES-DE-VAUX
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 ORNANS - SAONE
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 PALENTE - SAONE
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 PALENTE-PRES-DE-VAUX
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 PALENTE-ST-FERJEUX-ST-VIT
Liaison aérosouterraine 63kV N0 2 PALENTE - SAONE

Postes de transformation 225 000 et 63 000 Volts :

POSTE 225kV N0 1 QUATROUILLOTS (LES)

POSTE 225 / 63 kV N0 1 PALENTE

POSTE 225 / 63 KV N0 1 SAONE

POSTE 63kV N0 1 GENEUILLE

POSTE 63kV N0 1 GENNES

POSTE 63kV N0 1 MONTBOUCONS



POSTE 63kV N0 1 NOVILLARS

POSTE 63kV N0 1 PRES-DE-VAUX

POSTE 63kV N0 1 ST-FERJEUX

POSTE 63kV N0 1 ST-VIT

Câble Optique Souterrain Hors Réseau de Puissance (COS HRP) :

  Tracé Télécom isolé

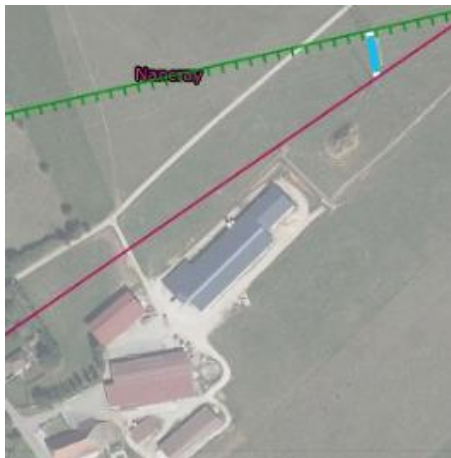


Commune de GENNES :





Commune de NANCRAY :



Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité traversant le Territoire du SCOT Besançon Cœur Franche-Comté :

BESANCON

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 GENEUILLE-GY-PALENTE

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 GENEUILLE-PALENTE

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 NOVILLARS - PALENTE - PRES-DE-VAUX

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 PALENTE-PRES-DE-VAUX

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 PALENTE-ST-FERJEUX-ST-VIT

Liaison souterraine 225kV N0 1 PALENTE - QUATROUILLOTS (LES)

Liaison souterraine 225kV N0 2 PALENTE - QUATROUILLOTS (LES)

Liaison souterraine 63kV FOUROL31RESER

Liaison souterraine 63kV N0 1 MONTBOUCONS-PALENTE

Liaison souterraine 63kV N0 1 MONTBOUCONS-ST-FERJEUX

Liaison souterraine 63kV N0 1 PALENTE - SAONE

Liaison souterraine 63kV N0 1 PALENTE-ST-FERJEUX

Liaison souterraine 63kV N0 2 PALENTE - SAONE

Liaison souterraine 63kV N0 1 DOUVOT-PALENTE

Liaison souterraine 63kV N0 1 GENEUILLE-PALENTE

Ligne aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN-PALENTE

Ligne aérienne 225kV N0 1 PALENTE - SAONE

Ligne aérienne 225kV N0 2 MAMBELIN-PALENTE

Ligne aérienne 63kV N0 2 BAUME-LES-DAMES-PALENTE



POSTE 225kV N0 1 PALENTE

POSTE 225kV N0 1 QUATROUILLOTS (LES)

POSTE 63kV N0 1 MONTBOUCONS

POSTE 63kV N0 1 PALENTE

POSTE 63kV N0 1 PRES-DE-VAUX

POSTE 63kV N0 1 ST-FERJEUX

BRAILLANS

Ligne aérienne 63kV N0 2 BAUME-LES-DAMES-PALENTE

BYANS-SUR-DOUBS

Ligne aérienne 63kV N0 1 QUINGEY-ST-VIT

CHALEZE

Ligne aérienne 225kV N0 1 PALENTE - SAONE

Ligne aérienne 63kV N0 1 NOVILLARS - PALENTE - PRES-DE-VAUX

Ligne aérienne 63kV N0 1 PALENTE - SAONE

Ligne aérienne 63kV N0 2 PALENTE - SAONE

CHALEZEULE

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 PALENTE - SAONE

Liaison aérosouterraine 63kV N0 2 PALENTE - SAONE

Liaison souterraine 63kV FOUROL31RESER

Liaison souterraine 63kV N0 1 DOUVOT-PALENTE

Liaison souterraine 63kV N0 1 GENEUILLE-PALENTE

Ligne aérienne 225kV N0 1 PALENTE - SAONE

Ligne aérienne 63kV N0 1 NOVILLARS - PALENTE - PRES-DE-VAUX

Ligne aérienne 63kV N0 1 PALENTE-PRES-DE-VAUX

CHAMBORNAY-LES-PIN

Ligne aérienne 63kV N0 1 GENEUILLE-GY-PALENTE

CHATILLON-LE-DUC

Ligne aérienne 63kV N0 1 GENEUILLE-GY-PALENTE

Ligne aérienne 63kV N0 1 GENEUILLE-PALENTE

CHEMAUDIN ET VAUX

Ligne aérienne 63kV N0 1 PALENTE-ST-FERJEUX-ST-VIT

COURCUIRE

Ligne aérienne 63kV N0 1 GENEUILLE-GY-PALENTE

CUSSEY-SUR-L'OGNON

Ligne aérienne 63kV N0 1 GENEUILLE-GY-PALENTE

DANNEMARIE-SUR-CRETE

Ligne aérienne 63kV N0 1 PALENTE-ST-FERJEUX-ST-VIT

ECOLE-VALENTIN

Ligne aérienne 63kV N0 1 GENEUILLE-GY-PALENTE

Ligne aérienne 63kV N0 1 GENEUILLE-PALENTE

Ligne aérienne 63kV N0 1 PALENTE-ST-FERJEUX-ST-VIT



FRANOIS

Ligne aérienne 63kV N0 1 PALENTE-ST-FERJEUX-ST-VIT

GENEUILLE

Ligne aérienne 63kV N0 1 GENEUILLE-GY-PALENTE

Ligne aérienne 63kV N0 1 GENEUILLE-PALENTE

POSTE 63kV N0 1 GENEUILLE

GENNES

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 DOUVOT - SAONE

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 PALENTE - SAONE

Liaison aérosouterraine 63kV N0 2 PALENTE - SAONE

Liaison souterraine 63kV N0 1 GENNES - SAONE

Ligne aérienne 225kV N0 1 PALENTE - SAONE

POSTE 63kV N0 1 GENNES

LA CHEVILLOTTE

Ligne aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN - SAONE

Ligne aérienne 225kV N0 1 PONTARLIER - SAONE

Ligne aérienne 63kV N0 1 DOUVOT - SAONE

Ligne aérienne 63kV N0 1 ORNANS - SAONE

LES AUXONS

Ligne aérienne 63kV N0 1 GENEUILLE-GY-PALENTE

Ligne aérienne 63kV N0 1 GENEUILLE-PALENTE

MAMIROLLE

Ligne aérienne 225kV N0 1 PONTARLIER - SAONE

Ligne aérienne 63kV N0 1 ORNANS - SAONE

MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE

Ligne aérienne 63kV N0 2 BAUME-LES-DAMES-PALENTE

MISEREY-SALINES

Ligne aérienne 63kV N0 1 GENEUILLE-GY-PALENTE

Ligne aérienne 63kV N0 1 GENEUILLE-PALENTE

MONTFAUCON

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 PALENTE - SAONE

Liaison aérosouterraine 63kV N0 2 PALENTE - SAONE

Ligne aérienne 225kV N0 1 PALENTE - SAONE

NANCRAY

Ligne aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN - SAONE

Ligne aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN-PALENTE

Ligne aérienne 225kV N0 2 MAMBELIN-PALENTE

Ligne aérienne 63kV N0 1 DOUVOT - SAONE

NOVILLARS

Ligne aérienne 63kV N0 1 NOVILLARS - PALENTE - PRES-DE-VAUX

POSTE 63kV N0 1 NOVILLARS



OSSELLE-ROUTELLE

Ligne aérienne 63kV N0 1 QUINGEY-ST-VIT

PIN

Ligne aérienne 63kV N0 1 GENEUILLE-GY-PALENTE

PIREY

Ligne aérienne 63kV N0 1 PALENTE-ST-FERJEUX-ST-VIT

POUILLEY-FRANCAIS

Ligne aérienne 63kV N0 1 PALENTE-ST-FERJEUX-ST-VIT

POUILLEY-LES-VIGNES

Ligne aérienne 63kV N0 1 PALENTE-ST-FERJEUX-ST-VIT

ROCHE-LEZ-BEAUPRE

Ligne aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN-PALENTE

Ligne aérienne 225kV N0 2 MAMBELIN-PALENTE

Ligne aérienne 63kV N0 1 NOVILLARS - PALENTE - PRES-DE-VAUX

ROSET-FLUANS

Ligne aérienne 63kV N0 1 QUINGEY-ST-VIT

SAINT-VIT

Ligne aérienne 63kV N0 1 PALENTE-ST-FERJEUX-ST-VIT

Ligne aérienne 63kV N0 1 QUINGEY-ST-VIT

Ligne aérienne 63kV N0 1 ROCHEFORT (PORTIQUE)-ST-VIT

POSTE 63kV N0 1 ST-VIT

SAONE

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 ORNANS - SAONE

Liaison souterraine 63kV N0 1 DOUVOT - SAONE

Liaison souterraine 63kV N0 1 GENNES - SAONE

Liaison souterraine 63kV N0 1 PALENTE - SAONE

Liaison souterraine 63kV N0 2 PALENTE - SAONE

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHAMPAGNOLE - SAONE

Ligne aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN - SAONE

Ligne aérienne 225kV N0 1 PALENTE - SAONE

Ligne aérienne 225kV N0 1 PONTARLIER - SAONE

POSTE 225KV N0 1 SAONE

POSTE 63KV N0 1 SAONE

SAUVAGNEY

Ligne aérienne 63kV N0 1 GENEUILLE-GY-PALENTE

SERRE-LES-SAPINS

Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 PALENTE-ST-FERJEUX-ST-VIT

THISE

Liaison souterraine 225kV N0 1 PALENTE - QUATROUILLOTS (LES)

Liaison souterraine 225kV N0 2 PALENTE - QUATROUILLOTS (LES)

Liaison souterraine 63kV N0 1 PALENTE-ST-FERJEUX



Ligne aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN-PALENTE

Ligne aérienne 225kV N0 1 PALENTE - SAONE

Ligne aérienne 225kV N0 2 MAMBELIN-PALENTE

Ligne aérienne 63kV N0 2 BAUME-LES-DAMES-PALENTE

VAIRE

Ligne aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN-PALENTE

Ligne aérienne 225kV N0 2 MAMBELIN-PALENTE

Ligne aérienne 63kV N0 1 NOVILLARS - PALENTE - PRES-DE-VAUX

VREGILLE

Ligne aérienne 63kV N0 1 GENEUILLE-GY-PALENTE

Les communes suivantes du SCOT Besançon Cœur Franche-Comté ne sont pas concernées par les ouvrages du Réseau RTE, il s'agit de :

AMAGNEY	CUGNEY	PELOUSEY
AUDEUX	CULT	PLACEY
AVANNE-AVENEY	DELUZ	PUGEY
AVRIGNEY-VIREY	DEVECEY	RANCENAY
BARD-LES-PESMES	EMAGNY	RECOLOGNE
BAY	ETRABONNE	RUFFEY-LE-CHATEAU
BEAUMOTTE-LES-PIN	FERRIERES-LES-BOIS	SORNAY
BERTHELANGE	FONTAIN	TALLENAY
BEURE	FRANEY	THORAISE
BONBOILLON	GEZIER-ET-FONTENELAY	TORPES
BONNAY	GRANDFONTAINE	TROMAREY
BOUSSIERES	HUGIER	VELESMES-ESSARTS
BRESILLEY	JALLERANGE	VENISE
BRUSSEY	LA VEZE	VIEILLEY
BURGILLE	LANTENNE-VERTIERE	VILLARS-SAINT-GEORGES
BUSY	LARNOD	VILLERS-BUZON
CHAMPAGNEY	LAVERNAY	VORGES-LES-PINS
CHAMPOUX	LE MOUTHEROT	
CHAMPVANS-LES-MOULINS	MALANS	
CHANCEY	MARNAY	
CHAUCENNE	MAZEROLLES-LE-SALIN	
CHAUMERCENNE	MERCEY-LE-GRAND	
CHENEVREY-ET-MOROGNE	MEREY-VIEILLEY	
CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON	MONCLEY	
CHEVROZ	MONTAGNEY	
CORCELLES-FERRIERES	MONTFERRAND-LE-CHATEAU	
CORCONDRAZ	MORRE	
COURCHAPON	MOTÉY-BESUCHE	
	NOIRONTE	
	PALISE	



Fos sur Mer, le 04 août 2025

Affaire suivie par : HMO

Tél. : 04.42.47.79.26

Fax : 04.42.05.15.70

e-mail : dict@spse.fr

PREFECTURE DU DOUBS
Direction Départementale des Territoires du
Doubs
5 voie Gisèle HALIMI BP 91169
25043 BESANCON CEDEX

N/Réf : 25_01652/G

V/Réf. : **Courrier 22/07/25 BCFC**

Objet : Plan Local d'Urbanisme Porter à connaissance S.C.O.T.

A l'attention de M. Denis CROZET

Monsieur,

Le territoire de Besançon Cœur Franche-Comté est traversé par notre ouvrage.

Après examen de l'annexe 1 du diagnostic territorial, nous vous informons que les ouvrages exploités par SPSE et SFPJ, traversant le territoire, génèrent une servitude de type I1, mais également une servitude de type I3.

Veillez trouver ci-après les informations à prendre en compte, dans le cadre des projets urbanistiques envisagés sur le territoire du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté, du fait de la présence de notre ouvrage.

Espérant avoir répondu à votre attente et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

C.LE GRAND
Chef du Service Ligne

SOCIÉTÉ DU PIPELINE SUD EUROPÉEN
Service SEL
E.I. 13774 FOS SUR MER CEDEX
Tél. 04 42 47 79 11
dict@spse.fr

P.J : 1 plan – 1 arrêté préfectoral

Cc. RC

SOCIÉTÉ DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN

S.A. au capital de 11 400 000 Euros

Siren N° 582 104 972

Siège Social

La Fenouillère – Route d'Arles
13270 FOS-SUR-MER

L'ouvrage SPSE (Société du Pipeline Sud-Européen) / SFPLJ (Société Française du Pipe-Line du Jura) / SPLRL (Société du Pipe-Line de la Raffinerie de Lorraine) / TPF (Total Petrochemicals France), destiné au transport d'hydrocarbures liquides sous pression, se compose de :

- 1 pipeline dénommé PL1, Ø 34" (864 mm),
- 1 pipeline dénommé PL2, Ø 40" (1016 mm),
- 1 câble coaxial (L.G.D. n° 393), destiné aux télétransmissions,
- 1 pipeline Ø 16" (406 mm), dont nous assurons l'exploitation et la surveillance, (PLJ)

1. REGLEMENTATION APPLICABLE.....	2
1.1. STATUT DES CANALISATIONS	2
1.1.1. Textes législatifs et réglementaires permettant d'instituer la servitude	2
1.1.2. Actes instituant la servitude	2
1.2. TEXTES LEGISLATIFS	2
2. REGLES D'URBANISME.....	3
3. CARACTERISTIQUES DES CANALISATIONS.....	4
3.1. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	4
3.2. TRACE.....	5
4. ELABORATION DU P.L.U.....	5
5. DEMARCHE REGLEMENTAIRE PREALABLE	5
5.1. ETABLISSEMENT DES DOSSIERS DE PERMIS DE CONSTRUIRE / PERMIS D'AMENAGER	5

1. REGLEMENTATION APPLICABLE

1.1. STATUT DES CANALISATIONS

1.1.1. Textes législatifs et réglementaires permettant d'instituer la servitude

Les canalisations sont classées d'intérêt général en application de l'Article 11 de la loi de finances N° 58 336 du 29 mars 1958 du Décret N° 59 645 du 16 Mai 1959 pris pour l'application dudit Article 11.

1.1.2. Actes instituant la servitude

Pipeline PL1 Ø 34	:	Décret du 16/12/1960
Pipeline PL2 Ø 40" + câble	:	Décret du 18/12/1970 (tracé Fos-sur-Mer / Lyon)
		Décret du 03/02/1972 (tracé Lyon / Strasbourg)
Pipeline PL3 Ø 24"	:	Décret du 18/12/1970
Pipeline PGO	:	Arrêté n°2014-273G du 28 juillet 2014
Pipeline : SPLRL Ø 18"	:	Décret du 06/06/1969
Pipeline : SFPLJ Ø 16"	:	Décret du 24/08/1965

1.2. TEXTES LEGISLATIFS

En ce qui concerne les contraintes relatives à la présence de notre ouvrage en matière de constructions, nous estimons nécessaire que le règlement du P.L.U. intègre les prescriptions contenues dans les textes suivants :

- **Décret n° 2011 – 1241 du 05 octobre 2011**, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- **Décret 2012- 615 du 2 mai 2012**, relatif à la sécurité, à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
- **Arrêté du 15 février 2012**, pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- **Arrêté du 5 mars 2014** définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
- **Norme NF EN 14 161**, Industries du pétrole et du gaz naturel, système de transport par conduites.
- **Conventions de servitudes** établies à la pose de l'ouvrage, entre le Transporteur et les Propriétaires des parcelles traversées par le dit ouvrage.

2. REGLES D'URBANISME

La Réglementation (**Arrêté du 05/03/2014**) prévoit entre autre, une prise en compte de l'urbanisme de façon commune aux différents types de canalisations de transport, dont voici les principales règles à retenir :

- Consultation du transporteur pour tout projet de construction relevant du code de l'urbanisme situé dans la bande SEI (zone des seuils des effets irréversibles) à moins de 195 m (SPSE) 170 m (PLJ) de l'ouvrage.
- Consultation du transporteur pour tout projet d'ICPE situé dans un rayon de 50m de l'ouvrage et soumis à Déclaration ou Enregistrement au titre de l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement.
- Consultation du transporteur pour tout projet d'ICPE situé dans un rayon de 510m de l'ouvrage et soumis à Autorisation au titre de l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement.
Le cas échéant, les ICPE soumises à Autorisation doivent prendre en compte la présence de nos canalisations dans leur étude de dangers qui devra nous être transmise pour approbation.
- Les E.R.P. et I.G.H sont soumis aux articles 11 et 29 de l'arrêté du 5 mars 2014. Une analyse de compatibilité doit être menée AVANT le dépôt de Permis de Construire par le maître d'ouvrage. Le détail de cette analyse est particulièrement détaillé dans l'arrêté du 5 mars 2014.
- Cette analyse de compatibilité pour les ERP et IGH est initiée par le maître d'ouvrage en amont du permis de construire par transmission au transporteur d'un formulaire Cerfa 15016-01 dit annexe 3 conformément à l'arrêté du 5 Mars 2014.

De plus, pour les autres constructions, les préconisations à respecter sont les suivantes :

- Nous recommandons, sans que celles-ci soient règlementaires, les distances suivantes :
 - Pièce à usage d'habitation : 15 mètres, (SPSE), 12,50 m (PRL),
 - Piscine et terrasse "fermées" : 15 mètres, (SPSE), 12,50 m (PRL),
 - Piscine et terrasse "non fermées" : 6 mètres, à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire, et qu'elles ne soient pas fermées ultérieurement,
 - Garage : 6 mètres, à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire et que le garage ne soit pas transformé en pièce habitable ultérieurement,
 - Abri de jardin, petit local technique, abri bois : 6 mètres, avec dalles béton et fondations, 2,50 mètres, sans dalles béton et fondations.
 - Bâtiments industriels, artisanaux, tertiaires régis par le code du travail : 15 mètres, (SPSE), 12,50 m (PRL).

Aucune construction ou plantation dans la bande de servitude de 5 mètres centrée sur chaque pipeline. (SPSE)

3. CARACTERISTIQUES DES CANALISATIONS

3.1. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	LIAISONS PRINCIPALES			CANALISATIONS DE LIAISONS				
	PL1	PL2	PL3	L1-L2-L3	L4	PGO	TB	CRR
Origine	Fos-sur-Mer	Fos-sur-Mer	Fos-sur-Mer	Lavera	Lavera	Terminal de Fos sur Mer	Terminal de Besançon	Terminal de Strasbourg
Terminal	Karlsruhe	Oberhoffen-sur-Moder	St Quentin-Fallavier	Fos-sur-Mer	Canal d'Arles à Bouc	SPMR	Parc stockage Genes	Raffinerie Reichstett
Diamètre extérieur en mm	863,6 (34")	1.016(40")	609,6 (24")	863,6 (34")	863,6 (34")	406 (16")	609,6 (24")	863,6 (34")
Epaisseur en mm - Normale - Renforcée	7,92 - 9,52 12,7	8,74 - 9,52 10,50 - 12,70	6,35 - 7,14 7,50-7,92-10,31	7,92 - 9,52 12,7	7,92 - 9,52 12,7	9,52	7,92	7,92 - 9,52
Acier	X 52	X 60	X 60	Grade B X 52 et TSE 360	Grade B X 52	ISO3183 L245	X 52	X 52
Pression Maximale de Service en bars	44,3	40.8 (tronçon SP201/203) 47.4 (en aval de SP203)	57.1	14.9/13/14.9	H.S	16	34.5	44.3
Date mise en service	12/1962	1 ^{ère} livraison à Lyon 01/1972 1 ^{ère} livraison à Oberhoffen 12/1972	12/1971	12/1962	12/1962	2015	12/1966	12/1962

Pipelines annexes

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	LIAISONS PRINCIPALES		
	TPF	SPLRL	PLJ
Origine	Terminal d'Oberhoffen	Terminal d'Oberhoffen	Terminal de Besançon
Terminal	- Plateforme de Carling - Klarenthal	Raffinerie d'Hauconcourt	Raffinerie de Cressier
Diamètre extérieur en mm	406 (16")	457 (18")	- France 406 (16") - Suisse 254 (10")

Epaisseur en mm - Normale - Renforcée	6.0 / 7.14	6.35 / 7.14 9.52	France 6.35 9.52	Suisse 6.35 8.74
Acier	X 52 X 60 Grade B	X 60 X 52	X 52 X 60 TSE 415	
Pression Maximale de service en bars	69	80	90	
Date mise en service	Klarenthal /1966 Folkling/Carling 1976	1970	05/01/1966	

3.2. TRACE

Vous trouverez ci-annexé un plan au 1/25000^{ème}, sur lequel nous avons reporté la bande qui représente, selon l'étude de sécurité, la zone de Dangers Significatifs avec Effets Irréversibles.

Veillez noter que le tracé est donné à titre indicatif et que seul un repérage au sol par nos Agents après détection peut préciser l'emplacement de la (des) canalisation (s).

4. ELABORATION DU P.L.U

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte :

- Les distances issues des conventions de servitude,
- Les distances issues de l'application de l'Arrêté du 5 mars 2014.

Par ailleurs, compte tenu du nombre sans cesse croissant de travaux réalisés à proximité des canalisations, et des textes législatifs et administratifs, relatifs aux modifications de l'environnement à proximité des pipelines, tout exploitant de ce type d'ouvrage a le devoir d'attirer l'attention sur le fait **qu'augmenter la densité de population aux abords d'un pipeline transportant des matières dangereuses ne peut qu'accroître les risques potentiels d'incidents.**

Cette recommandation est faite dans le souci de préserver la sécurité des personnes et des biens et d'assurer la protection de l'environnement.

Nous pensons qu'il est indispensable de reporter l'itinéraire de la (des) canalisation (s) sur le plan de zonage et de garder l'emplacement du tracé en zone de protection, en regard des distances énumérées plus haut.

Nous souhaitons participer aux réunions de travail concernant notamment la classification des zones empruntées par notre ouvrage et, le cas échéant, être informés de toute modification de ces zones.

5. DEMARCHE REGLEMENTAIRE PREALABLE

5.1. Etablissement des dossiers de Permis de Construire / Permis d'Aménager

- Envoi d'une D.T (Déclaration de projet de Travaux) aux Exploitants de réseaux situés dans le périmètre du projet, via le maître d'ouvrage ou l'architecte, afin de prendre connaissance en amont des contraintes liées à la présence de ces réseaux,

- Le dossier de Permis de Construire ou Permis d'Aménager, doit nous être transmis au préalable pour avis par mail : dict@spse.fr ou à l'adresse suivante :

*Société du Pipeline Sud-Européen
Service Intégrité
B.P n° 14
13771 FOS-SUR-MER Cedex*

- L'Entreprise chargée de la réalisation des travaux doit nous transmettre une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) au moins 15 jours** avant la date de début de chantier,
- Pour établir les DT / DICT, le déclarant a l'obligation depuis le 1^{er} juillet 2012, de consulter le télé service : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr , qui est gratuit et accessible 24 h/24, 7j/7, et qui permet de se renseigner sur la présence de réseaux dans la zone où des travaux sont envisagés.

ATTENTION : Le défaut de déclaration peut être sanctionné d'une amende administrative pouvant atteindre 1500€ (Articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement).



MONSIEUR LE PRESIDENT
DU SCOT BESANÇON CŒUR FRANCHE-COMTE
LA CITY
4 RUE GABRIEL PLANÇON
25043 BESANÇON CEDEX

Lettre recommandée avec AR

Besançon, le 22 octobre 2025

Siège Social

130 bis rue de Belfort
CS 40939
25021 Besançon Cedex
Tél. : 03 81 65 52 52
Email : chambregri25@agridoubs.com

Objet : avis SCoT Besançon Cœur Franche-Comté

N. réf : DD-0439
Aff. suivie par : Lysiane MOINAT -
Cécile MIGEON – Cécile TRUONG

Monsieur le Président,

Par délibération en date du 8 juillet 2025, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT de l'agglomération bisontine a arrêté le projet de SCoT Besançon Cœur Franche-Comté.

Conformément à la législation en vigueur, vous nous avez transmis le dossier de SCoT arrêté, reçu par nos services le 24 juillet 2025, pour que nous puissions vous faire part de notre avis.

Le présent avis est formulé dans un contexte de vigilance accrue quant à la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF), à la maîtrise de l'urbanisation et à la cohérence des politiques territoriales. Le projet de SCoT Besançon Cœur Franche-Comté, tel qu'arrêté, soulève de nombreuses réserves sur le plan agricole, foncier et méthodologique. Les projections démographiques apparaissent surévaluées, les objectifs de renouvellement urbain sont insuffisamment contraignants, et plusieurs dispositions du DOO et du PAS risquent d'encourager une urbanisation en extension de l'armature urbaine, sur des terres agricoles. En l'absence d'engagements clairs et chiffrés en matière de densification, de protection du foncier agricole et de développement des énergies renouvelables, le document ne garantit pas une trajectoire conforme aux principes de sobriété foncière et de Zéro Artificialisation Nette (ZAN). C'est pourquoi, au regard des éléments détaillés dans le présent avis, nous émettons un avis défavorable sur le projet de SCoT arrêté.

République Française

Etablissement public

Loi du 31/01/1924

Siret 130 017 338 00018

APE 9411Z

www.bourgognefranche-comte.chambres-agriculture.fr/doubs-territoire-de-belfort



Plan de l'avis :

1. Analyse de la prise en compte de l'activité agricole
2. Remarques sur les projections démographiques et la consommation foncière
3. Analyse du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et de la densification
4. Analyse du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)
5. Conclusion

1. Analyse de la prise en compte de l'activité agricole

Nous notons que l'activité agricole est mentionnée au travers de l'ensemble des documents.

En effet, le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) a pour ambition de soutenir **l'attractivité et le rayonnement de l'agriculture** ; il semble afficher une volonté de sobriété foncière, de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et d'accompagnement de l'agriculture et de la sylviculture dans les transitions.

Le diagnostic socio-économique présente l'agriculture comme une activité économique qui représente peu d'**emplois** (moins de 1 000) sur les deux établissements publics, Grand Besançon Métropole et le Val Marnaysien. Il est mentionné que « *le nombre d'emplois agricoles a augmenté lors de la dernière période intercensitaire* ». Or la dernière période intercensitaire est la période 2010-2020, et sur le Val Marnaysien ainsi que sur Grand Besançon Métropole, le nombre d'ETP agricole passe respectivement de 291 à 229 et de 473 à 363 soit une baisse de 22% au total. Le rebond ne concernait que l'année 2022. Nous souhaiterions que la phrase « *ce rebond marque la fin d'un cycle d'extinction du monde agricole* » et que la notion de renaissance soient retirées du document étant donné que dans nos départements, l'agriculture n'a pas connu de cycle d'extinction. Par ailleurs, un emploi agricole génère environ 3,6 emplois induits dans d'autres secteurs de l'économie française : industrie agroalimentaire, machinisme, bâtiments, administration, commerce de bouche, petites et grandes surfaces (source : Agreste).

Il est également fait état d'une évolution positive de l'emploi agricole (page 130 du diagnostic) « *grâce à l'essor du nouveau marché des circuits courts, porté par la prise de conscience écologique* ». Il convient de préciser — et cette confusion se retrouve à plusieurs reprises dans les autres documents (attendu 44 du PAS, objectif 12 du DOO...) — que le **circuit court** n'est pas une notion géographique mais un mode de commercialisation : il s'agit soit de la vente directe du



producteur au consommateur (vente à la ferme, marchés de producteurs...), soit de la vente indirecte, à condition qu'un seul intermédiaire sépare l'exploitant du consommateur final. Par conséquent, un produit importé comme de l'huile d'olive italienne pourrait relever d'un « circuit court » dès lors qu'un seul intermédiaire se situe entre le producteur italien et le vendeur franc-comtois.

À l'inverse, un produit agricole local vendu en moyenne ou grande surface — où s'approvisionne la majorité des consommateurs — ne relève pas du circuit court mais constitue un élément fondamental de l'économie agricole locale. C'est donc l'agriculture locale, et non le circuit court au sens strict, qu'il convient de protéger et de soutenir. Il serait préférable de parler de « marché local » lorsqu'on souhaite mettre en avant la protection et la valorisation des productions du territoire du SCoT.

Le dossier présente au sein du diagnostic un **historique de l'agriculture** mentionnant les robots de traite ; rappelons que le robot de traite est interdit en filière Comté et qu'il n'a en cela pas révolutionné l'agriculture de notre territoire.

Concernant la **surface agricole utile** par actif (encart gris page 218), le chiffre de 200 ha de terre par actif en 2020 est erroné : en 2020, sur le territoire du SCoT, la SAU moyenne par exploitation est de 122 hectares sur le Val Marnaysien, et 85 ha sur GBM soit 104 ha en moyenne par exploitation et non par ETP (le chiffre serait mathématiquement encore moindre par ETP). Les données de l'encart bleu page 226 sont plus réalistes mais restent non actualisées.

Le lien causal entre la mécanisation, la spécialisation (polyculture ou élevage) et la réduction du nombre d'exploitants est un peu simpliste. D'autres causes semblent avoir été oubliées : la pression foncière en est une importante ; à ce titre, la surface agricole utile (SAU) est de 22 425 ha en 2020 et non de 35 900 ha comme annoncé page 219 du diagnostic.

Sont évoquées les **zones d'appellation** au travers de « *parcelles AOP ou IGP* ». Il convient toutefois de rappeler qu'il n'existe pas de zonage à la parcelle pour les appellations : les cahiers des charges définissent des aires de production à l'échelle communale, mais les parcelles concernées ne sont pas identifiables précisément.

La carte des petites régions agricoles (page 221 du diagnostic) mériterait d'être mieux exploitée : en l'état, elle ne permet pas de tirer d'enseignements utiles ni de véritables éléments d'analyse.

Nous demandons que les données soient actualisées et que les cartes soient mises à jour à partir du **recensement agricole 2020**, afin de garantir leur pertinence pour les documents d'urbanisme infra. En



effet, le nombre d'exploitations agricoles est de 141 sur la CCVM (réparties en 76 en entreprise individuelle et 65 sous forme sociétaire), 196 sur GBM dont 95 en entreprise individuelle. Le diagnostic indique 257 exploitations.

Il aurait pourtant été nécessaire de mobiliser les chiffres plus récents du recensement agricole de 2020 réalisé à une époque où la répartition communale des deux EPCI était d'ailleurs stabilisée.

L'activité économique agricole génère bien près de 60 millions d'euros par an, selon le RGA. En revanche, les surfaces déclarées à la PAC peuvent, selon les exploitations, bénéficier de montants supérieurs à 200 €/ha/an. Il semble ainsi nécessaire de vérifier les chiffres avancés. Par ailleurs, la perte financière estimée à 1 500 € de revenu par hectare mérite d'être précisée car le mode de calcul ayant conduit à cette estimation n'est pas explicité.

Sont présentées des **cartes de la valeur agronomique et de la valeur économique** des terres agricoles. Ces cartes sont basées sur les données du recensement agricole de 2010.

La carte des valeurs économiques pourra être actualisée dans les documents d'urbanisme infra (communaux ou intercommunaux) au moment de leur élaboration ou de leur révision. Nous demandons qu'une carte des périmètres de réciprocité soit également présente dans les documents infras.

Le paragraphe 7.9 du diagnostic (page 225) présente **les prairies permanentes** comme un atout écologique sans rappeler qu'elles sont également un outil de production indispensable pour l'élevage (base alimentaire du cheptel, qualité des fourrages, équilibre agronomique et économique des exploitations).

Par ailleurs, la pérennité des prairies dépend avant tout de l'activité des éleveurs. Sans l'agriculture, les paysages se referment, s'embroussaillent impactant les services environnementaux rendus (carbone, eau, biodiversité). C'est bien le travail des agriculteurs et non la PAC qui permet de préserver les fonctions écologiques des terrains et de contribuer à l'ouverture des paysages. Une correction du paragraphe doit être envisagée sur ce point.

Contrairement à ce qui est indiqué dans le diagnostic page 226, **la part de l'agriculture biologique** sur le territoire du SCOT est aujourd'hui bien plus significative. En 2023, environ 10 % de la SAU est conduite en agriculture biologique (et non 6 % comme mentionné). Sur les communes du Doubs (CCVM + GBM), cela représente notamment 15 ha en maraîchage, culture de pommes de terre, potirons, vergers bio, et également 285 ha en prairies permanentes bio, soit une majorité largement liée à l'élevage herbager. Réduire l'agriculture biologique au seul maraîchage donne une vision réductrice de la



réalité : le bio local s’ancre également dans les systèmes d’élevage et de polyculture-élevage, qui constituent la base productive du territoire. Il convient également de rappeler que la production maraîchère peut s’implanter partout sur le territoire et ne se limite pas aux cœurs urbains.

Dans un document d’urbanisme, il n’est pas pertinent de localiser tel type de production à tel endroit et tel autre mode de culture ailleurs. Ces considérations relèvent de logiques agronomiques et de stratégies agricoles, non à celles de l’aménagement urbain.

La partie 7.11 relative aux **mesures agro-environnementales** (page 226 du diagnostic) présente des données obsolètes et inexactes. Le diagnostic mentionne « *un peu moins de 100 ha* » engagés en MAEC sur Grand Besançon Métropole, alors que plus de 380 ha sont retenus en 2024.

Il est donc indispensable d’actualiser ces chiffres, et surtout d’élargir l’analyse à l’ensemble du périmètre du SCOT en incluant le Val Marnaysien, avant de tirer des conclusions hâtives sur le niveau d’engagement des exploitations.

A noter que pour tout le territoire du SCOT 497 ha sont engagés en MAEC en 2024.

Concernant **les enjeux de transmission** (page 227 du diagnostic), l’indicateur selon lequel environ 63 % des exploitants de plus de 50 ans n’ont pas de successeur connu doit être interprété avec prudence. En effet, les décisions de transmission se prennent généralement plus tard, souvent autour de 65 ans, âge plus pertinent pour mesurer cette dynamique. De plus, compte tenu des niveaux de retraite dans le secteur agricole, certains exploitants prolongent leur activité au-delà de l’âge légal de départ. Il aurait donc été pertinent d’examiner cette statistique en tenant compte de ces spécificités et du tissu local.

La **forte pression sur le foncier agricole** est également abordée. Cependant, le diagnostic présente la perte de foncier agricole comme une simple perte de richesse et de droits à produire, donnant l’impression que l’urbanisation affecte uniquement le chiffre d’affaires des exploitations. Or, il s’agit avant tout d’un enjeu d’équilibre territorial, alimentaire, environnemental et économique : le foncier est nécessaire pour la rotation des cultures, l’autonomie fourragère, l’installation de nouveaux agriculteurs notamment de jeunes, et la préservation des systèmes d’élevage AOP. Il est conclu que les agriculteurs compenseraient automatiquement par plus d’intensité, ce qui n’est pas possible car contraire au cahier des charges strict comme celui du Comté. La compensation par plus d’intensité au niveau agricole ne va par ailleurs pas dans le sens d’une agriculture durable et dans le sens de l’efficacité environnementale des exploitations.

Le vrai levier réside dans la planification urbaine et la protection du foncier agricole.



Concernant les **bâtiments agricoles** à prendre en compte dans l'urbanisme (page 229), le diagnostic se limite à citer les bâtiments d'élevage et les serres de maraîchage. Cette approche est assez réductrice.

Par ailleurs, **les distances de réciprocité** mentionnées ne correspondent pas à la réglementation actuellement applicable qui varie selon la taille exacte de l'exploitation et du type de production et relève soit des arrêtés ministériels soit des règlements sanitaires départementaux. Il conviendrait donc de préciser et d'actualiser ces données pour que les documents d'urbanisme infra intègrent correctement tous les besoins liés aux différents systèmes de production agricole.

Il est fait état des « *nouveaux besoins en outils de transformation* » (page 230) paragraphe dans lequel sont listés les coopératives (laitières ou céréalières), les abattoirs ; est également mentionnée l'absence de légumerie en lien avec « *les cultures récentes* ». Plutôt que « culture récente », nous préfererions le terme de « maraîchage » ou « cultures diversifiées » afin de ne pas donner l'impression que ces activités sont de simples expérimentations ponctuelles mais bel et bien des activités agricoles à part entière.

Nous tenons à préciser que les **coopératives, les abattoirs, et autres légumeries**, certes dépendantes de l'agriculture, ne sont pas des activités agricoles mais constituent des unités de transformation ou de commercialisation. A ce titre, il n'est pas envisageable de les inclure en zones agricoles, réservées aux activités de production agricole.

La synthèse (page 233 du diagnostic) évoque un regain de **l'emploi agricole** lié aux nouvelles attentes des consommateurs. Cette affirmation mérite d'être nuancée : le regain observé en 2022 ne constitue pas une tendance structurelle, et les menaces liées à l'urbanisation et à la pression foncière restent prégnantes.

Il est également évoqué (page 235) la nécessité de « *favoriser le circuit-court en conservant, voire en développant le nombre de terres dédiées à l'agriculture locale* » et de « *favoriser la diversification alimentaire avec l'installation de nouvelles cultures* ». Nous tenons à préciser qu'il convient de parler de production locale, car le circuit-court ne signifie pas nécessairement local (cf remarque en amont). Par ailleurs, la mention de « nouvelles cultures » Qu'est ce qui est entendu par « nouvelles cultures » ? (cf remarque en amont sur les cultures « récentes »)

Le diagnostic gagnerait à être explicité afin d'éviter les approximations.



En ce qui concerne la fonctionnalité de l'espace, la circulation des engins agricoles, l'accès aux tènements agricoles, l'adaptation au changement climatique des exploitations agricoles, ces enjeux ne sont pas abordés au sein du dossier et mériteraient de l'être.

Nous rappelons que l'agriculture est nourricière et que la maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, passe par le renforcement des centralités et la lutte contre l'étalement urbain.

2. Remarques sur les projections démographiques et la consommation foncière

Les **projections démographiques** du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté sont difficilement appréhendables. Il est fait état d'une très forte croissance annuelle avec une moyenne de +0.4% (tandis que d'autres SCoT départementaux vise cette croissance sur 20 ans, ou encore cherchent à conserver simplement les habitants actuellement présents sur leur territoire) soit environ +900 habitants par an jusqu'en 2040 et une croissance de +0.1% de 2040 à 2050 portant la population à 232 239 habitants à l'horizon 2050 (+ 19 200 habitants au total). On ne comprend pas précisément ces projections très ambitieuses au vu des projections réalisées par l'INSEE.

Aucun chiffre ne permet de calculer et justifier le desserrement des ménages et le renouvellement urbain. Pour autant des objectifs de logements liés (PAS pp 14-15) à ces phénomènes sont estimés (10 300 logements à prévoir sur la période du SCoT). A cela s'ajoute 8 400 logements à prévoir en lien avec la croissance.

Par ailleurs, il aurait été pertinent de fixer les objectifs démographiques en fonction des polarités et du parc de logements à renouveler. À défaut, le risque est que le premier territoire qui révisera son document d'urbanisme soit le premier à capter la capacité de développement, au détriment d'une répartition équilibrée.

Concernant **l'armature territoriale** : l'évolution de l'armature territoriale dans ce SCoT, notamment par l'apparition de nouveaux bassins intermédiaires par rapport au SCoT I, soulève plusieurs réserves. Ce reclassement, qui n'est pas toujours justifié par des dynamiques territoriales avérées ou des données socio-économiques consolidées (nombre d'habitants, commerces et services existants et structurants), entraîne mécaniquement l'ouverture de droits à construire. Cela laisse présager une urbanisation en extension, en contradiction avec les objectifs de sobriété foncière et de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), et en contradiction avec le choix énoncé par le SCoT de limiter les déplacements.



L'analyse de la **consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)** montre sur la période 2011-2021 une consommation totale de **649 hectares** d'ENAF pour la CCVM et le GBM. Le portail de l'artificialisation mentionne 629 hectares d'ENAF consommés. Parmi ces 629 ha consommés, plus de 100 hectares correspondent à un projet d'infrastructure ponctuel, la LGV Rhin-Rhône, réalisé sur 2011-2012. Ce pic ponctuel fausse donc la base de départ si l'on souhaite tracer la trajectoire ZAN (objectif de réduction de 50 % de l'artificialisation).

Ainsi, partir de 649 ha (ou même 629 ha) pour calculer une réduction de 50 % donne une trajectoire artificiellement plus facile à atteindre.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté fixe un objectif d'effort de 59,7% à atteindre à l'horizon 2030.

Le SCoT prévoit une consommation d'environ 700 hectares d'ici 2050, dont 324 hectares à l'horizon 2030. Toutefois, au regard des objectifs fixés par le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté, qui impose un taux d'effort de réduction de la consommation foncière de 59,7 % d'ici 2030, cette trajectoire apparaît excessive. En effet, en prenant comme référence (même erronée) la valeur de 649 hectares consommés sur la période 2011-2021, l'application du taux d'effort du SRADDET conduirait à une consommation maximale de l'ordre de 262 hectares à l'horizon 2030.

	Conso 2011-2021	Respect objectif SRADDET (horizon 2030 baisse 59.7%)
SCOT	649 ha	262 ha
Portail artificialisation (donnée de départ fiable)	629 ha	253 ha
Portail artificialisation moins consommation ponctuelle LGV (100 ha sur 2011-2012)	529 ha	213 ha

3. Analyse du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et analyse de la densification

La Chambre d'agriculture formule plusieurs attentes concernant le projet de SCoT.

- Sur le développement agricole : le développement de l'agriculture doit être pleinement reconnu et pris en compte. Il constitue un levier essentiel pour répondre aux enjeux économiques, au renouvellement des générations, à la



production alimentaire de qualité ainsi qu'aux défis climatiques, sanitaires et environnementaux.

- Sur la préservation du foncier agricole : les espaces agricoles doivent être effectivement protégés de l'urbanisation. Le foncier, considéré comme un bien commun, subit des pertes irréversibles lorsqu'il est consommé. Il ne s'agit pas seulement d'énoncer les enjeux nationaux de préservation du foncier, mais bien de formuler des prescriptions concrètes visant à consommer moins et mieux.

Or si le PAS énumère des objectifs louables tels que l'accompagnement de l'agriculture et de la sylviculture dans les transitions et le soutien de l'attractivité et le rayonnement de l'agriculture, le paragraphe qu'on retrouve page 10 de l'analyse de la consommation met en lumière des ambitions nettement divergentes :

« Les PLU et PLUi actuellement en cours d'élaboration ou révision entreront en vigueur peu de temps après l'adoption du SCoT, facilitant l'urbanisation et en particulier la production de logements nécessaires pour répondre aux besoins actuels. C'est pourquoi la trajectoire privilégie une production plus importante en ENAF dès le début de la trajectoire, la remobilisation du potentiel de renouvellement ou de densification étant plus difficile à mobiliser pour des raisons techniques, économiques et de disponibilité immédiate. »

Les élus agricoles expriment leur désaccord avec cette trajectoire proposée, qui privilégie une consommation plus importante d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) dès le début de la période. Cette approche semble répondre davantage à une volonté de faciliter rapidement l'urbanisation, en raison de la complexité technique et économique de mobiliser le potentiel de densification ou de renouvellement urbain, plutôt qu'à une stratégie de maîtrise durable de l'espace.

Nous rappelons que le foncier agricole est un bien commun irremplaçable, qu'il faut au contraire mobiliser prioritairement le renouvellement et la densification étant donné que ces alternatives existent.

4. Analyse du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

L'agriculture joue un rôle central dans la préservation des milieux naturels. Nous demandons que le SCoT veille à ce que l'activité agricole soit préservée, consolidée et accompagnée dans ses transitions. Nous poursuivrons notre analyse en examinant plus en détail le Document



d'Orientation et d'Objectifs (DOO) afin de vérifier la cohérence des mesures proposées avec les enjeux agricoles réels.

A ce titre, les **objectifs n°2 et 3** visent à renforcer les **centralités** en y développant les activités de commerce, les activités tertiaires, de service et artisanales et de limiter aux zones d'activités économiques consommatrices d'espaces agricoles de n'accueillir que des activités incompatibles (industrie notamment) avec les autres fonctions urbaines. Nous saluons ces objectifs.

Nous sommes favorables également au renouvellement urbain et à la **densification des zones d'activités** existantes prévus à l'**objectif 4** ; il aurait cependant été judicieux de joindre au dossier un inventaire exhaustif des bâtiments et friches industrielles ou commerciales existants sur le territoire, afin d'assurer pleinement la réussite de cet objectif. Cela aurait pu d'ores et déjà limiter le nombre de zone à créer déjà identifiées dans la carte de l'armature des ZAE de la page 18 du DOO.

Par ailleurs l'objectif d'améliorer l'intégration paysagère et environnementale des zones d'activités, d'y intégrer des voiries multimodales est légitime et partagé. Néanmoins, il ne doit pas se traduire par une consommation excessive de foncier agricole, étant donné que ces ZAE vont déjà être consommatrices de foncier agricole.

Concernant l'**activité touristique** présentée dans l'**objectif 10**, le SCOT encourage la recherche d'espaces pour les hébergements insolites dans les ENAF proches de l'enveloppe urbaine. Il convient de rappeler que ces implantations ne doivent pas se faire au détriment des terres agricoles ni de la qualité des espaces naturels et forestiers. Il est donc indispensable de supprimer toute référence à une implantation de structures touristiques dans ces espaces.

L'objectif 11 (page 28) invite à **conforter l'activité agricole** en recensant et localisant les « *exploitations stratégiques* ». Qu'est ce qui est entendu par « exploitations stratégiques » ? « *Il est donc nécessaire de recenser et localiser précisément les exploitations agricoles, leurs sièges et bâtiments ainsi que leurs usages, afin d'anticiper leurs besoins de développement et de mieux gérer les éventuelles nuisances.* »

Le SCoT n'a pas localisé précisément les exploitations. On demande que le SCoT insiste pour que les documents infra établissent cette localisation de manière exhaustive au moment de leur élaboration ou de leur révision.

Le SCoT indique « *une **distance** significative doit être maintenue entre les bâtiments d'exploitation et les zones à urbaniser, avec des écarts adaptés selon les types d'activités (cultures, élevage, stockage de produits, silos, etc.)* » Nous précisons que les règlements sanitaires départementaux du Doubs et de la Haute-Saône ainsi que les réglementations nationales en matière d'installations classées pour la



protection de l'environnement (ICPE) imposent des périmètres de réciprocité. Il ne s'agit donc pas d'une distance « significative » mais d'une distance « légale ». Certaines productions n'étant pas concernées (maraichage notamment), nous rappelons qu'il n'y a pas lieu de fixer une distance commune à toutes les exploitations, ni de fixer une distance lorsque le RSD ou la réglementation ICPE n'en prévoit aucune, mais de s'en tenir à ce que la loi et les règlements imposent.

Le SCoT préconise l'aménagement « **d'espaces de frange** », de « *zones tampons* » entre la zone urbanisée et la zone agricole, comme si la proximité de parcelles agricoles constituait une nuisance (la notion de frange est également présente à l'**objectif 42**). Cet objectif nous semble incompréhensible et surtout flou quant à son champ d'application : s'appliquera-t-il aux parcelles urbaines ou aux parcelles agricoles ? Nous nous opposons à la création d'aménagements de frange (imprécis) en zone agricole et déplorons que ces « *franges* » privent des fonds de parcelles urbaines de constructions qui pourraient y trouver place.

Est évoquée la préservation des parcelles en AOP ou en IGP. A ce jour cette information est-elle localisable ? L'ensemble des parcelles agricoles doit être préservé.

Dans le volet prescriptif (encart bleu) de la page 28 est indiqué que les politiques locales doivent faciliter « *l'installation prioritairement dans la zone agricole [des] bâtiments nécessaires à l'activité agricole et [des] **projets d'intérêt général*** ». Nous rappelons que la zone agricole n'a aucunement vocation à accueillir prioritairement les projets d'intérêt général. Nous demandons le retrait de la notion de projet d'intérêt général.

Il est indiqué que les politiques locales doivent « *protéger par tout dispositif adapté les espaces nécessaires aux nouvelles pratiques agricoles en lien avec l'adaptation au changement climatique.* » Il est indispensable de préciser quels sont les dispositifs de protection et les modalités de mise en place.

L'**objectif 12** vise à **diversifier l'activité agricole** pour répondre aux besoins alimentaires locaux.

Nous rappelons que l'expression « circuit-court » ne signifie pas automatiquement « local » (voir supra.). Il conviendrait donc de corriger cette terminologie dans l'ensemble des documents.

L'objectif vise à diversifier l'activité agricole. Cependant aucun dispositif n'est précisé dans cet objectif permettant de conforter et maintenir les exploitations agricoles existantes dans leur démarche de diversification. Il y a lieu de prendre conscience des réalités économiques de ces entreprises avant d'imposer toute mesure.



Nous encourageons la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial (PAT) sur l'ensemble du territoire du SCoT, notamment dans la partie doubienne de la CC du Val Marnaysien, qui n'en bénéficie pas à ce jour.

Nous soutenons la vente directe des produits issus de l'exploitation. Là encore, il y a lieu de prendre en compte la dimension économique des entreprises agricoles ; toutes les exploitations ne souhaitent pas ou ne peuvent pas s'engager dans cette démarche de vente directe.

Enfin, la « *création de réserves foncières* » est évoquée : il conviendrait de préciser les modalités et de déterminer si leur mise en œuvre incombe aux EPCI ou aux communes et dans quel but.

Au niveau de **l'objectif 13** qui vise à **préserver les terres agricoles** et la ressource forestière, il y a lieu de préciser la notion trop subjective de « *taille modeste* » pour les constructions en lien avec des logements existants dans les espaces agricoles. S'agit-il d'annexes, d'extensions ?

La notion de projets présentant un « *intérêt général justifié* » réapparaît comme donnant un droit à construire dans les ENAF. Nous rappelons que les ENAF n'ont pas vocation à accueillir des projets d'intérêt général. Nous demandons le retrait de ce passage.

Concernant les constructions à vocation économique ou agritouristiques, il est possible de supprimer le terme économique trop généraliste. Concernant l'agritourisme il convient d'indiquer que la construction doit également être « *nécessaire* » à l'activité agricole, plutôt que « *liée* ».

Concernant le changement de destination des bâtiments agricoles isolés à des fins d'habitat, il y a lieu de retirer la notion de tourisme. La zone agricole n'est pas destinée à accueillir des activités touristiques. Il y a lieu également d'ajouter « *dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site* ».

Dans l'encart bleu, la formulation « *limiter les zones d'extension urbaine aux opérations d'ensemble et les soumettre aux principes de l'ERC* » est ambiguë. Cette rédaction laisse penser que le SCoT encourage la création de nouveaux projets urbains en extension. Il serait utile de reformuler ce passage.

Concernant le logement de fonction agricole, le document indique qu'il doit être « *exclusivement lié à l'activité d'élevage* ». Pour éviter une constructibilité automatique, il conviendrait de préciser que la construction d'un logement de fonction ne peut se justifier que si le logement est réellement nécessaire au fonctionnement de l'exploitation.



Concernant les **commerces** nous saluons la stratégie de localisation préférentielle : nous sommes davantage favorables aux commerces visant à faire vivre les centralités et s'installant dans l'enveloppe urbaine.

Nous remercions les élus du SCoT d'avoir fait le choix de ne pas créer de nouveau Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP) : « *la création de nouveau SIP n'est pas autorisée* » page 44 du DOO.



SIP créé Route de Gray à Pirey (à 3 kms du SIP de Pouilley-les Vignes et 4 kms du SIP de Franois)

En revanche, nous sommes extrêmement surpris de constater l'apparition d'un nouveau SIP sur la Commune de Pirey. Il y a une incohérence notable entre les engagements et la cartographie des SIP. La terre agricole ne peut pas servir de variable d'ajustement de manière récurrente sur certaines communes. Aussi nous demandons le retrait immédiat de ce SIP.

En matière de **production de logements**, il est prévu de produire 18 700 logements pour 13 500 habitants à accueillir en plus du desserrement des ménages d'ici 2050.

A l'objectif 19 il est indiqué que « *S'inscrivant dans les principes de la revitalisation des centres et de la modération foncière, la production de logements est à orienter en priorité vers la mobilisation des capacités en renouvellement urbain des communes, avant d'estimer les besoins en nouveau foncier nécessaire pour la construction.* »

Si la priorité donnée au renouvellement urbain est conforme aux principes de sobriété foncière, la formulation laisse entendre qu'une fois ces capacités mobilisées, des besoins supplémentaires pourraient être justifiés en extension. Cette logique est contraire à l'objectif de réduction de la consommation foncière et à la hiérarchie des actions prônée par le Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Il conviendrait d'insister davantage sur la densification et l'intensification du tissu existant avant toute ouverture à l'urbanisation.



Il est également offert la possibilité d'extension urbaine des parcelles déjà en partie urbanisée ; aucune précision n'est donnée et surtout aucune limite n'est fixée.

Les critères cumulatifs permettant **l'extension urbaine des hameaux** (densification restructuration préalablement réalisée et extension de la centralité impossibles pour des raisons environnementales) (page 71) seront difficilement vérifiables et le risque est élevé que les documents infras favorisent une urbanisation dispersée sous des prétextes d'exception. Cette disposition va à l'encontre des objectifs de sobriété foncière et de préservation des espaces agricoles.

Dans le cadre des objectifs de **mobilité (objectifs 24 et suivants)**, il conviendra de privilégier l'équipement des axes principaux en modes de déplacement doux, tout en veillant à limiter la consommation de terres agricoles, notamment en s'assurant que l'implantation de nouveaux pôles d'échanges, parking relais, aires de covoiturage ainsi que les interconnexions CCVM – GBM ne s'établissent pas sur des espaces à vocation agricole mais bien au cœur des centralités en zone urbaine et sans report des besoins en habitat en extension.

L'objectif 34 indique que « *dès lors que les activités des entreprises sont compatibles avec l'espace urbain, les communes peuvent privilégier leur implantation en milieu urbain* ». Il conviendrait de transformer cette simple possibilité en prescription, afin d'éviter que les zones d'activités n'accueillent des fonctions telles que les services publics ou privés, les professions libérales, les commerces de détail, ou encore les activités de loisirs — qui trouvent plus naturellement leur place au sein des centralités urbaines.

Il est également indiqué que « *les communes peuvent prévoir une zone artisanale dans la continuité urbaine de la commune qui consommerait des ENAF (lesquels consommeraient au même titre que l'habitat)* ». Une telle disposition n'est pas acceptable : il n'est pas cohérent d'ouvrir de nouveaux droits à construire pour des zones d'activités alors même qu'une armature économique est déjà définie à l'échelle du SCoT. Par ailleurs, une telle disposition laisse entendre que les besoins identifiés en matière d'habitat seraient relégués au second plan.

L'objectif 35 prévoit un **renouvellement urbain** fixé à 15% dans tous les bassins ruraux, intermédiaires et structurants un niveau particulièrement faible comparé au bassin métropolitain. Cette orientation encourage l'urbanisation de ces territoires et risque d'entraîner la production de logements en extension sur des terres agricoles. Les densités minimales nettes dont la définition s'éloigne de la définition habituellement utilisée (attention aux risques de



confusion) peuvent être un bon levier pour limiter l'étalement mais leur mise en œuvre paraît incertaine. Il n'est d'ailleurs pas précisé de densité pour les nouveaux projets, mais l'atteinte d'une densité communale. Le dossier n'apporte aucune justification sur ces densités et il ne permet pas de savoir si les communes devront faire mieux que par le passé. Des premières délibérations observées témoignent déjà de cette dérive : celles-ci évoquent en effet des « *objectifs de logements* » et non des « besoins » et n'évaluent pas les potentiels de renouvellement urbain mais d'ores et font part des « *besoins en ENAF* ».

Par ailleurs, il n'est pas clairement imposé de prioriser le renouvellement et la densification.

La profession agricole regrette l'absence de mise en œuvre d'un PLUi sur le territoire du Val Marnaysien. Au vu du nombre de communes qui s'engagent précipitamment dans l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme, il existe un risque manifeste que le principe du "premier arrivé, premier servi" s'applique, au détriment d'une planification cohérente et équilibrée du foncier.

L'objectif 36, l'objectif 37 et l'objectif 52 concourent expressément à urbaniser en extensif :

L'objectif 36 indique que « *si un projet dépasse l'enveloppe foncière autorisée, il doit être compensé par une renaturation équivalente* » ; l'objectif 37 permet que « *toute ouverture à l'urbanisation entraînant une consommation d'ENAF ou, après 2031, une artificialisation supplémentaire à celle allouée par le DOO devra être compensée par la désartificialisation d'un sol de surface équivalente* ». L'objectif 52 vise à « *définir une stratégie de renaturation permettant de compenser les éventuels dépassements de consommation puis d'artificialisation des sols telles que définies par le DOO* »,

En pratique, ces dispositions laissent chaque document d'urbanisme infra libre de consommer des terres agricoles supplémentaires, avec la seule obligation de renaturer ensuite, ce qui peut affaiblir l'objectif réel de préservation du foncier agricole. Nous demandons que cette disposition soit supprimée.

Par ailleurs, **l'objectif 37** indique tenir compte du cadre dressé par le SRADDET en matière de consommation d'espaces. Or ce n'est pas le cas - voir notre note sur la consommation de l'espace page 8 du présent avis.

L'objectif 42 vise à instaurer des franges urbaines entre les ENAF et la partie urbanisée : cette mesure a déjà été évoquée dans l'objectif 11 (voir remarque pages 10-11 du présent avis).



L'objectif 55 indique que « *la création ou l'extension de carrières présentant un intérêt régional ou national doit être possible, indépendamment de la valeur agricole actuelle des terres, dès lors que ces projets répondent à un enjeu stratégique identifié* ». Or cette formulation est juridiquement inexacte car elle semble dispenser des procédures réglementaires et s'affranchir du rôle de la CDPENAF qui émet un avis sur l'opportunité de tels projets au regard de la préservation des ENAF. Il est donc nécessaire de supprimer la mention relative à la non prise en compte la valeur agricole des terres.

Le même objectif propose en fin d'exploitation qu'une carrière soit « renaturée » ou devienne le support d'énergies renouvelables. Il conviendrait de rendre ces sites à l'agriculture.

L'objectif 64 traite des conditions **d'implantation des énergies renouvelables.**

le SCoT ne fixe aucune ambition chiffrée en matière de développement des énergies renouvelables, ce qui limite sa portée stratégique sur ce sujet ; cependant, la formulation selon laquelle « *les dispositifs solaires favorisant le maintien d'une activité agricole [...] sont à privilégier* » est insuffisante : en agrivoltaïsme, il ne s'agit pas seulement de préserver l'activité agricole, mais d'apporter des services à la parcelle agricole, garantir une production agricole significative et un revenu durable. Le SCoT devrait intégrer ces exigences issues de la loi dite APER du 10 mars 2023 et codifiées dans le Code de l'Energie.

Le même objectif 64 exempte de compensation foncière les projets d'implantation d'énergie solaire au sol dans le cas où les dispositifs installés garantissent le maintien de l'activité agricole. Cette mention est illégale et doit être retirée.

5. Conclusion

En conclusion, si le projet de SCoT Besançon Cœur Franche-Comté affiche des ambitions intéressantes, il demeure entaché de nombreuses imprécisions, notamment concernant la place et la prise en compte de l'activité agricole, les projections démographiques et les objectifs de consommation foncière.

Le manque de justifications sur le renouvellement du parc de logements existant, la vacance, ainsi que l'absence d'objectifs opérationnels imposés aux documents d'urbanisme locaux (PLUi et PLU) en matière de comblement des dents creuses et de densification, conduisent à redouter un développement essentiellement extensif.

Ces lacunes, combinées à certaines dispositions ouvrant de nouveaux droits à construire en périphérie, traduisent une approche peu maîtrisée de la consommation d'espace.



En conséquence, la Chambre d'agriculture émet un **avis défavorable** sur le projet arrêté du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté et invite les auteurs du document à le reprendre afin de garantir un développement véritablement équilibré et économe en foncier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Philippe MONNET
Président de la Chambre
interdépartementale d'agriculture
Doubs Territoire de Belfort,

Michaël MUHLEMATTER
Président de la Chambre
départementale d'agriculture de
Haute-Saône,



Direction Evènements et Equipements Territoriaux

Objet :

Avis concernant le projet de SCoT

Affaire suivie par :

Novello Romain

Tel 03 81 25 25 19

Mail : r.novello@saone-doubs.cci.fr

Grand Besançon Métropole N°
Signalé X
Reçu le 11 SEP. 2025
Pilote : SCOT
Copie(s) : PELL

Monsieur Jean-Paul MICHAUD
Président du SCoT Besançon Cœur
Franche-Comté
La City – 4 rue Gabriel Plançon
25000 Besançon

Besançon, le 09/09/2025

Monsieur le Président,

Après analyse attentive du projet de **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)** du SCoT « Besançon Cœur Franche-Comté », la Chambre de Commerce et d'Industrie souhaite vous faire part de son avis.

La CCI reconnaît que le projet présenté constitue un cadre structurant et cohérent pour le développement économique, l'aménagement équilibré du territoire et la transition écologique, en particulier au regard des objectifs de sobriété foncière et de structuration de l'armature territoriale.

Les orientations relatives à la hiérarchisation des zones d'activités, à la densification raisonnée, à la préservation des paysages et à l'intégration des mobilités nous paraissent pertinentes et porteuses pour l'attractivité du Grand Besançon.

Toutefois, notre analyse met en évidence un point de préoccupation majeur relatif au **rôle et au traitement des activités commerciales dans le DOO et le DAACL**.

Le dispositif actuel se caractérise par un ensemble de contraintes importantes (priorité stricte aux centralités, gel des nouvelles créations de SIP, seuils planchers par typologie de pôles, limitations d'extensions), qui ne trouvent pas d'équivalent pour d'autres activités recevant du public, notamment les professions libérales et médicales.

Cette asymétrie réglementaire, conjuguée à l'absence de mesures réellement incitatives, risque de freiner l'innovation commerciale, de dissuader l'investissement dans la requalification des friches, et de provoquer un déplacement des implantations vers des territoires hors SCoT.

Par ailleurs, la CCI souhaite attirer l'attention sur **la question spécifique de la division des cellules commerciales en zones périphériques**.

Dans leur configuration actuelle, les dispositions du DOO/DAACL ne prévoient pas suffisamment de souplesse pour permettre la division de grandes cellules vacantes. Or, cette pratique constitue un levier essentiel pour :

- faciliter la réoccupation rapide des surfaces commerciales
- diversifier l'offre et accueillir de nouvelles enseignes ou concepts innovants,
- adapter les formats aux évolutions des modes de consommation et à la montée du e-commerce.

Un encadrement trop restrictif de cette possibilité pourrait freiner la requalification des zones périphériques et maintenir un niveau de vacance commerciale préjudiciable à l'attractivité du territoire.

La CCI recommande donc que le DOO introduise des **modalités assouplies et encadrées**, permettant la division de cellules commerciales dès lors qu'elle s'inscrit dans un projet global de redynamisation et de gestion des flux, en cohérence avec l'aménagement du site.

La CCI considère qu'il est nécessaire d'encadrer les extensions des zones commerciales périphériques afin de préserver les centres de vie des quartiers et des communes, tout en évitant de les opposer.

Cette approche doit permettre de valoriser l'offre commerciale centrale, tout en maintenant la capacité d'adaptation des périphéries par des requalifications et des redécoupages pertinents des cellules existantes.

De fait, la CCI n'est pas favorable au maintien en l'état des dispositions commerciales du DOO et du DAACL.

Elle demande que ce volet fasse l'objet d'une révision afin :

- d'introduire davantage de mesures incitatives (bonus de droits à construire pour la reprise de vacance, aides à la mutualisation ...),
- d'assurer une équité réglementaire entre les différentes activités recevant du public,
- de permettre une adaptation souple des seuils et règles aux réalités économiques locales,
- et de mettre en place un observatoire du commerce pour ajuster les orientations en fonction des données de terrain.

En conclusion, la CCI émet un avis réservé au projet de DOO, consciente de l'importance de disposer d'un cadre stratégique pour accompagner le développement économique, commercial et territorial du Grand Besançon.

Nous restons à votre disposition pour contribuer aux travaux de révision, avec les autres partenaires institutionnels y compris les associations de commerçants.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Le Président de la CCI Saône-Doubs,
Jean-Luc QUIVOGNE





**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Économie Agricole et Rurale

Commission Départementale de Préservation
des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
(CDPENAF)

Affaire suivie par : Bertrand Sauce / Lionel Faihy
Tél. : 03 39 59 55 33/34
ddt-urba-agri@doubs.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Le Président de la CDPENAF

à

Monsieur le Président du SCOT Besançon cœur
de Franche-Comté
La City
4, rue Gabriel Plançon
25043 – BESANCON CEDEX

OBJET : Consultation de la CDPENAF

Besançon, le 8 octobre 2025

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) s'est prononcée en séance le 2 octobre 2025 sur votre projet de révision de SCOT.

Avis de la commission :

SCOT arrêté de Besançon Cœur Franche-Comté :

Avis défavorable en raison d'une consommation de foncier jugée trop importante en espace naturel, agricole et forestier (ENAF).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de séance

Benoît FABBRI



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Service Urbanisme Habitat et Constructions
Cellule Planification
Affaire suivie par : Pascal SCHÄR
Tél : 03 63 37 92 72
mél : pascal.schar@haute-saone.gouv.fr

Vesoul, le **24 OCT. 2025**

Monsieur le président,

Vous avez transmis votre projet de révision de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Besançon cœur de Franche-Comté, afin qu'il soit soumis à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Haute-Saône (CDPENAF).

Cette révision du document, prescrite en 2017 prend en compte l'évolution du périmètre géographique de votre territoire mais également les évolutions réglementaires.

La commission s'est réunie vendredi 10 octobre 2025 pour examiner ce projet que vous avez présenté et a émis :

A) **un avis favorable** au titre de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (L.143-20 du Code de l'urbanisme), **sous réserve :**
de préserver l'agriculture péri-urbaine,
de mettre à jour le diagnostic agricole en prenant notamment en compte les dernières données 2020 issues d'Agreste.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires
président de séance

Didier CHAPUIS

Monsieur Jean-Paul MICHAUD
Président du syndicat mixte du schéma de cohérence territorial
La City
4, rue Gabriel Plançon
25043 BESANCON Cédex

Communauté de communes Jura Nord,
1, Chemin du Tissage,
39700 Dampierre,
03 84 71 12 17
contact@juranord.com

Dampierre, le 24 septembre 2025

Signalé <input checked="" type="checkbox"/>
Reçu le 29 SEP. 2025
Pilote : SCOT
Copie(s) : REUL

SCOT BESANCON CŒUR FRANCHE-COMTE
Monsieur le Président
<< La City >>
4 rue Gabriel Plançon
25043 BESANCON CEDEX

Objet :

Arrêt du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté – Avis de la CCJN

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre courrier en date du 15 juillet 2025 dans lequel vous sollicitez l'avis de la Communauté de Communes Jura Nord sur le projet de SCoT Besançon Cœur Franche-Comté arrêté, et je vous en remercie.

Après étude attentive de votre projet de SCoT, la Communauté de Communes Jura Nord émet un avis favorable sur votre projet en restant toutefois attentifs à deux points essentiels dans la mise en œuvre du SCoT :

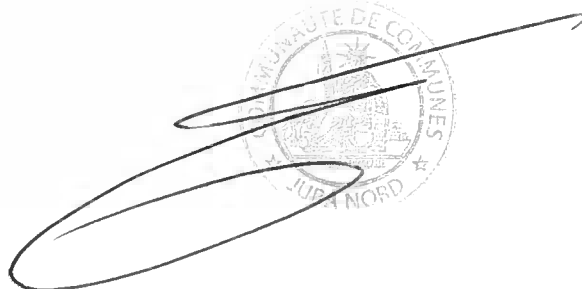

- La gestion de la ressource en eau, qui doit être sécurisée, adaptée aux réalités locales et coordonnée avec les réseaux existants ;
- Le respect des modèles agricoles ruraux, dans leur diversité et leur capacité d'adaptation, afin de préserver le potentiel productif, l'emploi local et l'identité du territoire.

Vous trouverez joint à cet effet la délibération n°DCC2025_09_159 du Conseil Communautaire du 18 septembre 2025.

Vous en souhaitant bonne réception.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations les meilleures.

Le Président,
Gérôme FASSET

REPUBLIQUE FRANCAISE
**DEPARTEMENT
DU JURA**

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

12 septembre 2025

et qu'elle a été faite le

12 septembre 2025

Que le nombre des membres en exercice est de : 48

Présents : 34

Absents suppléés : 0

Absents excusés : 14

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

Délibération n°

DCC2025_09_159

Objet :

Avis sur le dossier complet du projet de SCoT Besançon cœur Franche-Comté

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**
EXTRAIT
**Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire
Séance du Jeudi 18 septembre 2025**

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 septembre

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à Gendrey après convocation légale, sous la présidence de Monsieur le Président, Gérome FASSETNET.

Présents : Brans : M. Michael PERES **Dammartin Marpain :** M. Antony BOURCET **Dampierre :** Mme Laure VALENTIN, M. Alain GOUNAND, Mme Nathalie HONORIO, M. Anthony FALCONNET **Etrepigny :** M. Laurent CHENU **Fraisans :** M. Hubert BACOT, Mme Marie-Anne LONGY, M. Dominique JOLY **Gendrey :** M. Gilbert TSCHAIINE **La Barre :** M. Philippe GIMBERT **La Bretenière :** Mme Isabelle GUILLOT **Louvatange :** M. Gérome FASSETNET **Montmirey-la-Ville :** M. Eric PERTUS **Montmirey-le-Château :** M. Martin DAUNE **Mutigney :** M. Eric DRUOT **Offlanges :** M. Jean-Claude THABARD **Orchamps :** M. Régis CHOPIN, M. Nicolas JOLY, Mme Michèle BOUCARD **Our :** M. Segundo ALFONSO **Pagny :** M. Michel GANET **Ranchot :** Mme Séverine MARANO, M. Gérard ROBERT **Rans :** M. Jean-Louis MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA **Rouffange :** Mme Marie-Hélène VACHET **Salans :** M. Philippe SMAGGHE, M. Yves COINCENOT **Saligny :** M. Gilbert LAVRY **Sermange :** M. Michel BENESSIONO **Thervay :** M. Stéphane ECARNOT **Vitreux :** M. Alain GOMOT

Suppléés :

Absents excusés : **Courtefontaine :** M. Jean-Noël ARNOULD **Dampierre :** Mme Valérie BENDERITTER **Evans :** M. François GRESET, M. Emmanuel BARBERET **Fraisans :** M. Sébastien HENGY, Mme Sophie NIALON **Monteplain :** M. Luc BEJEAN **Orchamps :** M. Olivier DEMANDRE, Mme Lucette NAEGELLEN **Ougney :** M. Cédric IVANES **Plumont :** M. Christophe PERRET **Romain :** Mme Aurélie CHANCENOTTE **Serre les Moulières :** M. Claude TERON **Taxenne :** M. Ludovic DUVERNOIS

Secrétaire de séance : M. Gilbert TSCHAIINE

Procurations de vote :

Mandants : M. François GRESET (EVANS), M. Sébastien HENGY (FRAISANS), Mme Sophie NIALON (FRAISANS), M. Olivier DEMANDRE (ORCHAMPS), Mme Lucette NAEGELLEN (ORCHAMPS), M. Christophe PERRET (PLUMONT), Mme Aurélie CHANCENOTTE (ROMAIN), M. Ludovic DUVERNOIS (TAXENNE)

Mandataires : M. Gérome FASSETNET (LOUVATANGE), Mme Marie-Anne LONGY (FRAISANS), M. Dominique JOLY (FRAISANS), M. Régis CHOPIN (ORCHAMPS), M. Nicolas JOLY (ORCHAMPS), M. Laurent CHENU (ETREPIGNEY), Mme Isabelle GUILLOT (LA BRETENIERE), M. Stéphane ECARNOT (THERVAY)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h05 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.

AVIS SUR LE DOSSIER COMPLET DU PROJET DE SCOT BESANÇON CŒUR FRANCHE COMTE

Préambule

Par délibération en date du 5 décembre 2017, le Syndicat Mixte du SCoT a prescrit l'élaboration du SCoT couvrant l'intégralité de son périmètre par révision du SCoT de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011, en a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation. Le projet du SCoT a été arrêté par délibération du Comité syndical en date du 8 juillet 2025.

Conformément aux dispositions des articles L.143-20 et R.143-4 du Code de l'urbanisme, la Communauté de Communes Jura Nord est sollicitée pour donner son avis sur le projet arrêté.

1. Introduction

La Communauté de Communes du Jura Nord (CCJN) a pris connaissance du dossier de révision du SCoT de Besançon Cœur Franche-Comté et de ses annexes.

La CCJN salue la clarté des analyses et la structuration des objectifs, qui s'inscrivent dans une logique de développement équilibré, de gestion raisonnée du foncier et de maintien du potentiel agricole et économique du territoire.

2. Analyse synthétique des secteurs voisins : Saint-Vit et Val Marnaysien

Axe d'analyse	Saint-Vit (SCoT)	Val Marnaysien (CCVM, SCoT)
Statut SCoT	Bassin structurant, charnière entre Besançon et CCJN	Bassin structurant, relais entre Besançon et territoires ruraux (dont CCJN)
Logements 2026-2050	1 890 logements (enveloppe foncière max : 77 ha) [DOO p.63, 102]	1 550 logements (Marnay : 420, Lantenne : 440, Pin-Emagny : 515, etc. ; 85 ha) [DOO p.63, 102]
Développement économique	ZAE structurantes, accueil d'activités, gestion raisonnée du foncier [DOO p.13-23]	ZAE à Marnay, Ruffey-le-Château, extension prévue, 30 ha dédiés [DOO p.20, 95]
Mobilité	Gare TER, axes RD673/A36, mobilité alternative (vélo, covoiturage) [DOO p.77-82]	RD67/A36, transports Mobigo, mobilité alternative, parkings-relais [DOO p.77-82]
Environnement	Préservation terres agricoles, gestion franges urbaines, milieux humides [DOO p.111-113]	Terres agricoles à haute valeur, corridors écologiques, zones humides [DOO p.121-127]
Services/équipements	Offre complète, centralité renforcée, SIP « Les Belles Ouvrières » [DOO p.54]	Offre diversifiée à Marnay et polarités, SIP « Av. de Marnay la Ville » [DOO p.53]

3. Synthèse et avis

La CCJN partage l'objectif de sobriété foncière, non comme une contrainte idéologique, mais comme une nécessité pour préserver le potentiel agricole, la vitalité économique et la qualité de vie de ses habitants à long terme.

La CCJN souligne :

- L'importance de la préservation des terres agricoles et des espaces naturels pour la pérennité des filières agricoles, l'emploi local et la gestion des risques naturels ;
- La nécessité d'un développement résidentiel et économique maîtrisé, évitant l'étalement urbain et la banalisation des paysages ;
- La complémentarité entre pôles urbains et territoires ruraux pour garantir l'accès aux services, à l'emploi, à une offre de logement diversifiée et à une mobilité adaptée ;
- Une gestion pragmatique de l'eau et des ressources, pour sécuriser l'alimentation en eau potable et anticiper les besoins futurs ;

4. Conclusion : Comparaison avec le PADD de la CCJN (PLUi)

Points de convergence :

- **Sobriété foncière et renouvellement urbain** : Les deux documents limitent l'étalement urbain, privilégient la densification et la mobilisation du renouvellement urbain, tout en maintenant la capacité d'accueil démographique et économique des bourgs structurants (cf. PADD CCJN, diapos 12-15 ; DOO p.63, 102).
- **Préservation du potentiel agricole** : Le PADD CCJN insiste sur la préservation des terres agricoles et la vocation productive du territoire, en cohérence avec les enveloppes foncières maximales prévues pour le Val Marnaysien et Saint-Vit dans le SCoT (PADD CCJN, diapos 12-15 ; DOO p.102).
- **Développement économique** : Les deux documents reconnaissent l'importance de maintenir une offre foncière pour l'accueil d'activités économiques, en particulier dans les polarités structurantes, tout en veillant à la gestion raisonnée du foncier (PADD CCJN, diapos 18-20 ; DOO p.20, 95).
- **Mobilité et accessibilité** : Nécessité de renforcer les mobilités alternatives, d'améliorer la desserte des bourgs et de sécuriser les déplacements doux, notamment pour les liaisons entre la CCJN, Saint-Vit et le Val Marnaysien (PADD CCJN, diapos 22-24 ; DOO p.77-82).
- **Qualité de vie et services** : Maintien des services de proximité, valorisation des centralités et qualité de vie comme leviers d'attractivité et de cohésion territoriale (PADD CCJN, diapos 25-27 ; DOO p.89-91).

Points de vigilance :

- **Compatibilité des objectifs** : Il conviendra de veiller à la compatibilité des objectifs de production de logements et d'enveloppe foncière entre le SCoT et le PLUi de la CCJN, notamment pour les communes limitrophes du Val Marnaysien et de Saint-Vit.
- **Gestion de l'eau et adaptation climatique** : Coordination nécessaire pour la gestion de la ressource en eau, la désimperméabilisation et la préservation des zones humides (PADD CCJN, diapos 30-32 ; DOO p.133-136).
- **Maintien de l'identité rurale** : La CCJN restera vigilante à ce que la mise en œuvre du SCoT respecte la diversité des modèles agricoles, la capacité d'adaptation des acteurs locaux et l'équilibre entre développement et préservation.

La CCJN a parfaitement compris les enjeux, les choix et les objectifs portés par le projet de SCoT, ainsi que les impacts attendus sur le territoire limitrophe, pour Saint-Vit comme pour le Val Marnaysien.

A titre indicatif, le lien de téléchargement pour consulter le dossier complet du projet SCoT Besançon Cœur Franche-Comté est le suivant :

https://www.scot.grandbesancon.fr/publications-officiels_projet/

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- **Donne son avis favorable sur le projet de SCoT de Besançon Cœur Franche-Comté en restant particulièrement attentifs à deux points essentiels dans la mise en œuvre du SCoT :**
 - **La gestion de la ressource en eau, qui doit être sécurisée, adaptée aux réalités locales et coordonnée avec les réseaux existants ;**
 - **Le respect des modèles agricoles ruraux, dans leur diversité et leur capacité d'adaptation, afin de préserver le potentiel productif, l'emploi local et l'identité du territoire.**

Pour extrait conforme,
Le Président,
Gérome FASSETNET

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 42

Contre : 0

Abstention : 0



**M. le Président du Syndicat Mixte du
Schéma de Cohérence Territoriale
Besançon Cœur Franche-Comté
4 rue Gabriel Plançon – La City
25043 Besançon Cedex**

Ref: JCG/SF/LL/AV/AdV

Objet : Avis sur le SCoT arrêté Besançon Cœur Franche-Comté

Ornans, le 20 octobre 2025

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 22 juillet 2025, vous avez sollicité l'avis de la Communauté de Communes Loue Lison concernant l'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Besançon Cœur Franche-Comté.

Nous nous réjouissons de cette volonté affirmée de réduire le rythme de l'artificialisation des sols en s'inscrivant dans une trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050. L'objectif prévoit une réduction de la consommation foncière de 50% sur la période 2021-2030, suivie d'une diminution de 60% de l'artificialisation sur la période 2031-2040. Cette démarche s'inscrit dans une logique commune de préservation des espaces naturels et agricoles, tout en favorisant un développement durable.

Nous tenons à souligner l'avenir commun qui se dessine entre nos territoires, dans le cadre du programme « Territoires d'Industrie ». Il est en effet essentiel de tirer parti des enjeux de la réindustrialisation, afin de continuer à accueillir des activités économiques sur nos territoires, véritables moteurs de créations d'emplois.

Nous saluons également l'ambition de renforcer la complémentarité avec les territoires voisins, afin de réduire les émissions de gaz à effets de serre (GES) liées aux mobilités interterritoriales, sans pour autant réduire les interactions entre les territoires.

De plus, nous partageons pleinement vos ambitions en matière de mobilité durable. Le développement des modes doux et actifs, l'intensification de l'offre en parking-relais, ainsi que le renforcement de l'intermodalité, constituent des leviers essentiels pour encourager les alternatives à l'usage individuel de la voiture.

L'eau constituant un enjeu environnemental majeur, nous soulignons la bonne prise en compte dans votre Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), de l'importance de cette ressource et de la nécessité de la préserver (protection des zones humides, favorisation de la récupération et du stockage des eaux de pluie, lutte contre l'imperméabilisation des sols...). Pour rappel, Grand

Besançon Métropole, et notamment le secteur du Plateau de Saône, dépend des ressources en eau provenant du territoire Loue Lison.

Enfin, nous relevons avec intérêt les actions envisagées pour renforcer les conditions de réussite de l'enseignement supérieur. En effet, une part importante des jeunes présents sur le territoire de la Communauté de Communes Loue Lison poursuivent leurs études à Besançon.

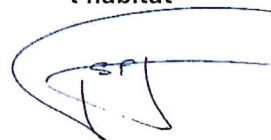
Au regard des observations exprimées ci-avant, la Communauté de Communes Loue Lison émet un avis favorable au projet de SCoT arrêté du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Besançon Cœur Franche-Comté.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Claude GRENIER
Président



Sarah FAIVRE
Vice-Présidente en charge de l'aménagement
de l'espace, de l'environnement et de
l'habitat





Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

Gray, le 10 septembre 2025

Le PETR du Pays Graylois

à

Grand Besançon Métropole N°
Signalé <input checked="" type="checkbox"/>
Reçu le 16 OCT. 2025
Pilote : SCOT
Copie(s) : RELU

Monsieur Jean-Paul MICHAUD
Président du Syndicat Mixte du Schéma de
Cohérence Territoriale
La City
4, rue Gabriel Plançon
25043 BESANCON CEDEX

Objet : Avis sur l'arrêt du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu solliciter le Pays Graylois par votre courrier du 15 juillet 2025 afin d'obtenir un avis de notre part sur le projet de SCoT du Grand Besançon Cœur Franche-Comté.

Après une analyse approfondie du document par notre expert puis une séance d'échanges interne au sujet de ses préconisations avec le directeur du Pays, voici nos conclusions collectives, qui sont favorables, tout en étant assorties de quelques réserves, non bloquantes, ainsi que des suggestions non contraignantes associées.

La synthèse de l'avis est reproduite ci-après ainsi que les recommandations principales, tandis que les observations plus détaillées sur le fond figurent en annexe.



Conclusion de l'avis technique

Vu le projet arrêté du SCoT du SM Besançon Cœur Franche-Comté, le PETR du Pays Graylois émet un avis favorable en soulignant toutefois les points d'attention suivants

- Au regard de la structure générale du document, il apparaît nécessaire de l'affiner et de le préciser afin de faciliter sa lecture et son appropriation par l'ensemble des acteurs locaux. Une organisation plus homogène, accompagnée de définitions claires et d'illustrations cartographiques complémentaires, renforcerait la compréhension et la cohérence interne du SCOT ;
- La qualité technique des objectifs formulés dans le DOO est à souligner, car ils traduisent fidèlement les ambitions stratégiques du PAS et répondent aux enjeux de sobriété foncière, de mobilité durable et de préservation environnementale. Toutefois, certains objectifs gagneraient à être accompagnés de critères d'évaluation précis et de seuils chiffrés pour en garantir l'applicabilité dans les documents d'urbanisme locaux ;
- Enfin, la mise en œuvre opérationnelle peut être améliorée, en particulier dans les documents de rang inférieur tels que les PLUi et les cartes communales. Cette amélioration passe par la production d'outils méthodologiques partagés, la définition d'indicateurs de suivi et la clarification des prescriptions opposables. De telles précisions permettraient de sécuriser juridiquement la déclinaison des orientations et d'assurer une mise en œuvre harmonisée sur l'ensemble du territoire.

Didier CHEMINOT
Président



Annexe I : Commentaires de fond sur

Le Schéma de Cohérente Territoriale arrêté du SM Besançon Cœur Franche-Comté

Avis pour le lecteur pressé

Le Pays Graylois reprend la structure du document initial pour ses commentaires. Seules les parties encadrées représentent des commentaires associés à des recommandations.

1. Sur la compatibilité avec les documents supra et la loi

- **Compatibilité avec le SRADDET BFC** : Le SCOT intègre correctement les obligations issues du SRADDET, notamment en matière de sobriété foncière, de structuration territoriale, de déploiement des mobilités alternatives et de développement des énergies renouvelables.
- **ZAN (Zéro Artificialisation Nette)** : L'intégration des objectifs ZAN à horizon 2050 est conforme aux articles L.101-2 et L.141-3 du Code de l'urbanisme. Le SCOT propose une **territorialisation des objectifs de sobriété foncière** par bassin de proximité et polarité, conformément aux dernières exigences du décret de 2023.

- **Recommandation (Articulation PAS / DOO)** : la logique de déclinaison du PAS dans le DOO est globalement cohérente, mais la **mise en œuvre effective au niveau local nécessitera une interprétation plus fine.**

2. L'organisation spatiale du territoire

2.1 L'armature territoriale du SCoT

- La structuration en **bassins de proximité**, couplée à la hiérarchisation des polarités (métropolitaine / structurante / intermédiaire / rurale), constitue une réponse technique adaptée à la nécessité de relocalisation des services, équipements et logements.

Recommandation : L'intégration d'échéances temporelles ou de scénarios d'évolution démographique par bassin crédibiliserait la planification opérationnelle.

2.2 Articulation avec les territoires voisins

- Le SCOT reconnaît le rôle **moteur de Besançon** à l'échelle régionale (fonctions métropolitaines, bassin d'emploi, université, santé), mais le document reste relativement **silencieux sur les interrelations concrètes avec les territoires ou SCOT voisins**.
- L'approche de type Interscot est évoquée dans le PAS mais non déclinée.

Recommandation : Il paraît souhaitable que le SCOT Intègre une **cartographie de compatibilité des armatures territoriales** avec les SCOT voisins.

Il paraît également souhaitable que le SCOT précise les **corridors interterritoriaux prioritaires** (mobilités, biodiversité, réseaux techniques, etc.) ;

3. Sur la stratégie foncière

- Le SCOT précise une stratégie fondée sur :
 - **Renouvellement urbain** (objectifs 04, 22, 35)
 - **Optimisation des ZAE existantes**
 - **Réhabilitation du bâti existant**

Recommandation :

La **quantification de l'effort de réduction d'artificialisation** par secteur paraît trop générique. Une cartographie ou une matrice de hiérarchisation du foncier à mobiliser (friches, terrains vacants, extensions justifiées) serait utile.

Critères d'extension des ZAE : le DOO autorise des extensions sous conditions, mais les critères techniques relatifs à ces extensions éventuelles restent peu hiérarchisés.

4. Sur la politique d'habitat

- Le DOO s'inscrit dans une logique de **diversification typologique et sociale** du logement (objectif 20), avec une attention particulière portée à la réhabilitation et au maintien dans les centralités.
- L'approche de **ville des proximités** favorise la résilience des tissus urbains.

Recommandation

La traduction quantitative des besoins (nombre de logements par bassin / type / horizon) gagnerait à être **plus détaillée** avec un phasage temporel à court terme afin de permettre aux PLUi une déclinaison plus réaliste.

5. Sur la mobilité

- Le SCOT affiche une volonté claire de **hiérarchisation des déplacements** : développement des modes actifs (objectif 26), renforcement des pôles d'échanges multimodaux, maintien des infrastructures lourdes (ferroviaire, fluvial).

Recommandation :

L'identification des **axes structurants de mobilité active par bassin** est esquissée, mais peu détaillée (absence de cartographie opérationnelle dans le DOO).

Un manque de **corridors interterritoriaux clairement définis est identifié** (ex : liaisons inter-EPCI avec Gray, Vesoul, Dole, secteur suisse...).

6. Sur les transitions écologiques et climatiques

- Le DOO décline très correctement les objectifs relatifs :
 - À la préservation des continuités écologiques (Trame Verte et Bleue) ;
 - À la protection des milieux sensibles et humides (objectifs 49, 54) ;
 - À la renaturation et à la qualité paysagère.
- L'encadrement de l'implantation des énergies renouvelables (objectifs 63 et 64) repose sur une logique de compatibilité avec les milieux et la trame paysagère.

Annexe II commentaires mineurs de forme

1- Positionnement de l'objectif 1 du DOO :

→ À quel pilier du DOO cet objectif appartient-il ? Ne serait-il pas pertinent de l'intégrer explicitement à un pilier identifié et de reformuler ce dernier pour plus de cohérence ?

2- Structuration et hiérarchisation des objectifs :

→ Revoir la formulation et l'organisation des notions d'« objectif » et d'« attendu » dans le DOO, afin d'éviter les chevauchements. Par exemple, le préambule du schéma explicatif ou l'objectif 2 du pilier 1 contient également un objectif 3, ce qui peut prêter à confusion.

3- Identification claire des attendus et des prescriptions :

→ Dans le PAS, présenter les attendus de manière explicite, comme c'est déjà le cas dans le DOO (ex. : Att 9).

→ Dans le DOO, distinguer clairement la partie « prescriptive » (par ex. : mise en couleur spécifique, titre « Prescription » suivi d'un numéro) pour faciliter la lisibilité et éviter toute confusion avec le texte explicatif. (Prévoir une couleur spécifique autre que le bleu serait propice)

4- Correction ponctuelle d'orthographe et de typographie :

- Ajouter une virgule après « structurants » dans le 2^e paragraphe de la page 47.
- Page 16 du DOO : corriger « la réhabilitation des friches industrielles » (erreur sur « industrielles »).
- Titre du pilier 3 : ajouter un (s) sur « les transitions écologiques et énergétiques »

Annexe Commentaires sur

Le Schéma de Cohérente Territoriale arrêté du SM Besançon Cœur Franche-Comté

Le pays graylois reprend la structure du document initial pour ses commentaires. Seules les parties encadrées représentent des commentaires associés à des recommandations.

➤ **Recommandation après analyse technique du document**

1. Sur la compatibilité avec les documents supra et la loi

- **Compatibilité avec le SRADDET BFC** : Le SCOT intègre correctement les obligations issues du SRADDET, notamment en matière de sobriété foncière, de structuration territoriale, de déploiement des mobilités alternatives et de développement des énergies renouvelables.
- **ZAN (Zéro Artificialisation Nette)** : L'intégration des objectifs ZAN à horizon 2050 est conforme aux articles L.101-2 et L.141-3 du Code de l'urbanisme. Le SCOT propose une **territorialisation des objectifs de sobriété foncière** par bassin de proximité et polarité, conformément aux dernières exigences du décret de 2023.
- **Recommandation (Articulation PAS / DOO)** : la logique de déclinaison du PAS dans le DOO est globalement cohérente, mais la **mise en œuvre effective au niveau local nécessitera une interprétation plus fine.**

2. Sur l'organisation spatiale du territoire

- La structuration en **bassins de proximité**, couplée à la hiérarchisation des polarités (métropolitaine / structurante / intermédiaire / rurale), constitue une réponse technique adaptée à la nécessité de relocalisation des services, équipements et logements.
- **Recommandation** : L'intégration d'échéances temporelles ou de scénarios d'évolution démographique par bassin crédibiliserait la planification opérationnelle.

2.1 Articulation avec les territoires voisins

- Le SCOT reconnaît le rôle **moteur de Besançon** à l'échelle régionale (fonctions métropolitaines, bassin d'emploi, université, santé), mais le document reste relativement **silencieux sur les interrelations concrètes avec les territoires ou SCOT voisins.**
- L'approche de type Interscot est évoquée dans le PAS mais non déclinée.

Recommandation : Il paraît souhaitable que le SCOT Intègre une **cartographie de compatibilité des armatures territoriales** avec les SCOT voisins.

Il paraît également souhaitable que le SCOT précise les **corridors interterritoriaux prioritaires** (mobilités, biodiversité, etc.) ;

3. Sur la stratégie foncière

- Le SCOT précise une stratégie fondée sur :
 - **Renouvellement urbain** (objectifs 04, 22, 35)
 - **Optimisation des ZAE existantes**
 - **Réhabilitation du bâti existant**

Recommandation :

La **quantification de l'effort de réduction d'artificialisation** par secteur paraît trop générique. Une cartographie ou une matrice de hiérarchisation du foncier à mobiliser (friches, terrains vacants, extensions justifiées) serait utile.

Critères d'extension des ZAE : le DOO autorise des extensions sous conditions, mais les critères techniques relatifs à ces extensions éventuelles restent peu hiérarchisés.

4. Sur la politique d'habitat

- Le DOO s'inscrit dans une logique de **diversification typologique et sociale** du logement (objectif 20), avec une attention particulière portée à la réhabilitation et au maintien dans les centralités.
- L'approche de **ville des proximités** favorise la résilience des tissus urbains.

Recommandation

La traduction quantitative des besoins (nombre de logements par bassin / type / horizon) gagnerait à être **plus détaillée** avec un phasage temporel à court terme afin de permettre aux PLUi une déclinaison plus réaliste.

5. Sur la mobilité

- Le SCOT affiche une volonté claire de **hiérarchisation des déplacements** : développement des modes actifs (objectif 26), renforcement des pôles d'échanges multimodaux, maintien des infrastructures lourdes (ferroviaire, fluvial).

Recommandation :

L'identification des **axes structurants de mobilité active par bassin** est esquissée, mais peu détaillée (absence de cartographie opérationnelle dans le DOO).

Un manque de **corridors interterritoriaux clairement définis est identifié** (ex : liaisons inter-EPCI avec Gray, Vesoul, Dole, secteur suisse...).

6. Sur les transitions écologiques et climatiques

- Le DOO décline très correctement les objectifs relatifs :
 - À la préservation des continuités écologiques (Trame Verte et Bleue) ;
 - À la protection des milieux sensibles et humides (objectifs 49, 54) ;
 - À la renaturation et à la qualité paysagère.
- L'encadrement de l'implantation des énergies renouvelables (objectifs 63 et 64) repose sur une logique de compatibilité avec les milieux et la trame paysagère.



► Communauté de communes du Pays Riolois

Chargé de l'aménagement du territoire
Contact : Jean-Charles LONGEOT
jclongeot@cc-pays-riolois.fr

Grand Besançon Métropole N°
Signalé <input checked="" type="checkbox"/>
Reçu le 07 OCT. 2025
Pilote : SCOT
Copie(s) : RELU

Monsieur le Président du SM SCOT
Besançon Cœur Franche-Comté
Monsieur Jean-Paul MICHAUD
4 Rue Gabriel Plançon – La City
25 000 BESANCON

Rioz, le 30 septembre 2025,

Objet : Avis PPA – Arrêt SCoT Besançon Cœur Franche-Comté

Monsieur le Président,

Pour donner suite à votre courrier en date du 15 juillet 2025, et conformément aux dispositions des articles L.143-20 et R.143-4 du Code de l'Urbanisme, vous me sollicitez en tant que Personne Publique Associée sur l'arrêt du projet de SCoT Besançon Cœur Franche-Comté.

Après étude et analyse des documents le constituant, je vous informe que j'émetts un avis favorable sur l'arrêt de votre document d'urbanisme.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

La Présidente
Nadine WANTZ

**Communauté de Communes
du Pays Riolois**
Parc d'activités 3 R - Rioz Nord-Est
Rue des Frères Lumière - 70190 RIOZ
Tél. 03 84 91 84 94 - Fax 03 84 91 88 24
communaute-communes@cc-pays-riolois.fr

Retrouvez-nous sur



Communauté de communes du Pays Riolois
Parc d'activités 3R Rioz-Nord-Est - Rue des Frères Lumière - 70190 RIOZ
03-84-91-84-94 www.cc-pays-riolois.fr

State of Michigan M ^o
Signature: _____
Printed Name: _____
Title: _____
Copies: _____

République Française	Extrait du registre des délibérations Communauté de Communes VAL MARNAYSIEN	Délibération n°2025/55
Département HAUTE-SAONE		Séance du 06 octobre 2025

Nombre de membres en exercice : 58
 Nombre de membres présents : 39
 Nombre de membres votants : 44
 Nombre de membres absents : 19
 Date de la convocation : 29 septembre 2025
 Date de l'affichage : 9 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six octobre à 20h les membres du conseil de communauté du Val Marnaysien, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes de CHENEVREY ET MOROGNE.

Absents excusés :

POURET Daniel, LETONDAL Marc, PHARISAT Alexandra, GROSJEAN Sandrine,
 M. HENRIET Christophe pouvoir à M. JACQUOT Didier
 M. BIGOT Fabrice pouvoir à Mme COQUARD Patricia
 M. COTTIN Antoine pouvoir à M. DARDELIN Martial
 Mme ANTOINE Christel pouvoir à Mme MAILLET-GUY Geneviève
 M. BEURAUD Yann pouvoir à M. NOIRMAIN Jocelyn
 M. DUPONT Marc remplacé par son suppléant M. CAGNION Stéphane
 M. JACQUINOT François remplacé par sa suppléante Mme BITSCHENE Christine
 M. THEUREL Alain remplacé par sa suppléante Mme JULIEN Valérie
 M. PETIGNY Maxime remplacé par son suppléant M. DENIZOT Patrick
 M. REIGNEY Frédéric remplacé par son suppléant M. GENDREAU Dominique,

Absents :

DOBRO Christophe, MIGNEROT Vincent, PELOT Alain, STIRNEMANN Claude, GAUGRY Michel, BALLOT Vincent, RONDOT Jérémy, MERCIER Mélanie, ZANGIACOMI Pierre, DOUBEY Boris.

Secrétaire de séance : Mme JULIEN Valérie

Objet : Avis sur l'arrêt du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté

Par délibération en date du 5 décembre 2017, le Syndicat Mixte du SCoT a prescrit l'élaboration du SCoT couvrant l'intégralité de son périmètre par révision du SCoT de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011, en a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation.

Par délibération en date du 8 juillet 2025, le Comité syndical du SCoT a arrêté le projet du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Besançon Cœur Franche-Comté et délibéré sur le bilan de la concertation pendant son élaboration.

Dans le cadre de la procédure d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Besançon Cœur Franche-Comté, conformément aux dispositions des articles L143-20 et R143-4 du code de

l'urbanisme, le SMSCOT sollicite l'avis de la CCVM sur ce projet de SCoT arrêté en tant Personne Publique Associée (PPA) dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la notification.

Avec la notification reçue en date du 21 juillet 2025, un lien de téléchargement (<https://www.sco.t-grandbesancon.fr/publications-officiels-projet/>) a été transmis pour consultation du dossier complet du projet de SCoT Besançon Cœur Franche-Comté.

Ce dossier comprend :

- Annexe 1a : diagnostic socio-économique
- Annexe 1b : état initiale de l'environnement
- Annexe 2 : évaluation environnementale
- Annexe 3 : justification des choix
- Annexe 4 : analyse de la consommation d'espace et justification des objectifs de limitation de consommation
- Annexe 5 : glossaire
- Projet d'aménagement Stratégique (PAS)
- Document d'orientation et d'objectifs (DOO)
- Délibération du SM SCoT du 8 juillet 2025

Lors du Conseil communautaire de la CCVM du 26 mai 2025, à la demande du SCoT Besançon Cœur Franche Comté, le conseil communautaire a délibéré sur la répartition des objectifs de production de logements et des besoins en foncier ENAF (Espaces Naturels Agricoles et Forestiers), sur le territoire de la CCVM.

Cette validation faisait suite à un travail s'appuyant sur les propositions du SCoT lui-même fournissant une clé de répartition des hectares ENAF, des prévisions de logements par les communes établies en 2023 et plusieurs réunions de travail par secteur.

Cette répartition a été votée en conseil communautaire, par délibération N°2025/42, selon le tableau suivant, à la majorité des 47 votants sur 58 élus (39 communes étaient représentées sur 45), avec 45 votes pour et 2 abstentions :

BASSIN	Besoin foncier ENAF en ha pour 2021-2050	Objectifs en logements sur 25 ans proposés
ZAE CCVM Les plantes Marnay	20	
ZAE CCVM Les Pôles Ruffey le Château	10	
Pin-Émagny-Recologne (13 communes)	25	514
Marnay (9 communes)	23	485
Lantenne-Vertière (12 communes)	23	443
Montagney (7 communes)	7	92
CCVM Nord (4 communes)	7	85
TOTAL	115	1 619

Cette délibération a été transmise au SM SCoT pour être intégrée aux documents du SCoT en vue de son arrêt le 8 juillet 2025 en conseil syndical.

A la réception des documents préparatoires du conseil syndical du SM SCoT du 8 juillet, il est apparu que les chiffres retenus dans les documents du SCoT correspondaient aux valeurs avant sollicitation de la CCVM.

Ainsi l'objectif global des logements est resté à 1550 au lieu des 1619 et cette baisse a été répercutée significativement sur un bassin de vie, celui de Marnay (420 logements au lieu de 485). Cette diminution aurait pu être acceptable si elle avait profité à chacun des bassins puisque cette baisse de logements ne s'accompagne pas de baisse des surfaces ENAF. Lors du conseil syndical du SM SCoT des échanges ont eu lieu mais n'ont pas permis d'aboutir à une modification des écrits du SCoT.

L'argument avancé en conseil syndical du SM SCoT par son président est que : « Chaque territoire peut, s'il le souhaite, produire davantage de logements sur la même quantité de foncier en opérant

une densification plus importante », ce qui ne répond pas à la question concernant la baisse de l'objectif de logements sur un seul bassin avec maintien de la surface d'ENAF.

Sur les 8 représentants de la CCVM au conseil syndical du SM SCoT, 6 étaient présents, 1 délégué n'a pas pu se faire représenter par son suppléant car ce dernier n'était pas installé officiellement par le SM SCoT et un délégué était absent. Lors du vote, 4 élus se sont abstenus (dont 3 de la CCVM), par conséquent les documents du SCoT ont été arrêtés sans prise en compte de la délibération de la CCVM.

Par courrier en date du 26 août dernier et suite à l'arrêt du SCoT le 8 juillet 2025, le président de la CCVM a donné cette information aux maires des communes de la CCVM.

Il a conclu ce courrier en encourageant les communes à réaliser leurs documents d'urbanisme communaux afin de concrétiser par leurs zonages, les objectifs que chaque commune a déterminés.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DÉCIDE, à la majorité (2 pour, 36 contre et 6 abstentions), de donner un avis défavorable au SCoT Besançon Cœur Franche-Comté suite à son arrêt le 8 juillet 2025 en raison du fait que le SCoT n'a pas pris en compte la délibération de la CCVM qu'il avait lui-même sollicité.

Le conseil communautaire demande à ce que soit prise en compte la diminution du nombre de logements total à 1550 (au lieu de 1619) définie par le SCoT mais proportionnellement répartie sur les différents bassins de vie.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le 9 octobre 2025

Le Président,

Thierry MALESIEUX



**Communauté de Communes
du Val Marnaysien**

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le



ID : 070-200041887-20251006-202555-DE

République Française	Extrait du registre des délibérations du Bureau communautaire de la Communauté de Communes du VAL MARNAYSIEN	Délibération Bureau n°2025-09
Département HAUTE-SAONE		Séance du 20 octobre 2025

Nombre de membres en exercice : 22
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres votants : 17
Nombre de membres absents : 7
Date de la convocation : 13 octobre 2025
Date de l'affichage : 23 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt octobre à 18h30, les membres du Bureau de la Communauté de Communes du Val Marnaysien, régulièrement convoqués, se sont réunis à Recologne, en Mairie.

Absents excusés : BEURAUD Yann, TOURNIER Christian,
M. DECOSTERD Thierry pouvoir à M. HUMBERT Patrick,
Mme BOISSON Gaëlle pouvoir à M. DUCRET Pascal.

Absents : BRAICHOTTE Jean-Pierre, DOUBEY Boris, LACOUR Marie-Claire.

Objet : Avis de principe du BUREAU suite au courrier du SM SCoT Besançon Cœur Franche-Comté en réponse à l'avis défavorable donné par délibération N° 2025-55 en date du 6 octobre 2025

Le président rappelle la décision n°2025-55 du conseil communautaire en date du 6 octobre dernier. Le conseil communautaire a décidé, à la majorité (2 pour, 36 contre et 6 abstentions), de donner un avis défavorable au SCoT Besançon Cœur Franche-Comté suite à son arrêt le 8 juillet 2025 en raison du fait que le SCoT n'a pas pris en compte la délibération de la CCVM qu'il avait lui-même sollicité.

Le conseil communautaire a demandé au SM SCoT à ce que soit prise en compte la diminution du nombre de logements total à 1550 (au lieu de 1619) définie par le SCoT, mais proportionnellement répartie sur les différents bassins de vie.

Le SM SCoT a adressé à la CCVM un courrier en date du 16 octobre informant des suites qui seront données à cette transmission, faisant des propositions à la CCVM afin de solutionner cette situation et invitant le président de la CCVM à venir préciser au Bureau du SM SCoT du 30 octobre qui sera dédié à l'examen des avis reçus, les pistes de solutions qui recueilleraient l'assentiment de la CCVM.

Après avoir délibéré, le Bureau communautaire de la Communauté de Communes du Val Marnaysien, DÉCIDE, à la majorité (16 pour et 1 abstention) pour recueillir l'assentiment de la CCVM de maintenir la demande faite par le conseil communautaire en date du 6 octobre dernier par délibération n°2025-55 à savoir que soit prise en compte la diminution du nombre de logements total à 1550 définie par le SCoT proportionnellement répartie sur les différents bassins de vie selon le tableau ci-dessous :

<u>BASSIN</u>	<u>Besoin foncier ENAF en ha pour 2021- 2050</u>	<u>Objectifs en logements sur 25 ans initialement proposés par la CCVM</u>	<u>Nouveaux Objectifs en logements sur 25 ans définis par le SCoT</u>
ZAE CCVM Les plantes Marnay	20		
ZAE CCVM Les Pôles Ruffey le Château	10		
Pin-Emagny-Recologne (13 communes)	25	514	492
Marnay (9 communes)	23	485	464
Lantenne-Vertière (12 communes)	23	443	424
Montagney (7 communes)	7	92	88
CCVM Nord (4 communes)	7	85	82
TOTAL	115	1 619	1550

Dans la mesure où cette répartition correspondant aux attentes de la CCVM sera prise en compte par le SCoT, un nouvel avis de la CCVM pourra pris lors du prochain conseil communautaire.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le 23 octobre 2025

Le Président,
MALESIEUX Thierry

Le Président
Communauté de Communes
du Val Marnaysien

Besançon, le

02 OCT. 2025

Direction du développement et de l'équilibre des territoires

Service Accompagnement et animation territoriale

Affaire suivie par : Claire PERRODEAU

Ligne Directe : 03.81.25.81.78

Monsieur Jean-Paul MICHAUD
Président du Syndicat Mixte du
SCoT Besançon Cœur Franche-Comté
4 rue Gabriel Plançon
25043 BESANCON Cedex

Monsieur le Président, *Jean Paul Paul,*

Par courrier reçu le 22 juillet 2025, vous avez sollicité l'avis du Département sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Besançon Cœur Franche-Comté, arrêté par le comité syndical par délibération du 8 juillet 2025.

Les orientations de stratégie territoriale portées par le projet de SCoT Besançon Cœur Franche-Comté étant en adéquation avec celles du projet départemental, notamment en termes de développement équilibré du territoire et d'enjeux de développement durable, la Commission permanente, lors de sa réunion du 23 septembre 2025, a donné un avis favorable sur le projet de SCoT Besançon Cœur Franche-Comté.

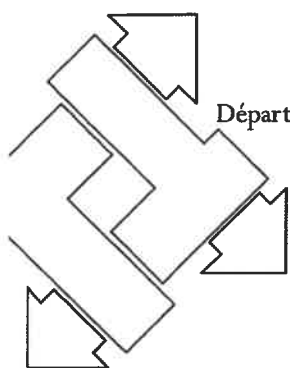
L'avis technique sur le contenu du dossier vous sera transmis prochainement.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Grand Besançon Métropole N°	
Signalé	<input checked="" type="checkbox"/>
Reçu le	06 OCT. 2025
Pilote :	SCOT
Copie(s) :	RELU

La Présidente du Département,

Christine Bouquin
Christine BOUQUIN



Direction du Développement, de l'Aménagement
et de la Coopération Territoriale
**Service de l'Aménagement, de la Coopération
et du Tourisme**

Affaire suivie par : Sophie COUTELLE
Tél. : 03 84 95 77 06
Mél : sophie.coutelle@haute-saone.fr

Monsieur Jean-Paul MICHAUD
Président du SCOT Besançon
Cœur Franche-Comté
La City
4, rue Gabriel Plançon
25043 Besançon cedex

Objet : Avis du Département de la Haute-Saône relatif à l'arrêt de projet du SCOT Besançon Cœur Franche-Comté.

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 22 août 2025, vous sollicitez l'avis du Département de la Haute-Saône à la suite de l'arrêt de projet du SCOT Besançon Cœur Franche-Comté.

Conformément aux articles L143-20 et R143-4 du code de l'urbanisme, je vous informe de mon avis sur le projet arrêté :

Diagnostic socio-économique :

4.3.6 Une forte demande en aire de covoiturage :

Vous insistez à juste titre sur la volonté de continuer à développer des aires de covoitages le long des axes de circulations majeurs au sein de votre schéma directeur du covoiturage.

Afin de compléter ces données et dans un objectif de proposer des emplacements d'aires de covoiturage les plus pertinents, il aurait été intéressant de mentionner la complémentarité indispensable et le lien avec les territoires voisins, dont le département de la Haute-Saône qui dispose également de son schéma de covoiturage.

Projet d'aménagement stratégique (PAS) :

Objectif : Opter pour un développement ambitieux et durable :

Concernant le développement d'une offre touristique, culturelle et de loisirs porteuse d'attractivité, je salue votre volonté de coopérer en réseau pour proposer une offre complète avec les labels touristiques voisins dont le Massif des Vosges.

Je souligne également l'accent mis sur la nécessaire mise en réseau des sites figurant sur la Liste du patrimoine mondial (UNESCO) à l'échelle de la Région, dont la Chapelle Notre-Dame du Haut à Ronchamp.

Sur le volet de l'accompagnement de l'agriculture et de la sylviculture, je rejoins votre souhait de développer des solutions avec les territoires voisins, notamment dans l'optique de développer une agriculture adaptée aux transitions et de créer les conditions favorables à l'emploi et à l'économie.

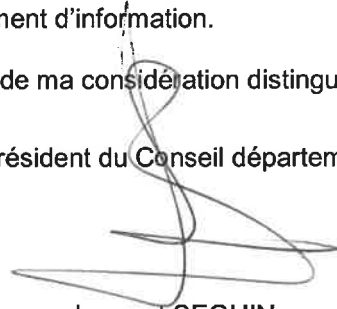
A la suite de ces différentes observations, j'émet un avis favorable au projet d'arrêt du SCOT Besançon Cœur Franche-Comté.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental,

Bien
à Vous



Laurent SEGUIN

Direction du développement et de l'équilibre des territoires

Service Accompagnement et animation territoriale

Affaire suivie par : Claire PERRODEAU

Ligne directe : 03.81.25.81.78

Monsieur Jean-Paul MICHAUD

Président du Syndicat Mixte du

SCoT Besançon Cœur Franche-Comté

4 rue Gabriel Plançon

25043 BESANCON Cedex

Grand Besançon Métropole N°	SCoT Besançon Cœur Franche-Comté
Signalé <input checked="" type="checkbox"/>	4 rue Gabriel Plançon
Reçu le 20 OCT. 2025	25043 BESANCON Cedex
Pilote : SCOT	
Copie(s) : RELU	

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 22 juillet 2025, vous avez sollicité l'avis du Département sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Besançon Cœur Franche-Comté, arrêté par le comité syndical par délibération du 8 juillet 2025.

Vous avez d'ores et déjà été informé que la Commission permanente, lors de sa réunion du 29 septembre 2025, a donné un avis favorable sur ce projet de SCoT.

Cependant, par le présent courrier, je tiens à vous faire part d'observations techniques sur le contenu du dossier, ainsi que d'éléments d'actualisation susceptibles de venir compléter ou amender les pièces constitutives du SCoT.

- **Au titre de la politique cyclable**

L'objectif 29 du DOO « Structurer le réseau cyclable à l'échelle du SCoT » aurait pu présenter une cartographie des itinéraires à prévoir pour favoriser les déplacements du quotidien.

Cela revêt une importance particulière pour la Communauté de communes du Val Marnaysien, qui ne dispose pas de la compétence PLUi. En l'absence de cartographie des itinéraires cyclables à l'échelle du SCoT, leur déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux, lorsqu'ils existent, n'est pas garantie, ce qui risque de compromettre la continuité des itinéraires et la cohérence des aménagements.

Cependant, les principes retenus pour le réseau cyclable sont détaillés dans le DOO aux différentes échelles, de l'EPCI au bassin de polarité.

Le SCoT aurait pu mentionner les deux itinéraires d'intérêt départemental Besançon – Premier Plateau et Emagny – Rougemont, ainsi que l'EuroVéloroute 6, qui pourraient participer au développement du réseau cyclable.

- **Au titre de la politique portant sur les milieux naturels**

Les espaces naturels sensibles (ENS)

Le projet d'aménagement stratégique et le DOO ne font pas référence explicitement aux espaces naturels sensibles. Ces espaces de gestion, basés sur une démarche volontariste, participent pourtant à la trame verte et bleue. Ils ne doivent pour autant pas faire l'objet d'une protection

Pour nous écrire ou nous rencontrer :

Département du Doubs - 7, avenue de la Gare d'Eau 25031 Besançon Cedex - www.doubs.fr

Pour nous contacter : Tél. 03.81.25.81.25 ou rubrique *Nous contacter* sur www.doubs.fr

stricte. Cela pourrait être intégré dans le DOO, afin de compléter et clarifier les objectifs 47 et 48. Une concertation est nécessaire pour chaque projet émergeant sur ces sites (urbanisme, réseaux, assainissement, alimentation en eau potable, arrêté de protection de biotope ou autre réglementation...), afin de faciliter la gestion et préservation des sites ENS.

Dans la partie de l'état initial de l'environnement consacrée aux ENS, il y est indiqué que « *dans le périmètre du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté, 60 ENS ont été identifiés* ». Ce nombre est inexact : sur la partie doubienne du SCoT, il y a 6 sites ENS actifs et 2 sites recensés au schéma départemental des ENS qui n'ont pas été activés et pour lesquels il n'y aura pas de labellisation.

Les six sites actifs sont les suivants ;

- l'ENS du Marais de Saône, géré par le syndicat mixte du marais de Saône et du bassin versant de la source d'Arcier. Une attention particulière est à porter à ce site de 750 hectares, tant sur d'aspect quantitatif que qualitatif de l'eau. En effet, le marais de Saône alimente en eau potable un tiers de la population de Besançon via la source d'Arcier.
- l'ENS de la Prairie du Grand Roué (Jallerange), géré par le syndicat de la Vallée de l'Ognon. Le plan de gestion est caduc, en attente de la révision de la politique ENS pour définir l'avenir de ce site.
- l'ENS des mares forestières entre Besançon et Ognon, géré par le syndicat de la Vallée de l'Ognon. De même, le plan de gestion est également caduc, en attente de la révision de la politique ENS pour définir l'avenir de ce site.
- l'ENS de la Pelouse de la Chaux (Etrabonne), géré par le CEN Franche-Comté,
- l'ENS de la Boucle du Doubs à Avanne, géré par le Département du Doubs,
- l'ENS de la gravière de Geneuille, gérée par le syndicat de la Vallée de l'Ognon.

Les deux sites « Corniches et prairies de Montferrand » et « Pelouse de Grandfontaine » ne font pas l'objet d'action particulière de préservation ou de restauration à ce jour.

Comme détaillé ci-dessus, et contrairement à ce qui est indiqué dans l'état initial de l'environnement p114 et dans l'évaluation environnementale p56, les sites ENS ne sont pas systématiquement gérés par le Département.

Les milieux et zones humides

La protection des milieux humides est bien prise en compte dans le PAS et dans le DOO. Ce dernier pourrait préciser que les milieux humides peuvent jouer un rôle dans l'alimentation des zones humides, ce qui permettrait de sensibiliser sur leur nécessaire préservation.

• Au titre de la politique en matière d'eau et d'assainissement

Alimentation en eau potable

Le document traduit globalement de manière satisfaisante les enjeux de gestion et de sécurisation de la ressource en eau. Une prise en compte explicite de l'évolution future des ressources (notamment face au changement climatique) est prévue, ainsi que l'adaptation du développement en fonction de cette ressource. Le document met en avant la nécessité d'une

réflexion globale, éventuellement sur la base de projets d'interconnexions et mutualisations de ressources pour assurer une sécurisation.

Le PAS cite également la performance des réseaux comme levier pour veiller à la ressource en eau, ce qui répond aux objectifs d'optimisation de la disponibilité de la ressource. Il encourage également les pratiques respectueuses de la ressource, ce qui constitue un accompagnement pour la sobriété des usages de l'eau. Enfin, en veillant à la bonne qualité de l'eau, le SCoT vise la protection du milieu naturel, notamment les eaux superficielles et souterraines. Cet enjeu est important, en particulier vis-à-vis des captages exposés à des risques de pollution. A ce titre, et comme indiqué plus haut dans le paragraphe consacré aux Espaces Naturels Sensibles, une attention particulière doit être portée aux sources d'Arcier, ainsi qu'au puits d'Abbans-Dessous.

Eaux pluviales

Dans son objectif relatif à la préservation et à la sécurisation de la ressource en eau, le PAS traite la question des eaux pluviales, en priorisant l'infiltration à la parcelle, en encourageant la désimperméabilisation et la récupération et le stockage des eaux de pluie.

Dans son volet prescriptif, l'objectif 54 du DOO « Préserver la ressource en eau » n'évoque pas explicitement de stockage et de récupération ou réutilisation de l'eau de pluie, cela pourrait être complété.

• **Au titre de la politique des collèges**

Le diagnostic socio-économique consacre un volet aux équipements d'éducation, en particulier les collèges.

En janvier 2023, le Département a voté une politique de modernisation des collèges. Ainsi, la mise en œuvre de des Schémas directeurs d'aménagements (SDAC) concerne notamment :

- le collège de Pouilley-les-Vignes (SDAC 1) pour lequel il est prévu une restructuration lourde et une extension sur le volet sportif,
- le collège de Châtillon-le-Duc (SDAC 2) pour lequel il est envisagé une restructuration lourde et une extension sur le volet demi-pension.

Ces éléments pourraient être ajoutés au rapport de présentation.

• **Au titre des propriétés départementales**

En décembre 2018, le Département a adopté le Schéma directeur de l'immobilier départemental, qui devrait être cité dans le rapport de présentation. Ce schéma prend en compte :

- sur le volet culturel, le besoin d'augmentation des capacités de conservation (échéance de saturation des capacités existantes à horizon 2027, repoussée à 2031 grâce à l'optimisation des flux entrants et sortants et des espaces de stockage) et l'enjeu d'amélioration de la performance énergétique. Les réflexions de programmation engagées depuis requestionnent également le volet fonctionnel de l'équipement. Une étude d'opportunité est en cours pour s'assurer la possibilité d'un projet sur site.
- sur le volet social, l'évolution de l'armature des équipements du social : transformation du CMS de Saône en antenne, le sujet est en cours d'étude.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions utiles dont vous pourriez avoir besoin pour prendre en compte ces différentes remarques.

Je vous saurai gré de bien vouloir associer le Département à la réunion d'examen de l'avis des personnes publiques associées et de me faire parvenir, au terme de la procédure, le dossier de SCoT approuvé, dans la mesure du possible sous format numérique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour la Présidente du Département,
Le Directeur général des services,*



Emmanuel FAIVRE

Ornans, le 20 octobre 2025,

Monsieur Jean-Paul MICHAUD
Président du Syndicat Mixte du Schéma de
Cohérence Territoriale Besançon Cœur
Franche-Comté
4 rue Gabriel Plançon - La City
25043 BESANÇON CEDEX

Affaire suivie par : Maud LE NAGARD
Ligne directe : 03.81.26.65.52
Courriel : m.lenagard@eaudoubsloue.fr

Objet : Avis de la Commission Locale de l'Eau Haut-Doubs Haute-Loue sur le SCoT Besançon Cœur Franche-Comté

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 24 juillet 2025, vous avez sollicité l'avis de la CLE Haut-Doubs Haute-Loue sur le projet du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté et je vous en remercie. Après consultation des documents constitutifs, vous trouverez ci-dessous l'avis de la CLE Haut-Doubs Haute-Loue.

Le projet de SCoT de Besançon Franche-Comté traduit une bonne prise en compte des enjeux liés à la gestion et à la préservation de la ressource en eau, en intégrant de nombreuses mesures favorables à la désimperméabilisation, à la gestion à la source des eaux pluviales et à la végétalisation des espaces urbains . Ces orientations, qui encouragent l'infiltration à la parcelle, la récupération des eaux pluviales et la renaturation des sols, contribuent directement à la lutte contre le ruissellement, les inondations, les îlots de chaleur et à la recharge des nappes souterraines.

Le règlement du SAGE Haut-Doubs Haute-Loue est bien pris en compte, notamment à travers la compatibilité imposée aux documents d'urbanisme locaux concernant :

- le rendement des réseaux d'eau potable et d'assainissement,
- le niveau de performance des stations d'épuration,
- et l'interdiction de destruction des zones humides, sauf raison impérative d'intérêt public majeur.

La volonté affirmée de préserver non seulement les zones humides, mais aussi l'ensemble des milieux humides, est à saluer. La mise en place d'un plan de gestion stratégique des milieux humides constitue une initiative particulièrement intéressante, permettant d'assurer une gestion cohérente et durable de ces espaces à l'échelle du territoire.

Concernant les dolines, le SCoT prévoit leur protection contre l'urbanisation et contre les risques de pollution liés au stockage de déchets, répondant ainsi aux enjeux de préservation de la qualité de la ressource en eau et à la prise en compte des aléas karstiques et de prise en compte des risques naturels pour les populations. Cependant, il est recommandé de compléter cette approche par une interdiction explicite du remblaiement des dolines, y compris par des matériaux inertes, afin d'éviter leur dissimulation, de préserver leur rôle de marqueur du risque karstique et de limiter les risques de pollution diffuse liés notamment aux pratiques agricoles (notamment les épandages sur dolines).

La préservation des cours d'eau est également bien intégrée, avec la prise en compte de la continuité écologique et la prévision de bandes inconstructibles et non imperméabilisées de part et d'autre des lits mineurs, associées à la protection des ripisylves.

Ces éléments concourent à la restauration du bon état écologique des masses d'eau et à la limitation des risques d'inondation.

Toutefois, plusieurs points mériteraient d'être précisés et renforcés :

- la largeur minimale des bandes inconstructibles n'est pas définie à ce stade ;
- l'objectif 41 pourrait prêter à confusion en évoquant simplement le « maintien des espaces ouverts autour des cours d'eau », sans mention explicite du rôle écologique essentiel des ripisylves.

Afin de garantir les meilleurs services écosystémiques rendus par ces milieux (ombrage, régulation thermique, dépollution naturelle des eaux, maintien de la biodiversité), il serait pertinent d'intégrer dans le document une mention explicite du rôle fonctionnel des ripisylves et de fixer, pour cohérence avec les SCoT et PLUi valant SCoT voisins, une zone tampon inconstructible d'au moins 25 mètres de part et d'autre du lit mineur des cours d'eau.

Il est proposé d'émettre un avis favorable, sous réserve d'amender les documents par les éléments détaillés précédemment.

Nombre de voix exprimées :

Favorables : 23

Défavorables : 1

Vous souhaitant une bonne réception de cet avis, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la CLE
Haut-Doubs Haute-Loue,
Philippe ALPY

Besançon, le 19 août 2025

Grand Besançon Métropole N°
Signalé <input checked="" type="checkbox"/>
Reçu le 22 AOUT 2025
Pilote : SCOT
Copie(s) : RELU

M. Jean-Paul MICHAUD
Président
Syndicat Mixte du Schéma
de Cohérence Territoriale
Besançon Cœur Franche-Comté
La City
4 rue Gabriel Plançon
25043 BESANCON CEDEX

Affaire suivie par : A. DEBOUCHE/FR
anthony.debouche@epfdoubsbfc.fr
Ligne directe : 03.81.82.66.60

Monsieur le Président,

Vous avez fait parvenir à l'Etablissement Public Foncier (EPF) Doubs BFC, pour avis, le projet arrêté de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Besançon Cœur Franche-Comté, par courrier du 15 juillet dernier.

L'EPF se tiendra bien évidemment à la disposition des structures intercommunales composant le Syndicat mixte porteur du SCoT et de leurs communes membres pour les accompagner dans les démarches foncières (acquisition/portage, mise en place d'outils fonciers, etc.) nécessaires à la mise en œuvre des prescriptions du futur SCoT qui seront déclinées dans les documents d'urbanisme locaux, s'agissant notamment des objectifs suivants :

- « Privilégier l'implantation d'activités économiques en milieu urbain mixte » (*objectif 2 du DOO*), « affirmer l'espace urbain comme espace prioritaire de création de commerces de proximité » (*objectif 15 du DOO*) et « réinvestir le bâti existant pour répondre au besoin en logements » (*objectif 22 du DOO*).

Depuis sa création en 2007, l'EPF participe activement à la revalorisation des centres-villes, des centres-bourgs et quartiers. C'est un engagement fort qu'il entend poursuivre en accompagnant les collectivités dans la gestion des problématiques foncières et de renouvellement urbain qu'elles rencontrent dans leurs projets de redynamisation des centres.

- « Diversifier l'offre de logements pour répondre aux différents besoins des habitants » (*objectif 20 du DOO*).

Pour rappel, l'EPF a été agréé en tant qu'Organisme de Foncier Solidaire par arrêté préfectoral du 4 mai 2021, avec pour objectif de proposer aux ménages aux revenus modestes ou intermédiaires des logements en accession à la propriété à des coûts maîtrisés.

- « Répondre aux besoins en logements » (*objectif 19 du DOO*) et « optimiser le foncier à vocation d'habitat » (*objectif 35 du DOO*) en priorisant la production en renouvellement urbain.

Il s'agit pour l'EPF d'intensifier sa contribution à la lutte contre l'étalement urbain en accompagnant les collectivités dans leurs projets de transformation du foncier mutable, alternative à la consommation d'espaces naturels ou agricoles et à l'artificialisation des sols.

Il conviendra en conséquence de collaborer plus étroitement à la construction d'une politique foncière tendant vers plus de sobriété, au plus près des besoins du territoire du SCoT confronté à une équation complexe : limiter l'étalement et continuer à répondre à des besoins de construction. Cela passe par la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières à caractère opérationnel, s'appuyant sur le recensement des fonciers urbanisables et mobilisables pour répondre à ces besoins sous différentes formes (réhabilitation, reconversion de friches, intensification urbaine, ...), la sélection des emprises présentant des enjeux de mutation, et la mobilisation des outils adéquats pour leur évolution.

Ce principe s'applique également au développement économique et d'activités (« Privilégier le renouvellement urbain et la densification des zones d'activités existantes » : *objectif 4 du DOO* et « maîtriser le foncier dédié au développement économique » : *objectif 34 du DOO*).

Le recours à l'EPF pourra également contribuer à l'atteinte des objectifs en matière d'offre touristique et de loisirs, de développement des mobilités, d'accueil d'équipements et services structurants, de transition écologique (renaturation, développement de la « nature en ville », protection de la ressource en eau, etc.), dès lors que leur traduction opérationnelle nécessite une intervention foncière.

Je me permets de rappeler que la Communauté de Communes du Val Marnaysien, membre du Syndicat Mixte du SCoT, n'est pour l'heure pas adhérente à l'EPF. Mon équipe et moi-même nous tenons à la disposition des élus du territoire pour échanger à nouveau sur les modalités et l'intérêt d'une adhésion à notre établissement.

Restant à votre disposition pour toute précision, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Sylvaine VÉDÈRE,
Directrice générale

XG/EV N° 2025-169

Mâcon, le 12 septembre 2025

Grand Besançon Métropole N°
Signalé <input checked="" type="checkbox"/>
Reçu le 22 SEP. 2025
Pilote : SCOT
Copie(s) : RELU

MONSIEUR LE PRESIDENT
SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE
TERRITORIALE BESANCON CŒUR FRANCHE-
COMTE
« LA CITY »
4 RUE GABRIEL PLANÇON
25043 BESANCON CEDEX

Objet : Avis sur le projet de SCoT Besançon Cœur Franche-Comté.

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 15 juillet 2025, vous avez sollicité l'avis de l'EPTB Saône et Doubs sur le projet de SCoT Besançon Cœur Franche-Comté, et je vous en remercie. De manière générale, le travail de construction du SCoT a abouti à une bonne prise en compte des problématiques de préservation de la ressource en eau et de la biodiversité associée aux milieux aquatiques, volets sur lesquels l'EPTB porte une attention particulière.


De plus, je salue la bonne prise en compte des impacts du changement climatique sur l'état actuel du territoire et dans l'aménagement du territoire qui semble adéquat avec l'urgence actuelle à préserver et restaurer les milieux, cruciaux pour la protection de la ressource en eau et pour la biodiversité.

Je me permets toutefois de vous transmettre quelques observations en annexe.

Sous réserve de la prise en compte de ces éléments, l'EPTB Saône et Doubs émet un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté au 08 juillet 2025.

Restant à votre disposition pour toute précision, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
de l'Établissement Public Territorial du Bassin
Saône et Doubs



Xavier GENET

AVIS SUR LE PROJET DE SCOT BESANCON CŒUR FRANCHE-COMTE ANNEXE : REMARQUES SUR LE CONTENU DES DOCUMENTS ET PROPOSITIONS DE REFORMULATION

Rapport de présentation : état initial de l'environnement

D'une manière générale, certaines cartes présentées dans le rapport sont pixellisées et peu lisibles. Pour exemple, et de manière non exhaustive :

- Page 99 : Gestion de l'assainissement non collectif dans Grand Besançon Métropole,
- Page 152 : Dynamiques et enjeux des milieux agro-paysagers dans la trame verte et bleue du SCoT de l'Agglomération Bisontine. Source : AUDAB,
- Page 167 : Répartition des zones inondables par débordement des cours d'eau dans le SCoT Besançon Cœur Franche-Comté. Source : AUDAB.

Page 117 - paragraphe « 5.1.3 La gestion contractuelle des milieux naturels : un dispositif européen pour préserver la biodiversité locale »

Le tableau listant les communes concernées par le site Natura 2000 Moyenne vallée du Doubs n'est pas à jour. Depuis fin 2022, Besançon a rejoint le périmètre. Depuis la rédaction du document, un projet d'extension a été validé par le Préfet ajoutant 24 nouvelles communes au périmètre. Sur le territoire du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté, les 15 communes suivantes sont concernées : Nancray, Thise, Chalezeule, Beure, Avanne-Aveney, Rancenay, Busy, Vorges-les-Pins, Montferrand-le-Château, Grandfontaine, Torpes, Osselle-Routelle, Byans-sur-Doubs, Roset-Fluans et Saint-Vit.

La carte présentée à la page 118 n'est donc plus à jour.

Page 167 - paragraphe « 6.5 Les inondations : un enjeu majeur pour l'aménagement du territoire »

Le document fait référence au SDAGE Rhône-Méditerranée de 2015. Il conviendra de mettre à jour avec la dernière version du document disponible, à savoir le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

De la même façon avec le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée (2016-2020) qui définit les objectifs de la politique de gestion des inondations à l'échelle du bassin et fixe les dispositions permettant d'atteindre ces objectifs. Les PGRI 2022-2027 sont entrés en application en avril 2022. Les 5 objectifs du PGRI du bassin Rhône-Méditerranée sont les suivants :

- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- Améliorer la résilience des territoires exposés
- Organiser les acteurs et les compétences
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

Page 172 - paragraphe « 6.8. Le retrait-gonflement des argiles : un risque géotechnique à surveiller »

La carte présente la répartition de l'aléa retrait-gonflement des argiles à l'échelle du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté. En dessous de la carte il est précisé : « Des secteurs en aléa fort sont visibles, notamment autour de Montferrand-le-Château, Roche-lez-Beaupré et Saône. » La carte ne fait toutefois pas apparaître ces territoires en aléa fort.

Rapport de présentations : évaluation environnementale

Page 8 : partie « 2.2 Cadre méthodologique »

La méthodologie fait référence au SCoT Pays de Retz. Il conviendra de mettre à jour avec le bon SCoT.

Page 23 : partie « 6.1 Rappel des indicateurs et enjeux issues de l'E.I.E » et page 78 : « partie 10.1 Rappels des indicateurs et enjeux issues de l'E.I.E »

L'aléa retrait-gonflement fait référence à des secteurs en aléa fort autour de Montferrand-le-Château, Roche-lez-Beaupré et Saône. Il conviendra de vérifier ce point car ces secteurs n'apparaissent pas dans l'état initial de l'environnement.

Page 69 : partie « 9 Incidences sur les sites Natura 2000 »

Le tableau présentant les superficies et parts du territoire du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté concerné par un site Natura 2000 n'est pas à jour pour la Moyenne vallée du Doubs (en lien avec la remarque faite précédemment sur l'état initial de l'environnement). Les enjeux du nouveau périmètre sont les mêmes que ceux de l'ancien périmètre. Cela n'impacte donc pas le reste de l'évaluation des incidences.

Page 76 : Partie « 9.4.1 Présentation du site »

La Cigogne noire est la seule espèce écrite en latin (*Ciconia nigra*). Il conviendrait de remplacer le nom scientifique par le nom vernaculaire pour une meilleure compréhension par tous.

Page 136 : partie « 20 Qualité de la ressource en eau potable »

La qualité de la ressource en eau potable est prioritairement suivie par l'Agence Régionale de Santé (ARS) par des analyses dont la fréquence dépend de la population desservie, du débit (m³/jour) et du point de prélèvement (eau brute, traitée ou distribuée).

Page 139 : partie « 16.1.2.3 Indicateurs du SCoT pour suivre ses effets sur la TVB, la biodiversité et les paysages »

Comme pour l'évaluation des incidences, le tableau n'est pas à jour vis-à-vis de la superficie et de la part du territoire du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté concernées par le site Natura 2000 Moyenne vallée du Doubs. Il serait pertinent d'indiquer l'extension récente du site pour une bonne prise en compte du nouveau périmètre dans les opérations d'aménagements et les PLU.

A partir de la page 15 - partie « 4. Climat - air - énergie »

La séquence « éviter réduire compenser (ERC) », définie par l'article L110-1 du code de l'environnement, est une obligation réglementaire s'appliquant à tout projet impactant des espaces, ressources et milieux naturels.

Les mesures d'évitement des zones humides « Application de la séquence ERC en cas d'emprise ou d'impact avéré sur une zone humide » et « Assurer la durabilité de l'alimentation en eau des zones humides » devraient être déployées sur toutes les polarités du territoire conformément à la réglementation.

Partie « Capacité en assainissement » :

La capacité en assainissement est un indicateur qui ne tient pas compte de la conformité des installations vis-à-vis du milieu récepteur. Il serait judicieux d'afficher d'une part le nombre de STEU non conformes et d'autre part, le taux de non-conformité des assainissements non collectifs.

Besançon, le 07/10/2025

DIRECTION GENERALE
Direction Stratégie et Territoire

**Objet : Arrêt du SCoT Besançon Cœur
Franche-Comté - Avis de GBM**

Affaire suivie par : Hervé BARIOULET
Courriel : herve.barioulet@grandbesancon.fr
Tél. 03 81 87 89 23
V/Réf. : n°2025-07-10/D/2205
N/Réf. : n°2025-07-21/A/6724

JEAN-PAUL MICHAUD
PRESIDENT
SCOT BESANCON CŒUR FRANCHE-
COMTE

Grand Besançon Métropole N°	
Signalé <input checked="" type="checkbox"/>	
Reçu le	08 OCT. 2025
Pilote :	SCOT
Copie(s) :	RELU

Monsieur le Président,

Vous nous avez informé par courrier référencé en objet que le projet de SCoT Besançon Cœur Franche-Comté, fruit d'un long travail de co-construction et de concertation, a été arrêté par délibération du Comité Syndical en date du 8 juillet 2025.

Grand Besançon Métropole en tant que membre du Syndicat Mixte du SCoT et Personne Publique Associée a participé et contribué aux différentes étapes d'élaboration du SCoT et, conformément aux articles L.143-20 et R.143-4 du code de l'urbanisme, en a examiné les documents transmis.

Le Conseil communautaire de Grand Besançon Métropole du 25 septembre 2025, a rendu un avis favorable au projet arrêté et vous trouverez notre délibération en pièce jointe.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes meilleures salutations.

La Présidente,
Anne VIGNOT



Maire de Besançon.

Document signé électroniquement

P.J. : - Avis de Grand Besançon Métropole sur l'arrêt du SCoT Besançon Cœur-Franche-Comté – délibération du Conseil Communautaire du 25 septembre 2025

Grand Besançon Métropole
Communauté urbaine

La City – 4 rue Gabriel Plançon
25 043 Besançon Cedex

Tél. 03 81 87 88 89
www.grandbesancon.fr

Accueil ouvert
Du lundi au jeudi, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30
Le vendredi, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h



Conseil de Communauté

Séance du jeudi 25 septembre 2025

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 18 septembre 2025, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : 1, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61.

La séance est ouverte à 18h03 et levée à 21h07

Étaient présents : Avanne-Aveney : Mme Marie-Jeanne BERNABEU, Besançon : Mme Elise AEBISCHER, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°69), Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n°69), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n°69), M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°68 incluse), Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Nadia GARNIER, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°69), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°42 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (à compter de la question n° 62), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°5), M. Nathan SOURISSEAU, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, Bonnay : M. Gilles ORY, Boussières : M. Eloy JARAMAGO, Busy : M. Philippe SIMONIN, Chaleze : M. René BLAISON, Champagnay : M. Olivier LEGAIN, Champvans-Les-Moulins : M. Florent BAILLY, Châtillon-Le-Duc : M. Martial DEVAUX, Chauxenay : M. Alain ROSET, Chemaudin et Vaux : M. Gilbert GAVIGNET, Chevroz : M. Franck BERNARD, Cussey-Sur-L'Ognon : Jean-François MENESTRIER, Dannemarie-Sur-Crête : Mme Martine LEOTARD, Deluz : M. Fabrice TAILLARD, Devecey : M. Gérard MONNIEN, Ecole-Valentin : M. Yves GUYEN, François : M. Emile BOURGEOIS, Geneuille : M. Patrick OUDOT, La Vèze : M. Jean-Pierre JANNIN, Les Auxons : M. Anthony NAPPEZ, Mamirolle : M. Daniel HUOT (à compter de la question n°5), Mazerolles-Le-Salin : M. Daniel PARIS, Morre : M. Jean-Michel CAYUELA, Nancray : M. Vincent FIETIER, Nolronte : M. Philippe GUILLAUME, Novillars : M. Lionel PHILIPPE, Osselle-Routelle : Mme Anne OLSZAK, Pelousey : Mme Catherine BARTHELET, Pirey : M. Patrick AYACHE, Pouilley-Les-Vignes : M. Jean-Marc BOUSSET, Pugey : M. Frank LAIDIE, Roche-Lez-Beaupré : M. Jacques KRIEGER, Roset-Fluans : M. Jacques ADRIANSEN (à compter de la question n°5), Saint-Vit : Mme Anne BIHR, Saône : M. Benoît VUILLEMIN (jusqu'à la question n°48 incluse), Serre-Les-Sapins : M. Gabriel BAULIEU, Tallenay : M. Ludovic BARBAROSSA, Torpes : M. Denis JACQUIN, Velesmes-Essarts : M. Jean-Marc JOUFFROY, Venise : M. Jean-Claude CONTINI, Vieilley : M. Franck RACLOT, Vorges-Les-Pins : Mme Maryse VIPREY

Étaient absents : Amagney : M. Thomas JAVAUX, Audeux : Mme Agnès BOURGEOIS, Besançon : M. Hasni ALEM, M. Kevin BERTAGNOLI, M. François BOUSSO, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Karine DENIS-LAMIT, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, Mme Valérie HALLER, Mme Marie LAMBERT, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Carine MICHEL, M. Yannick POUJET, M. Gilles SPICHER, Mme Sylvie WANLIN, Beure : M. Philippe CHANEY, Brailans : M. Alain BLESSEMAILLE, Byans-Sur-Doubs : M. Didier PAINEAU, Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT, Champoux : M. Romain VIENET, La Chevillotte : M. Roger BOROWIK, Fontain : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, Gennes : M. Jean SIMONDON, Grandfontaine : M. Henri BERMOND, Larnod : M. Hugues TRUDET, Mamirolle : M. Cédric LINDECKER, Marchaux-Chaufontaine : M. Patrick CORNE, Merey-Vieilley : M. Philippe PERNOT, Miserey-Salines : M. Marcel FELT, Montfaucon : M. Pierre CONTOZ, Montferrand-Le-Château : Mme Lucie BERNARD, Palise : M. Daniel GAUTHEROT, Pouilley-Français : M. Yves MAURICE, Rancenay : Mme Nadine

DUSSAUCY, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER , **Thise** : M. Pascal DERIOT, **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : M. Aurélien LAROPPE

Procurations de vote : **Audeux** : Mme Agnès BOURGEOIS à M. Olivier LEGAIN, **Besançon** : M. Hasni ALEM à M. André TERZO, M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°68 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n°68 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, M. François BOUSSO à M. Benoit CYPRIANI, Mme Claudine CAULET à M. Aurélien LAROPPE, Mme Aline CHASSAGNE à M. Nathan SOURISSEAU, M. Ludovic FAGAUT à Mme Claude VARET (à compter de la question n°69), Mme Sadia GHARET à M. Christophe LIME, M. Abdel GHEZALI à M. Jean-Hugues ROUX, Mme Valérie HALLER à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°68 incluse), Mme Marie LAMBERT à Mme Christine WERTHE, Mme Myriam LEMERCIER à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n° 43), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN, M. Yannick POUJET à Mme Frédérique BAERHR, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN (à compter de la question n° 5), Mme Juliette SORLIN à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Gilles SPICHER à Mme Pascale BILLEREY, Mme Sylvie WANLIN à Mme Julie CHETTOUH
Chalezeule : M. Christian MAGNIN-FEYSOT à M. René BLAISON, **Fontain** : M. Claude GRESSET-BOURGEOIS à M. Jean-Pierre JANNIN, **Gennes** : M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, **Grandfontaine** : M. Henri BERMOND à M. Eloy JARAMAGO, **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT à M. Yves GUYEN, **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ à M. Jean-Michel CAYUELA, **Montferrand-Le-Château** : Mme Lucile BERNARD à Mme Lorine GAGLIULO, **Palise** : M. Daniel GAUTHEROT à M. Franck RACLOT, **Pouilly-Français** : M. Yves MAURICE à M. Gilles ORY, **Roset-Fluans** : M. Jacques ADRIANSEN à Mme Anne OLSZAK (jusqu'à la question n°4 incluse), **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, **Thoraise** : M. Jean-Paul MICHAUD à Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD à M. Fabrice TAILLARD.

Délibération n°2025/2025.00287

Rapport n°33 - Avis de Grand Besançon Métropole sur l'arrêt du SCoT Besançon Cœur-Franche-Comté

Avis de Grand Besançon Métropole sur l'arrêt du SCoT Besançon Cœur-Franche-Comté

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

	Date	Avis
Commission n°6	27/08/2025	Favorable
Bureau	11/09/2025	Favorable

Inscription budgétaire

Sans incidence budgétaire

Résumé :

Le Syndicat Mixte du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté a arrêté son projet de SCoT par délibération de son Comité Syndical le 8 juillet 2025. Conformément aux dispositions des articles L.143-20 et R.143-4 du code de l'urbanisme, Grand Besançon Métropole, en tant que Personne Publique Associée, est sollicité pour donner un avis sur ce projet avant le 21 octobre 2025. Ce rapport constitue donc l'avis de Grand Besançon Métropole. Ce projet a déjà fait l'objet de nombreuses concertations techniques et politiques entre le SM SCoT et GBM.

I - Contexte et cadre réglementaire

Par courrier du 21 juillet 2025, le Président du Syndicat Mixte du SCoT (BCFC) Besançon Centre-Franche-Comté a saisi la Présidente de Grand Besançon Métropole en tant que collectivité membre, pour avis sur le projet de SCoT BCFC, issu de la révision du SCoT de l'agglomération bisontine. Au terme de cette consultation une enquête publique à laquelle sera versé le présent avis se déroulera à compter de novembre 2025, en vue d'une approbation définitive du SCoT BCFC en 2028. Il se substituera définitivement au SCoT de l'agglomération bisontine, datant de 2011.

Le SCoT est un document cadre qui fixe les objectifs en matière d'aménagement du territoire à un horizon de l'ordre de 20 ans. Il vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques publiques pour définir un projet de territoire. Le SCoT BCFC regroupe sur un territoire de 112 communes, la CU GBM et la CCVM toutes deux représentées au sein du SMSCoT.

Le Comité syndical du SMSCoT a décidé lors de sa séance du 5 décembre 2017 de prescrire l'élaboration du SCoT BCFC, par révision du SCoT de l'agglomération bisontine. Cette prescription est fondée par l'évolution du périmètre, des évolutions législatives, notamment la Loi Climat et résilience mais également le repositionnement de l'agglomération bisontine dans la nouvelle configuration régionale portée par le SRADDET.

Les documents communaux et intercommunaux, qu'il s'agisse des documents d'urbanisme (PLU/PLUi) ou des documents programmatiques, devront être compatibles avec les objectifs du SCoT. Dans le cas contraire, ils devraient être révisés afin d'être rendus compatibles.

L'élaboration de ce projet a déjà fait l'objet de nombreuses concertations techniques et politiques entre le SM SCoT et GBM. Un avis a été rendu par GBM au Conseil Communautaire du 22 mai 2025, préalablement à l'arrêt du projet de SCoT.

II – Un SCoT ambitieux en matière de développement et d'environnement

Le projet du SCoT BCFC est de mettre en place les conditions d'un développement ambitieux et responsable pour un territoire résilient. Le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT comporte 3 orientations politiques, déclinées en 16 objectifs et 47 attendus, retraduits dans les recommandations et les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs :

- Soutenir un développement responsable et solidaire,
- Répondre aux besoins des habitants en assurant leur bien-être dans un territoire sain,
- Agir pour un territoire décarboné.

Pour organiser le développement et l'aménagement de son territoire, le SCoT s'oriente vers un territoire des proximités par l'intermédiaire d'une armature territoriale composée de 15 bassins de proximité organisés autour d'une logique de déplacements.

L'armature territoriale en bassin de proximité doit permettre l'accessibilité à une offre urbaine d'équipements, de services et de commerces en moins de 5 minutes en voiture et moins de 16 minutes à vélo en renforçant les centralités existantes ou à venir et en réduisant considérablement les déplacements en voiture et les émissions de GES.

III – Un avis favorable de Grand Besançon Métropole au projet de SCOT arrêté

S'agissant des enjeux démographiques et du foncier :

La forte attractivité de l'agglomération nécessite qu'elle soit en capacité d'accueillir les populations en offrant logements, équipements et services au plus près de l'existant. A ce titre l'armature territoriale est une solution saluée et portée par GBM car elle s'inscrit dans la continuité et le renforcement de la structuration du développement amorcée dans le SCoT actuellement en vigueur.

Le projet de territoire « Action Grand Besançon », actualisé en mars 2022 réaffirme bien l'ambition d'accueillir plus de 900 habitants / an à l'échelle du SCoT tout en promouvant dans ses orientations stratégiques, un territoire des proximités. Le projet d'aménagement et de développement durable du PLUi, débattu lors du Conseil du 26 juin 2025, converge via ses ambitions (une métropole attractive et dynamique, une métropole vertueuse et solidaire, une métropole au cadre de vie sain) avec les 3 orientations politiques du SCoT rappelées précédemment.

Les bassins de proximité permettront de limiter les déplacements motorisés de longues distances (depuis les territoires périphériques à GBM) pour lesquels les offres alternatives ne sont pas efficaces. Cette stratégie de lutte contre l'éloignement résidentiel est engagée depuis longtemps par GBM en application de l'actuel SCoT, l'ayant conduit à mobiliser activement friches et espaces urbains depuis plus de 15 ans.

Or, relever le défi de répondre à la demande nécessite de pouvoir mobiliser du foncier mais autrement. Le SCoT permet cela en démontrant la nécessité de mobiliser 700 ha à l'horizon 2050 qui représente, dans la continuité du rythme amorcé depuis le SCoT de 2011, la poursuite d'une réduction de 50% du rythme de consommation, dans laquelle s'inscrit GBM et son PLUi, tout en garantissant des conditions viables en adoptant des densités compatibles avec le paysage et les formes villageoises de Franche-Comté.

S'agissant du rôle de centralité de la Ville, des fonctions résidentielles et du logement :

L'agglomération représente plus de 90% de la population du SCoT.

Par ailleurs, Grand Besançon Métropole possède une structure territoriale particulière, caractérisée par de nombreuses petites communes faiblement peuplées et une ville centre prépondérante en termes de démographie et d'emplois. La Ville de Besançon exerce également des fonctions essentielles de centralité en matière économique, commerciale, culturelle et universitaire.

Elle accueille des équipements métropolitains comme le CHU ou l'Université et structure le territoire grâce à ces d'infrastructures ferroviaires et routières. Par de nombreux égards, les orientations du SCoT reconnaissent ces spécificités, au travers du bassin urbain ou des objectifs et orientations spécifiques en matière d'habitat, de commerce ou d'accueil de grands équipements à rayonnement régional.

En matière d'habitat, une première déclinaison des besoins identifiés par le SCoT, organisés en bassins de proximité a été adoptée lors du PLH 2024-2029 et prévoit un scénario de 900 logements en moyenne par an. Ce PLH s'inscrit comme une première phase transitoire dans la mise en œuvre du SCoT.

Par ailleurs, confronté tant au phénomène généralisé de vieillissement de sa population, qu'à une évolution démographique positive reposant sur un solde migratoire favorable, Grand Besançon Métropole a fait le choix de réinterroger sa politique de logements afin de répondre au plus près aux multiples besoins, tout en limitant sa consommation foncière. Les objectifs du SCoT en matière de logement permettent d'accompagner la dynamique démographique et une nécessaire diversification du parc.

GBM considère indispensable de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour résorber le parc de logements vacants sur son territoire. Toutefois, l'objectif de 7% à l'échelle des bassins du territoire, ne peut être considéré que comme un repère global à décliner au plus près des réalités de chaque commune. Cela implique une souplesse nécessaire à la transcription des objectifs du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux, souplesse qui doit demeurer possible et non être interprété comme un objectif systématique. Le SCoT précise d'ailleurs que la Ville de Besançon, compte-tenu de l'ampleur de son parc immobilier, voit son objectif ramené à la reprise de 1000 logements vacants sur la durée du SCoT.

En complément, dans sa programmation 2025-2040, le PLUi prévoit que plus de 50% de la production de logements sera réalisée en réhabilitation et densification en s'appuyant sur la mobilisation du parc vacant.

S'agissant de l'organisation des mobilités :

GBM partage avec le SCoT les objectifs concourant à la décarbonation du territoire.

Le nouveau Plan de Mobilité (2025-2035), à l'image du PLH, s'est construit par anticipation sur l'armature des bassins de proximité, facilitant ainsi le confortement du réseau de transports en commun autour du réseau ferré et des lignes structurantes GINKO. Le SCoT a également permis d'initier une réflexion quant à l'extension des transports en commun entre les deux EPCI qui partagent le développement du secteur ouest autour du pôle santé.

Les orientations en faveur d'une densification des centralités urbaines mixtes contribuent au confortement de pôles générateurs de déplacements indispensables pour la performance du réseau de transports en commun. L'armature territoriale en bassins de proximité quant à elle permet le report des déplacements sur des modes alternatifs individuels décarbonés pour les courtes distances.

GBM a interprété que la densification des zones résidentielles existantes et futures autour des pôles d'échanges dans les polarités des bassins pouvait être nuancée et qu'elle n'était pas incompatible avec les besoins de stationnement. C'est donc bien à l'échelle du projet urbain que les besoins en foncier sont calibrés pour assurer le fonctionnement du pôle de mobilité, ce qui permet de discerner les besoins en foncier et les modes de fonctionnement des différentes typologies de pôles d'échanges existants dans le PDM.

Ainsi, la densification autour des arrêts de car a du sens, mais celle autour des pôles de mobilité est discutable car ces derniers nécessitent une zone de stationnement pour le rabattement depuis les communes alentour. De plus, ils sont positionnés à proximité des grandes routes du secteur et sont donc potentiellement éloignés du cœur de la centralité du bassin de proximité. De ce fait, pour satisfaire la liaison entre cette centralité et le pôle de mobilité, il faudrait alors prévoir un aménagement en mode actif.

Au sujet de l'équipement en services des pôles de mobilité, il est bien écrit que cet équipement doit être cohérent avec le niveau de pôle d'échange. Pour le Plan de Mobilité, les parkings de covoiturage sont des pôles d'échange entre voitures. Ces derniers peuvent être situés hors urbanisation, à la croisée de routes, où une offre de services ne serait pas viable.

Au sujet des aménagements cyclables, les orientations du SCoT sont bien respectées dans le schéma directeur de GBM. Cependant, relier les secteurs résidentiels n'est pas projeté dans le Schéma actuel concernant l'ensemble des communes de GBM. C'est uniquement le cas pour Besançon et Saint Vit. En effet, toutes les communes étant reliées dans le Schéma, et au regard de leur tâche urbaine relativement restreinte, il n'a pas été jugé nécessaire d'aller davantage en direction des lotissements proches des artères principales où se situera un aménagement cyclable. Il est nécessaire de bien confirmer que le SCoT ne demande pas de les relier systématiquement entre eux.

S'agissant des activités économiques et du tourisme :

Les objectifs du SCoT s'inscrivent dans la continuité de l'armature figurant dans le SCoT en vigueur, armature qui constitue le cadre de référence pour la mise en œuvre du schéma de programmation des ZAE de GBM. Les objectifs qualitatifs du SCoT en matière de développement économique ont été anticipés notamment s'agissant de la requalification des ZAE existantes telles que BTC.

La question de la maîtrise foncière et de sa gestion à long terme par des outils adaptés est au cœur des réflexions de GBM dans une optique de conforter l'attractivité du bassin d'emploi tout en ménageant son foncier. Le schéma des Zones d'Activités Economiques de GBM adopté en Conseil Communautaire, s'inscrit déjà dans une réduction de 50 % des besoins en foncier à l'horizon 2050, tout en maintenant une programmation élevée de 148 ha permettant de répondre aux besoins identifiés des entreprises à moyen et long termes.

Le renforcement de l'attractivité touristique portée par le SCoT concorde avec la stratégie de GBM de valoriser le territoire par un tourisme respectueux de l'environnement, des paysages et du patrimoine existant. En phase avec les objectifs de transitions et de sobriété foncière, le SCoT entend faire du tourisme un levier de valorisation du territoire dans une démarche d'écoresponsabilité, de résilience et de durabilité, au même titre que le projet de territoire de GBM à travers son label *#Besançonboosteurdebonheur*.

S'agissant de l'urbanisme commercial :

GBM soutient l'objectif de revitaliser les centres-villes et centre-bourgs en privilégiant les implantations commerciales en centralités urbaines. Cette orientation marque une profonde rupture avec la politique des zones commerciales périphériques à l'œuvre depuis près de 70 ans. Elle participe pleinement des options prises par les centres anciens pour lesquels ont été mises en place des Opérations de revitalisation du territoire (ORT) et contribue activement à la consolidation de pôles de mixité urbaine propices au développement des transports en commun.

Toutefois, une phase transitoire doit permettre de structurer progressivement le territoire sans éloigner les populations des services et commerces. C'est pourquoi GBM apprécie le fait de pouvoir accompagner le développement urbain de quartiers peu denses par la présence de petits commerces de proximité.

S'agissant de la préservation de l'environnement :

Le SCoT poursuit sa volonté de protéger les composantes environnementales du territoire comme ce fut le cas depuis l'approbation du SCoT en vigueur, mais en redonnant aux territoires une souplesse permettant d'adapter les modalités de préservation aux composantes locales. La prise en compte de la fonctionnalité des milieux pour apprécier le besoin de protection est une véritable évolution vers une protection de la qualité des milieux naturels.

Le cadre offert par le SCoT permet à GBM de mettre en œuvre les modalités d'un développement différencié sur son territoire qui préserve les composantes naturelles et paysagère garantes de sa qualité de vie et de sa pérennité.

Toutefois, la définition de « zone humide fonctionnelle » émise par le SCOT mérite d'être précisée en lien avec les objectifs du DOO qui concernent les milieux aquatiques et humides. Les critères d'une zone humide sont définis par le code de l'environnement et un document de planification (SCOT ou PLUi) n'a pas vocation à recenser et étudier toutes les zones humides et encore moins à définir si elles sont fonctionnelles ou non. Il semble nécessaire pour GBM de clarifier cette définition et de proposer des dispositions qui soient applicables, de façon raisonnable, aux documents d'urbanisme locaux et aux projets d'aménagement.

Sur les nombreuses autres thématiques (l'insertion paysagère, l'adaptation du patrimoine bâti, le maintien de la biodiversité et la protection des milieux naturels, la préservation de la ressource en eau, la transition énergétique et le développement des énergies), le SCoT propose des orientations convergentes avec les objectifs du PCAET et les accompagne.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **prend acte du contenu du projet de SCoT arrêté**
- **rend un avis favorable sur le projet de SCoT Besançon Cœur Franche-Comté arrêté le 8 juillet 2025**
- **autorise Madame la Présidente ou son représentant à transmettre cet avis au Président du Syndicat Mixte du SCoT pour être annexé au dossier d'enquête publique sur le projet de SCoT**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 107

Contre : 0

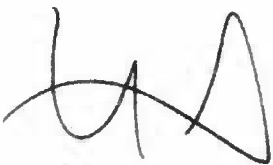
Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,



Aurélien LAROPPE
Vice-Président

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

Le dossier complet du projet arrêté du SCoT est disponible pour consultation via le lien suivant :
https://www.scot.grandbesancon.fr/publications-officiels_projet/

Il est constitué des documents suivants :

- Annexe I a : Diagnostic socio-économique
- Annexe I b : Etat Initial de l'Environnement
- Annexe 2 : Evaluation environnementale
- Annexe 3 : Justification des choix
- Annexe 4 : Analyse de la consommation d'espace et justification des objectifs de limitation de consommation
- Annexe 5 : glossaire
- Projet d'aménagement stratégique (PAS)
- Document d'orientation et d'objectifs (DOO)
- Délibération du 8 juillet 2025



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ**

Christèle MERCIER
La Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : GUILLEMONT Nicolas
Téléphone : 03 80 78 71 99
Mail : n.guillemont@inao.gouv.fr

Monsieur Président du Syndicat Mixte du SCOT
« La city » 4, rue Gabriel Plançon
25043 BESANÇON CEDEX

V/Réf : n°2025-07-10/D/2205
Affaire suivie par : Marie-Laure MERLE BERTIN
smcot@grandbesancon.fr

N/Réf : CM/NG/NS – 25-240

Dijon, le 6 octobre 2025

Objet : SCOT Besançon Cœur Franche-Comté

Monsieur Président,

Par courrier reçu le 22 juillet 2025, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet du SCOT Besançon Cœur Franche-Comté.

Le territoire du SCOT est situé dans les aires géographiques des Appellations d'Origine Protégées (AOP) "Comté", "Morbier" ainsi que dans celle de l'AOP viticole "Macvin du Jura".

Il appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Cancoillotte", "Emmental français Est-Central", "Gruyère", "Porc de Franche-Comté", "Saucisse de Montbéliard", "Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau", "Volailles de Bourgogne" ainsi qu'à l'aire de production de l'IGP viticole "Franche-Comté".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Le périmètre du SCOT Besançon Cœur Franche-Comté couvre au total 133 communes. Il fixe les orientations d'évolution pour le territoire pour les 25 années à venir.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) affiche comme objectif d'accueillir 13500 nouveaux habitants à l'horizon 2040. Le besoin estimé pour l'habitat s'élève au total à 18700 logements. Un effort important porte sur le développement de nouvelles formes urbaines plus denses pour une optimisation du foncier en mobilisant le logement vacant, en réhabilitant le bâti mutable ou les dents creuses.

Une enveloppe foncière totale de 700 hectares sera consacrée aux logements ainsi qu'aux activités économiques. Cela représente une consommation moyenne par commune de 5.3 hectares pour les 25 ans à venir.

La préservation des surfaces destinées à l'alimentation des animaux est primordiale, en raison des critères de provenance de cette alimentation, inscrits dans les cahiers des charges et qui imposent une part importante de l'alimentation produite sur l'exploitation et/ou dans l'aire géographique. De plus, pour l'AOP « Comté » la productivité des exploitations est définie, limitant la production de lait destiné à l'AOP à 4600 l/ha de surfaces fourragères. L'accès au pâturage des animaux est également un critère important que chaque producteur doit être en mesure de respecter. Enfin, compte-tenu des réflexions stratégiques en cours au sein des instances de l'INAO, l'importance du pâturage tendra à encore augmenter dans les années qui viennent.

Les enjeux liés à la production de produits sous Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) sont
INAO - Délégation territoriale Centre-Est – Site de Dijon
Parc du Golf - Bâtiment Bogey 16 rue du Golf - 21800 QUETIGNY
Tél : 03 80 78 71 90

globalement bien identifiés dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui précisent que les parcelles incluses dans l'aire géographique d'AOP doivent être préservées, que le mitage et le fractionnement des espaces agricoles doivent être évités et que les projets d'urbanisation ne doivent pas entraver la circulation des engins agricole. Ces deux documents (PAS et DOO) pourraient avantageusement être complétés par la nécessité de maintenir en place un maximum de prairies de fauche et de pâturage et de veiller à un accès facile des animaux au pâturage.

Le détail et la localisation des pertes d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) n'étant pas connus à l'échelle du SCOT, l'impact sur les espaces agricoles ne peut pas être précisément identifié. Il conviendra de veiller dans les documents communaux et intercommunaux à limiter l'impact de la consommation d'espace sur les aires géographiques et parcellaires AOP concernées et à épargner au maximum les exploitations productrices sous SIQO.

Dans ce contexte, sous réserve de prendre en compte les enjeux agricoles lors de la localisation des futurs secteurs à urbaniser dans les documents intercommunaux et communaux, l'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération

Pour la Directrice de l'INAO
et par délégation,
La Déléguée Territoriale
Christèle MERCIER



Copie : DDT 25



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté sur
le projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT)
Besançon Cœur Franche-Comté (25 et 70)**

N°BFC-2025-004712/APP

PRÉAMBULE

Le syndicat mixte du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté a prescrit, par délibération du 5 décembre 2017, l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) couvrant l'intégralité de son périmètre, par révision du SCoT de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011. Le projet de SCoT a été arrêté le 8 juillet 2025.

En application du Code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les schémas de cohérence territoriale (SCoT) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par le syndicat mixte du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté le 27 août 2025 pour avis de la MRAe sur son projet de SCoT. Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 3 septembre 2025 et a émis un avis le 10 septembre 2025.

La direction départementale des territoires (DDT) du Doubs a produit une contribution le 15 octobre 2025.

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Après en avoir délibéré en séance le 26 novembre 2025 avec les membres suivants : Carole BÉGEOT, Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Hervé PARMENTIER, Aurélie TOMADINI, Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Le territoire du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté est localisé dans la partie centre-est de la région Bourgogne-Franche-Comté. Il est composé de 112 communes, dont 88 dans le Doubs et 24 en Haute-Saône, regroupées dans deux intercommunalités : la communauté urbaine du Grand Besançon, dénommée Grand Besançon Métropole (GBM), et la communauté de communes du Val Marnaysien (CCVM). Il accueille 213 039 habitants, dont 120 000 à Besançon (données 2022). Le territoire est polarisé par le centre urbain de Besançon, qui dispose d'un site reconnu internationalement : la citadelle et les fortifications Vauban. Les espaces agricoles couvrent 42 % de la surface du territoire, tout comme les forêts.

Le syndicat mixte du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté a prescrit, par délibération du 5 décembre 2017, l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) couvrant l'intégralité de son périmètre, par révision du SCoT de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011. Le projet de SCoT a été arrêté le 8 juillet 2025.

La population du territoire est en croissance depuis 1968. Le scénario de développement démographique retenu par le SCoT prévoit l'accueil de 16 500 habitants supplémentaires à l'horizon 2050 et se décompose en deux phases : une croissance de + 0,4 % par an entre 2026-2040 et une croissance de + 0,1 % par an entre 2040 et 2050. Ce scénario induit un besoin de 18 700 logements nouveaux sur la période 2026-2050. Le projet de SCoT prévoit une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) maximale de 700 ha sur la période 2021-2050, toutes destinations confondues (habitat, activités, équipements...) : 585 ha pour GBM, 115 ha pour la CCVM.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur le projet de SCoT concernent la limitation de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols, la préservation des milieux naturels, des continuités écologiques, des zones humides et du paysage, l'adéquation du projet de développement avec la ressource en eau potable et l'assainissement, la prise en compte des risques naturels, des pollutions et de la santé, la réduction des gaz à effet de serre (GES), la transition énergétique et les mobilités.

Le dossier du SCoT est globalement de bonne qualité. Pour faciliter sa compréhension, une clé de lecture (par exemple sommaire détaillé ou fiche de présentation synthétique) pourrait être présentée. Le résumé non technique de l'évaluation environnementale prévu par la réglementation devra également être fourni.

La MRAe recommande principalement :

- **de mettre en place un suivi rigoureux de la trajectoire démographique et, en cas d'écart significatif entre le scénario retenu par le SCoT et les observations factuelles, de prévoir les mesures d'adaptation nécessaires ;**
- **de supprimer la possibilité de dépasser le nombre de logements fixés s'ils étaient produits sans consommation foncière, ou à défaut d'en étudier finement les impacts sur l'environnement ;**
- **d'aboutir la démarche itérative en précisant comment les améliorations proposées dans le rapport d'évaluation environnementale seront prises en compte par le SCoT ;**
- **de mieux évaluer le potentiel de logements pouvant être réalisés en densification et de réévaluer en conséquence le nombre de logements restant à produire en extension de l'enveloppe urbaine actuelle ;**
- **de prévoir des dispositions dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) pour prioriser le développement urbain dans les enveloppes bâties existantes, avant toute nouvelle extension, afin de limiter l'étalement urbain ;**
- **de fixer un objectif plus ambitieux de production de logements en densification et de clarifier les dispositions du document d'orientation et d'objectifs DOO relatives à la densité en logements ;**
- **de justifier les surfaces prévues pour le développement des activités économiques, pour chaque EPCI ;**
- **d'optimiser les enveloppes maximales de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (Enaf) prévues sur la durée d'application du SCoT ;**
- **de supprimer la possibilité de dépasser l'enveloppe de consommation d'Enaf suite à la désartificialisation ou la renaturation d'un espace ;**
- **d'encadrer de façon plus stricte la préservation des espaces naturels et des milieux forestiers qui sera à mettre en œuvre dans les futurs documents d'urbanisme et d'assurer une meilleure prise en compte de la trame noire ;**
- **d'assurer une meilleure protection des zones humides, en renforçant les prescriptions du DOO concernant leur identification dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme et leur classement en zone non constructible ;**
- **de préciser que les documents d'urbanisme devront identifier d'éventuelles difficultés**

d'approvisionnement en eau potable, notamment en période estivale, et de fixer des seuils de rendement des réseaux de distribution d'eau potable conditionnant l'ouverture à l'urbanisation ;

- d'étudier et d'intégrer dans le DOO des mesures visant à améliorer la résilience de l'urbanisation existante en zone inondable ;
- de préciser les dispositions à mettre en œuvre par les documents d'urbanisme permettant de limiter les risques liés aux pollutions des sols ou aux feux de forêt ;
- de prendre pour référence la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) pour réaliser une étude de vulnérabilité, afin de mieux préparer le territoire aux conséquences du changement climatique ;
- de définir des objectifs chiffrés de production d'énergies renouvelables, d'identifier les secteurs de moindre impact environnemental favorables à leur développement, et de garantir la préservation des ressources, notamment celles de la filière-bois, dans le cadre de la contribution du territoire à l'atténuation des effets du changement climatique ;
- d'intégrer comme documents de référence le plan de mobilité de Grand Besançon Métropole (GBM) et les différents schémas directeurs organisant la mobilité à l'échelle locale, départementale ou régionale, qui concernent le territoire du SCoT.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du dossier et la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du territoire et du projet de SCoT

1.1. Contexte et présentation du territoire

Le territoire du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté est localisé dans la partie centre-est de la région Bourgogne-Franche-Comté. Il est composé de Besançon, ville de 120 000 habitants, et de communes plus petites comptant entre 91 et 4 800 habitants. Il se situe dans une région essentiellement rurale et s'étend sur une superficie de 83 300 hectares.

Le territoire accueille 213 039 habitants (données Insee² 2022) et regroupe 112 communes³ des départements du Doubs et de la Haute-Saône, au sein de deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) (Figure 1) :

- La communauté urbaine du Grand Besançon, dénommée Grand Besançon Métropole (GBM), composée de 67 communes du département du Doubs, et comprenant près de 200 000 habitants ;
- La communauté de communes du Val Marnaysien (CCVM), composée de 45 communes dont 24 dans le département de la Haute-Saône et 21 dans le département du Doubs, et comprenant plus de 14 000 habitants.

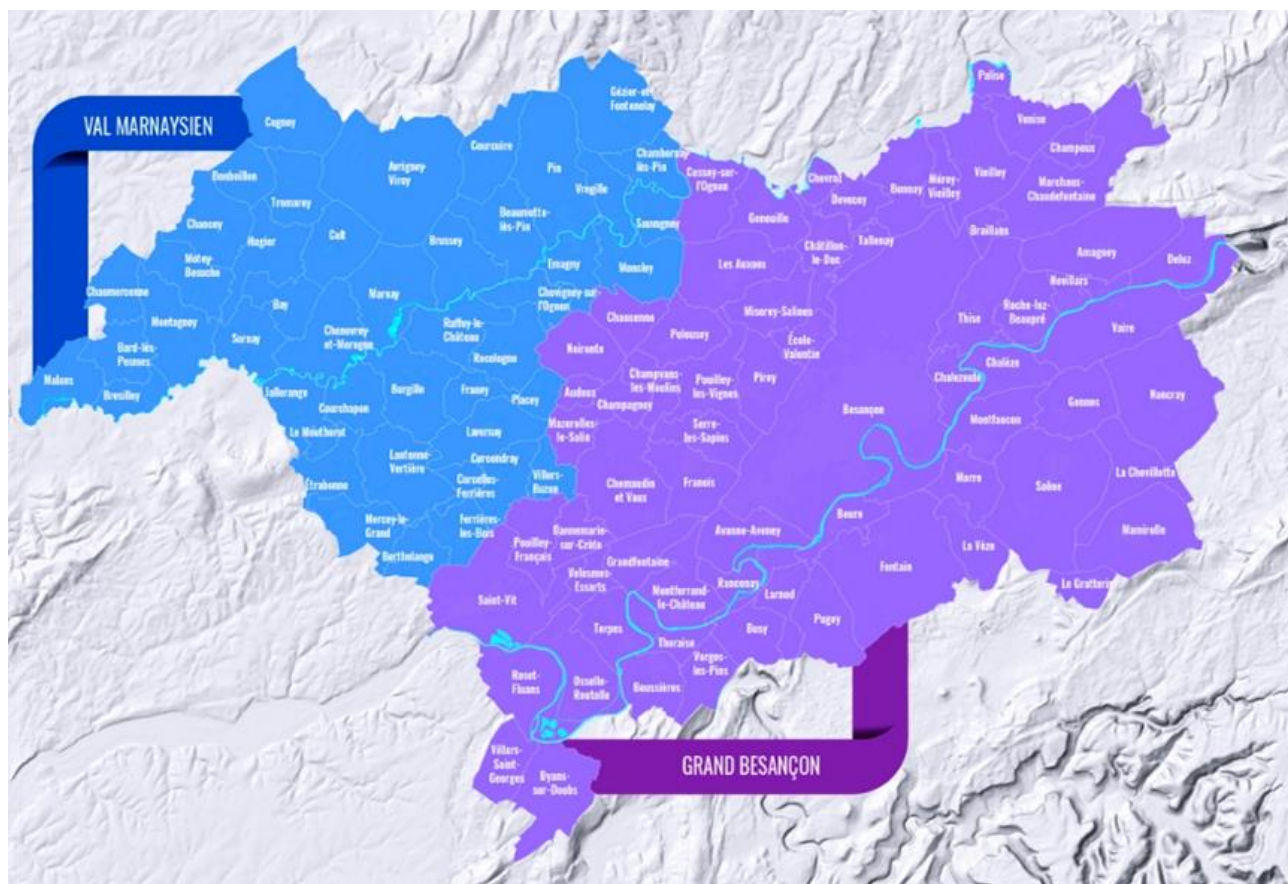


Figure 1: Les communes et intercommunalités du SCoT
(source : site internet du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté)

Bien que polarisé par le centre urbain de Besançon, le territoire reste à dominante agricole. Ces espaces occupent 35 900 ha, soit 42 % de la surface du territoire, dont environ 12 500 ha de prairies permanentes. Les activités agricoles se répartissent entre cultures et élevages. La forêt couvre une superficie de 34 867 ha, représentant environ 42 % du territoire du SCoT.

Grand Besançon Métropole est traversé par plusieurs cours d'eau, dont le principal est le Doubs, qui serpente à travers le territoire en formant des méandres caractéristiques. Les affluents du Doubs contribuent au réseau hydrographique local. Le territoire de la CCVM est principalement traversé par l'Ognon, ainsi que par ses affluents.

Besançon dispose d'un site reconnu internationalement : la citadelle et les fortifications Vauban, inscrites au

²Insee : Institut national de la statistique et des études économiques

³Après la fusion le 1er janvier 2025 des communes de Mamirolle et du Gratteris

patrimoine mondial de l'Unesco⁴ depuis 2008. Des labels locaux ont également été décernés, notamment à Marnay qui fait partie des Cités de caractère de Bourgogne-Franche-Comté et est labellisée « Station Verte ». Le territoire est desservi par des infrastructures routières importantes, notamment l'autoroute A 36, qui dispose de trois échangeurs sur le territoire, la route départementale RD 673 (Besançon / Dole), les routes nationales RN 57 (Vesoul / Besançon / Haut-Doubs) et RN 83 (Besançon / Jura).

Le territoire du SCoT compte 16 gares, dont deux gares TGV, et plusieurs lignes ferroviaires, dont la ligne LGV Rhin-Rhône qui traverse le nord-ouest du territoire. Le territoire a la particularité de disposer d'une étoile ferroviaire, centrée sur Besançon : la gare de Besançon-Viotte fait office de gare centrale du territoire et est desservie par plusieurs lignes TER.

1.2. Le projet de SCoT

Le SCoT de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011 couvrait 133 communes réparties dans cinq structures intercommunales. Les réformes territoriales (évolution des intercommunalités) ont conduit à une évolution de son périmètre : certaines communes sont sorties du périmètre initial, d'autres y ont été intégrées. Conformément au Code de l'urbanisme, les communes nouvellement intégrées au périmètre ne sont pas couvertes par le SCoT de 2011. Le périmètre actuel couvre 112 communes réparties dans deux intercommunalités (GBM et CCVM), sur deux départements (Doubs et Haute-Saône).

Par délibération du 5 décembre 2017, le syndicat mixte du SCoT a prescrit l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) couvrant l'intégralité de son périmètre, dénommé depuis SCoT Besançon Cœur Franche-Comté, par révision du SCoT de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011. Le projet de SCoT Besançon Cœur Franche-Comté, objet du présent avis, a été arrêté le 8 juillet 2025.

Les objectifs du SCoT ont été établis à l'horizon 2050. Le projet d'aménagement stratégique (PAS) se structure autour de trois grandes orientations (ci-dessous), déclinées en 16 objectifs et 47 attendus :

- Soutenir un développement responsable et solidaire ;
- Répondre aux besoins des habitants en assurant leur bien-être dans un territoire sain ;
- Agir pour un territoire décarboné.

Les moyens de mise en œuvre du PAS sont traduits dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) qui compte 65 objectifs, que devront respecter les collectivités dans le cadre de leurs plans locaux d'urbanisme de niveau communal (PLU) ou intercommunal (PLUi), de leurs cartes communales, de leurs programmes locaux de l'habitat (PLH) et plans de mobilité (PDM).

Le SCoT s'appuie, pour l'organisation spatiale de son développement, sur une structuration en bassins de proximité : l'ensemble du territoire a été découpé en 15 bassins de proximité, organisés autour de polarités (communes disposant d'une offre de services diversifiée) et construits pour permettre d'assurer une accessibilité à la commune la plus dotée en équipements en moins de 5 minutes en voiture ou 15 minutes à vélo, afin de réduire les déplacements et de redynamiser les centres bourgs. Quatre niveaux de bassin ont été définis, en fonction du rôle plus ou moins structurant de la polarité au sein du territoire : le bassin métropolitain, qui concerne Besançon et les communes périphériques, les bassins structurants, qui concernent les polarités de Saint-Vit, Saône et Marnay, les bassins intermédiaires et les bassins ruraux (Figure 2). La MRAe relève toutefois que, pour deux bassins ruraux, aucune polarité n'est identifiée⁵, ce qu'il conviendra d'expliquer.

⁴UNESCO: United nations educational, scientific and cultural organization. En français : organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture

⁵Il s'agit des bassins ruraux regroupant les communes de Villars-Saint-Georges et Byans-sur-Doubs d'une part, et d'Avrigney-Virey, Tromarey, Bonboillon et Cugney d'autre part (cf. tableau présenté dans l'objectif 01 du DOO).

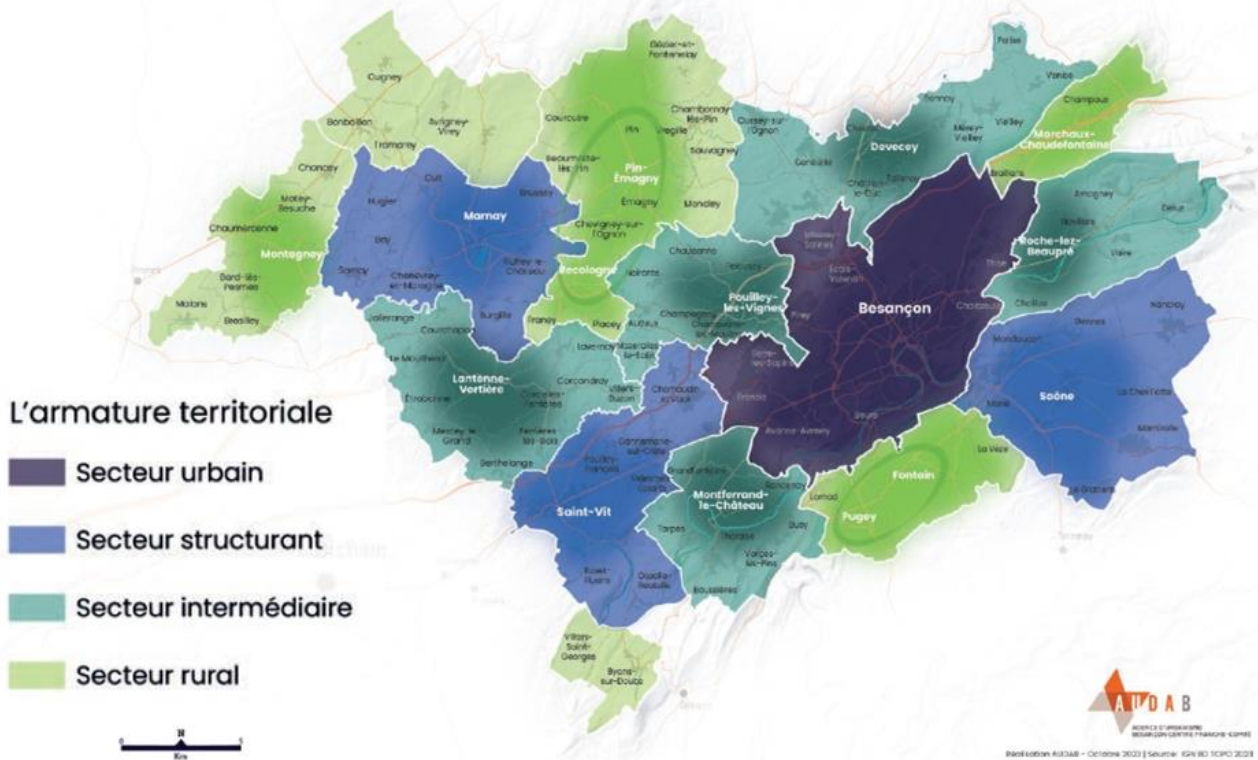


Figure 2 : L'armature territoriale du SCoT et les bassins de proximité (source : PAS)

Le diagnostic socio-économique⁶ indique que le territoire compte 210 705 habitants en 2020, dont 93 % vivent à GBM et 7 % dans la CCVM. La population est en croissance depuis 1968, avec cependant des dynamiques différentes selon les secteurs. Après 1975, la croissance démographique à Besançon stagne (hormis un sursaut dans les années 1990) alors que les communes de la communauté urbaine poursuivent leur progression. Le dynamisme démographique périurbain s'étend aux communes de la CCVM à partir de 1975. Jusque dans les années 1990, les communes de GBM connaissent un taux de croissance supérieur à celui du Val Marnaysien mais après 2000, le taux de croissance de la CCVM devient supérieur à celui de GBM. Sur la période 2016-2022, le taux de croissance annuel moyen est de + 0,45 % sur l'ensemble du territoire du SCoT, ce qui correspond à un gain d'environ 900 habitants par an. Le dossier précise que, sur cette même période, Besançon présente un taux de croissance annuel de + 0,51 % et la CCVM un taux de croissance annuel de + 0,54 %⁷.

Le scénario de développement démographique retenu par le SCoT prévoit l'accueil de 16 500 habitants supplémentaires à l'horizon 2050 et se décompose en deux phases⁸ :

- entre 2026 et 2040 : une croissance de + 0,4 % par an, correspondant à l'accueil de 13 500 habitants (900 habitants par an) ;
- entre 2040 et 2050 : une croissance de + 0,1 % par an, correspondant à l'accueil de 3 000 habitants (300 habitants par an).

Le dossier explique que les élus se sont orientés vers un scénario plus ambitieux que les estimations de l'Insee⁹. Cette volonté politique repose sur le constat, sur la période 2020-2025, d'une croissance plus importante que celle indiquée par les projections de l'Insee sur le territoire du SCoT, ce qui démontre, selon le dossier, le rôle central du bassin de vie de Besançon dans le maintien d'une vitalité démographique au sein de la région. À partir de 2035, les projections de l'Insee montrent un inversement de la tendance (baisse de la population)¹⁰. Les élus ont retenu un ralentissement de la croissance à partir de 2040.

Le PAS n'indique pas explicitement le nombre d'habitants visé à l'horizon 2050, bien qu'une des pièces du dossier mentionne une augmentation de 19 200 habitants par rapport à la population de 2021¹¹, ce qui

⁶Cf. annexe 1.a « Diagnostic socio-économique », chapitres 1.1 et 1.2

⁷Le taux de croissance annuel de GBM n'est pas précisé dans le dossier. D'après l'Insee, il est de + 0,4 % par an entre 2016 et 2022 pour GBM (ville de Besançon incluse).

⁸Attendu 7 du PAS « Construire une offre résidentielle au plus près des emplois et services »

⁹Cf. annexe 3 « Justifications des choix », chapitre 4.a

¹⁰Selon les scénarios Omphale de 2023 présentés dans le dossier (annexe 3 « Justifications des choix », chapitre 4.a)

¹¹Cf. annexe 3 « Justifications des choix », chapitre 4.a

conduirait à une population de 231 230 habitants en 2050. Ce chiffre est bien supérieur à l'estimation de l'Insee, qui est de 209 700 habitants en 2050 (selon le scénario de l'Insee établi en 2023).

La MRAe recommande de mettre en place un suivi rigoureux de la trajectoire démographique sur le territoire du SCoT (à l'échelle globale et sur les différents secteurs) et, en cas d'écart significatif avec le scénario retenu par le SCoT, de prévoir les mesures d'adaptation nécessaires.

Par ailleurs, les hypothèses prises en compte pour le desserrement des ménages¹² (qui permettent notamment d'estimer le nombre de logements nécessaires au maintien de la population actuelle) ne sont pas présentées de manière satisfaisante. Le dossier indique que la taille moyenne des ménages sur le territoire du SCoT était de 2,1 personnes par ménage en 2020 et qu'elle « est amenée à baisser en dessous de 2 »¹³. La MRAe remarque toutefois que des chiffres supérieurs à 2 semblent avoir été pris en compte pour le calcul des besoins en logements liés au desserrement : le dossier mentionne en effet que la taille des ménages projetée à l'horizon 2050 varie, selon les bassins de proximité, entre 1,8 et 2,9 (sans autres précisions)¹⁴. Il serait préférable de retenir une hypothèse de taille des ménages globale, en s'appuyant sur la méthodologie¹⁵ et les projections régionales de l'Insee. Cela permettrait en outre de donner un point de repère aux documents d'urbanisme locaux, de faciliter le suivi de l'évolution du desserrement et de faire les adaptations nécessaires le cas échéant.

La MRAe recommande de retenir une hypothèse globale de taille des ménages à l'horizon 2050, en s'appuyant de préférence sur les projections données par l'Insee, ce qui permettra de faciliter le suivi de cet indicateur.

Le PAS indique un besoin de 18 700 logements nouveaux sur la période 2026-2050¹⁶, pour répondre au maintien de la population actuelle (phénomène de desserrement des ménages), à l'accueil des nouveaux habitants et pour le renouvellement du parc. Afin de consolider l'armature territoriale définie, le DOO ventile le nombre de logements à produire pour chaque bassin de proximité¹⁷. Il précise qu'il s'agit d'objectifs planchers, qui peuvent être dépassés si les logements supplémentaires sont produits sans consommation foncière. La MRAe relève que cette possibilité de dépassement induirait une remise en cause des différents équilibres, concernant par exemple la ressource en eau, l'assainissement ou les mobilités.

La MRAe recommande de supprimer la possibilité de dépasser le nombre de logements fixés s'ils étaient produits sans consommation foncière, ou à défaut d'en étudier finement les impacts sur l'environnement.

Le projet de SCoT prévoit une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) maximale de 700 ha sur la période 2021-2050 : 585 ha pour GBM, 115 ha pour la CCVM.

2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principales thématiques environnementales identifiées par la MRAe pour le projet de SCoT Besançon Cœur Franche-Comté sont :

- espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) ;
- milieux naturels, continuités écologiques, zones humides et paysage ;
- ressource en eau potable et assainissement ;
- risques naturels, pollutions et santé ;
- gaz à effet de serre (GES), transition énergétique et mobilités.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le dossier

Le syndicat mixte du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté a opté, par délibération du 3 juillet 2023¹⁸, pour la réalisation d'un SCoT « modernisé », c'est-à-dire prenant en compte les évolutions réglementaires entrées

¹²Phénomène de desserrement des ménages : évolution à la baisse de la taille moyenne des ménages

¹³Cf. annexe 3 « Justifications des choix », chapitre 4.b

¹⁴Il conviendra d'être prudent sur les estimations de taille de ménage à l'échelle d'un bassin de proximité, qui peuvent ne pas être représentatives d'une tendance générale si le bassin est petit, et de s'appuyer de préférence sur les estimations régionales données par l'Insee.

¹⁵Le dossier explique que les ménages de plus de 80 ans ont été retirés des estimations, ce qui semble être une méthodologie propre au SCoT.

¹⁶Attendu 7 du PAS « Construire une offre résidentielle au plus près des emplois et services »

¹⁷Objectif 19 « Répondre aux besoins en logements » du document d'orientation et d'objectifs (DOO)

¹⁸Cf. délibération du 8 juillet 2025 arrêtant le projet de SCoT (page 3)

en vigueur le 1^{er} avril 2021¹⁹.

Le dossier du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté comporte les pièces réglementaires attendues²⁰ : projet d'aménagement stratégique (PAS), document d'orientation et d'objectifs (DOO) et annexes (diagnostic du territoire, évaluation environnementale, justification des choix, analyse de la consommation d'espaces). Un glossaire (annexe 5) complète le dossier. La MRAe note qu'une fiche de présentation synthétique du dossier aiderait à comprendre sa structure. En outre, l'évaluation environnementale ne comporte pas le résumé non technique prévu par la réglementation²¹. Il est recommandé que ce résumé fasse l'objet d'un fascicule séparé, pour permettre au public de l'identifier aisément.

Enfin, sur la forme, certaines pièces du dossier ne comportent pas de sommaire²², notamment l'annexe 3 relative à la justification des choix, ce qui complique leur compréhension. Le PAS présente un sommaire, mais sans indication des pages concernées, et ne mentionnant pas les 47 attendus.

La MRAe recommande, pour faciliter la compréhension du dossier, de présenter une clé de lecture (fiche synthétique ou sommaire détaillé) du dossier ainsi que le résumé non technique de l'évaluation environnementale, et d'améliorer la qualité des sommaires de certaines pièces du dossier (notamment l'annexe 3 relative à la justification des choix).

Le DOO adopte la structuration prévue par le Code de l'urbanisme : hormis l'objectif 01 qui concerne l'armature territoriale, les 64 autres objectifs du DOO s'organisent autour de trois piliers correspondant aux attendus cités dans l'article L.141-4 du Code de l'urbanisme²³. La structuration et la rédaction du DOO sont globalement de bonne qualité, ce qui devrait faciliter sa compréhension et sa bonne application par les collectivités : dans chaque pilier, les objectifs ont été classés par thématique²⁴ et chaque objectif est organisé sous forme de fiche, dont la structuration est expliquée en préambule.

Le rapport rendant compte de l'évaluation environnementale est présenté en annexe 2. Pour chaque thématique environnementale sont rappelés les principales informations apportées dans l'état initial de l'environnement, les enjeux pour le SCoT, puis sont présentés la prise en compte par le PAS, l'analyse des incidences et des mesures du DOO, un rappel des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et une conclusion. Afin d'évaluer de manière argumentée les incidences, le document s'attache à citer et analyser les objectifs et dispositions du DOO correspondant à la thématique concernée, ce qui est satisfaisant. Quand cela est possible, il territorialise et quantifie les incidences.

La MRAe note que le rapport d'évaluation environnementale suggère, à plusieurs reprises, des améliorations, souvent pertinentes, à apporter au DOO du SCoT pour une meilleure prise en compte de l'environnement. Ces propositions témoignent de la transparence de l'analyse et de la démarche itérative souhaitée pour l'évaluation environnementale.

La MRAe recommande d'aboutir la démarche itérative en précisant comment les améliorations proposées dans le rapport d'évaluation environnementale seront prises en compte par le SCoT.

S'agissant du chapitre de l'évaluation environnementale traitant de l'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes²⁵, la MRAe constate que les objectifs portés par ces documents supra-communaux sont cités mais avec un niveau de précision souvent insuffisant. Sans cette déclinaison opérationnelle, bien que le document s'attache ensuite à citer et expliquer les objectifs prévus par le DOO, il est difficile d'apprécier la

¹⁹L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale, prise en application de l'article 46 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), a modernisé le contenu et le périmètre des schémas de cohérence territoriale (SCoT), pour tirer les conséquences de la création des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et du développement de plans locaux d'urbanisme à l'échelle intercommunale. Les dispositions de cette ordonnance, entrées en vigueur le 1er avril 2021, ne s'appliquent pas aux procédures d'élaboration ou de révision de SCoT en cours à cette date. L'ordonnance laisse toutefois la possibilité pour les SCoT dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 1er avril 2021 de faire application des évolutions prévues par cette ordonnance.

²⁰Le contenu du SCoT est défini aux articles L.141-1 à L.141-19 du Code de l'urbanisme.

²¹Cf. Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.141-9 relatifs au contenu du SCoT et R.104-18 relatif au contenu de l'évaluation environnementale : « [Le rapport environnemental comprend (...)] : 7° Un résumé non technique des éléments précédents ».

²²C'est le cas des annexes 3 et 4 (annexe 3 « Justification des choix pour établir le Projet d'Aménagement Stratégique et le Document d'Orientation et d'Objectifs » et annexe 4 « Analyse de la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers au cours des dix années précédant le projet de Schéma et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation dans le DOO »).

²³L.141-4 du Code de l'urbanisme : « [...] 1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;

2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;

3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables. »

²⁴Chaque thématique commence par un encart « en résumé », qui n'a toutefois pas été complété.

²⁵Cf. annexe 2 « Évaluation environnementale », chapitre 4

pertinence des arguments et la démonstration de la bonne articulation du SCoT avec les documents de rang supérieur. C'est notamment le cas pour le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne Franche-Comté²⁶, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027²⁷ et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée.

Le rapport d'évaluation environnementale propose des indicateurs de suivi à la fois de l'application du SCoT et de ses effets sur l'environnement²⁸. La fréquence de collecte et la source des données sont indiquées, ainsi que, pour la plupart des indicateurs²⁹, les valeurs de référence initiales et les valeurs cibles ou tendances à atteindre, ce qui est à souligner. Certains indicateurs seront à approfondir afin de bien cibler les effets du SCoT sur l'environnement. Par exemple, l'indicateur 23 qui concerne la capacité en assainissement mentionne surtout les capacités nominales des stations d'épuration. Il conviendrait également de vérifier que les documents d'urbanisme locaux respectent bien le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation aux travaux de mise en conformité, le cas échéant.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé

4.1. Limitation de la consommation d'espaces, de l'artificialisation des sols et de l'étalement urbain

En termes de consommation d'espaces, la MRAe rappelle que le SCoT doit prendre en compte la trajectoire fixée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne Franche-Comté, visant l'atteinte de l'objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) en 2050 issu de la loi Climat et résilience³⁰. Le Sraddet « ICI 2050 », modifié en 2024, définit pour le territoire du SCoT bisontin un objectif de réduction d'au moins 59,7 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (Enaf) entre 2021 et 2030 par rapport aux dix années précédentes (janvier 2011-décembre 2020).

Le dossier du SCoT (annexe 4 relative à l'analyse de la consommation d'espaces³¹) présente des informations sur la consommation d'Enaf, à la fois en termes de bilan et de prévisions. Il indique notamment que d'après le portail de l'artificialisation³², 649 ha ont été consommés sur le territoire du SCoT pour la période 2011-2020.

La MRAe indique que le plafond de consommation d'Enaf fixé par le SCoT sur la période 2021-2030, tel que défini par le Sraddet (réduction d'au moins 59,7 %), serait donc de 262 ha, incluant la consommation d'Enaf intervenue sur la période 2021-2025, estimée par le dossier à environ 172 ha. La MRAe signale que les données du portail de l'artificialisation ont été revues à la baisse et indiquent maintenant une consommation de 629 ha pour la période 2011-2020. Si l'on prend en compte ces données actualisées, le plafond d'Enaf défini par le Sraddet sur la période 2021-2030 serait de 254 ha.

La MRAe recommande de mettre à jour le dossier avec les données actualisées issues du portail de l'artificialisation.

EPCI	Consommation 2011-2021	2021-2030 Réduction de 50% par rapport à 2011-2021	2031-2040 Réduction de 60% par rapport à 2011-2021	2041-2050	2021-2050 Consommation maximale
GBM	520 ha	260 ha	220 ha	106 ha	585 ha
CCVM	129 ha	64 ha	40 ha	10 ha	115 ha
SCoT	649 ha	324 ha	260 ha	116 ha	700 ha

Figure 3: Consommation d'Enaf maximale prévue par le SCoT, par EPCI et pour les différentes périodes (source : objectif 37 du DOO)

²⁶ Approuvé le 16 septembre 2020

²⁷ Approuvé le 21 mars 2022

²⁸ Cf. annexe 2 « Évaluation environnementale », chapitre 16

²⁹ Pour certains indicateurs, par exemple le taux d'imperméabilisation des sols (indicateur 17) ou la superficie totale des friches (indicateur 18), la valeur de référence n'est pas indiquée et la valeur cible est qualitative (« réduction du taux d'imperméabilisation »).

³⁰ Loi Climat et résilience : loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets. Les dispositions de la loi Climat et résilience visent à atteindre l'objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) en 2050. La loi impose au Sraddet de fixer une trajectoire permettant l'atteinte de cet objectif, et pour ce faire vise par tranches de dix ans une réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

³¹ Annexe 4 « Analyse de la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers au cours des dix années précédant le projet de Schéma et justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation dans le DOO »

³² Portail de l'artificialisation des sols : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

Le projet de SCoT prévoit une consommation d'Enaf maximale de 700 ha sur la période 2021-2050 : 585 ha pour GBM, 115 ha pour la CCVM (Figure 3 ci-dessus). Une partie de la consommation est mutualisée à l'échelle de chaque EPCI pour les activités économiques (148 ha pour GBM, 30 ha pour la CCVM), le reste est réparti par bassin de proximité (cf. tableaux présentés dans l'objectif 37 « Territorialiser les objectifs de sobriété foncière » du DOO). Le DOO rappelle que la consommation d'Enaf intervenue depuis 2021 devra être décomptée des enveloppes.

Sur la période 2021-2030, le projet de SCoT indique une consommation maximale de 324 ha, dont 260 ha pour GBM et 64 ha pour la CCVM. Le DOO ne fixe pas, par bassin de proximité, de consommation maximale pour les différentes périodes (notamment la période 2021-2030) et demande à chaque document d'urbanisme local de faire la « démonstration de sa contribution à la trajectoire de sobriété foncière du SCoT ».

Bien que le dossier ne cite pas explicitement le chiffre maximal de consommation d'Enaf fixé par le Sraddet pour le territoire³³ (262 ha selon les données 2020), il mentionne « un écart de 62 ha vis-à-vis de l'objectif fixé par le Sraddet à l'horizon 2030 »³⁴. L'objectif défini dans le SCoT (324 ha) correspond à une réduction de 50 % par rapport à la consommation d'Enaf de la période 2011-2020 (au lieu d'une réduction d'au moins 59,7 % fixé par le Sraddet). Le dossier explique que « l'engagement réaliste du SCoT [...] est de retenir un objectif de réduction de 50 % par rapport à la consommation d'Enaf de la période 2011-2021 afin de permettre la mise en œuvre effective du projet de développement et d'aménagement ».

Au regard de différents éléments (cf. remarques détaillées ci-après), la MRAe estime que les objectifs de sobriété foncière du SCoT pourraient être optimisés.

L'annexe 4 relative à l'analyse de la consommation d'espaces apporte des explications, parfois un peu confuses voire erronées³⁵, sur les besoins en consommation d'Enaf du SCoT. Elle explique notamment comment a été évaluée la surface d'Enaf nécessaire aux besoins en nouveaux logements sur la période 2026-2050³⁶ (18 700 logements au total). Le potentiel maximal de logements sans consommation d'Enaf a d'abord été estimé, soit 7 200 logements : 1 150 logements par résorption de la vacance, 3 550 logements par reprise de bâti mutable et 2 500 logements par densification dans les petites dents creuses (les « petites dents creuses » étant définies comme celles inférieures à 2 500 m², considérées comme non consommatrices d'Enaf dans le dossier). En prenant en compte une densité moyenne de 30 logements par hectare³⁷, la consommation d'Enaf nécessaire pour les 11 500 logements restant à produire est ainsi évaluée à 384 ha.

La MRAe remarque que le diagnostic socio-économique³⁸ indique un potentiel de logements en renouvellement urbain (densification et mutation) de l'ordre de 10 000 à 11 000 logements, ce qui est significativement plus élevé que les 7 200 logements mentionnés dans l'annexe 4³⁹. Il conviendra d'apporter des explications à ce sujet.

Le dossier indique par ailleurs que le besoin de 18 700 logements nouveaux sur la période 2026-2050 se décline de la manière suivante⁴⁰ :

- 10 300 logements pour le maintien de la population actuelle (pour tenir compte du phénomène de desserrement des ménages) et pour le renouvellement du parc ;
- 8 400 logements pour l'accueil de nouveaux habitants.

Concernant le chiffre de 10 300 logements, le dossier ne distingue pas les besoins en logements liés au maintien de la population (desserrement) d'une part et ceux liés au renouvellement du parc (logements retirés du marché par changement d'usage, démolition...) d'autre part. Or, les logements retirés du marché sont situés en zone déjà urbanisée, espace qui redeviendra disponible pour répondre à tout ou partie des besoins en foncier. Les intégrer au besoin en logements sans distinction, et donc sans tenir compte du foncier libéré, peut conduire à surestimer le besoin en foncier nécessaire. D'après les informations apportées dans le dossier (« il a été considéré que 0,6 % du parc par tranche de 6 ans est renouvelé »⁴¹), la MRAe note que le besoin

³³ Le Sraddet fixe un objectif de réduction de la consommation foncière de 597 %. Sur la base des données disponibles lors de son élaboration, il indique un plafond de 262 ha. Les données actualisées viennent modifier ce chiffre (254 ha).

³⁴ Cf. annexe 4 « Analyse de la consommation d'espaces », chapitre 2.d. Pour mémoire : 324 ha – 262 ha = 62 ha

³⁵ Il y a des erreurs de calculs (tableau page 10 : 172 + 384 + 133 = 689 ha et non 699 ha). À la même page, le total de consommation d'Enaf sur la période 2021-2050 est de 699 ha dans un tableau et de 718 ha dans un autre. Un écart de 62 ha par rapport à l'objectif du Sraddet est mentionné, sans que sa valeur soit explicitement indiquée.

³⁶ Cf. annexe 4 « Analyse de la consommation d'espaces », chapitre 2.b, paragraphe « 2ème hypothèse : une mobilisation du potentiel ne consommant pas d'ENAF compatible avec le projet du SCoT »

³⁷ Le dossier indique qu'il s'agit d'une densité nette, mais il s'agit vraisemblablement plutôt d'une densité brute. En effet, la densité brute est calculée à l'échelle du quartier et prend en compte l'espace privé et l'espace public (voiries, voies cyclables ou piétonnes, noues, espaces non bâtis...), alors que la densité nette correspond à la parcelle affectée à un propriétaire. Aucune justification sur le choix de cette valeur de densité moyenne n'est par ailleurs apportée.

³⁸ Cf. annexe 1.a « Diagnostic socio-économique », chapitre 2.9

³⁹ L'annexe 4 indique toutefois n'avoir pas pris en compte les dents creuses de plus de 2 500 m², alors que l'analyse menée dans le diagnostic ne mentionne aucune taille maximale pour les dents creuses.

⁴⁰ Attendu 7 du PAS « Construire une offre résidentielle au plus près des emplois et services »

⁴¹ Cf. annexe 3 « Justifications des choix », chapitre 4.b

lié au renouvellement du parc serait de l'ordre de 2 500 logements.

L'objectif 35 du DOO « Optimiser le foncier à vocation d'habitat » demande de prioriser les logements en renouvellement urbain⁴², en imposant un minimum de production de logements sans consommer d'Enaf : 50 % pour le bassin métropolitain et 15 % pour les autres bassins (structurants, intermédiaires et ruraux). L'application de ces pourcentages conduit à un nombre minimum de logements en densification de 6 190 logements, ce qui est bien inférieur au potentiel de logements en renouvellement urbain identifié dans le dossier. L'objectif minimum de 15 % de logements en renouvellement urbain sur les bassins autres que métropolitain paraît peu élevé. En outre, le PAS affiche l'ambition de prioriser le renouvellement urbain et de réduire l'artificialisation des sols en évitant l'étalement urbain⁴³. Cependant, dans le DOO, il n'y a pas de priorisation claire entre la consommation d'espaces au sein de l'enveloppe urbaine et celle en extension, notamment dans les objectifs 35 et 37⁴⁴. La limitation de l'étalement urbain, avec ou sans consommation d'Enaf, doit être une volonté mieux affirmée dans le SCoT. Dans un souci d'harmonisation, une méthode de délimitation de l'enveloppe urbaine valable pour toutes les communes pourrait être définie.

L'objectif 35 du DOO impose une densité brute moyenne, à l'échelle de chaque commune, sur l'ensemble des terrains pouvant accueillir de nouvelles constructions. Ces densités brutes varient entre 20 et 50 logements par ha, selon le niveau de l'armature territoriale (type de bassin, rôle de la commune dans le bassin⁴⁵). La MRAe relève que ces objectifs de densité plutôt ambitieux contribueront à l'optimisation du foncier et à la réduction de la consommation d'espaces, ce qui est à souligner de manière positive. Toutefois, ce même objectif du DOO impose également une densité nette⁴⁶ minimale, qui de manière surprenante, est inférieure à la densité brute demandée. La notion de densité nette indiquée dans le glossaire⁴⁷ ne semble en outre pas correspondre à la définition usuelle. Ces dispositions étant sources de confusion, elles risquent d'aller à l'encontre d'une réelle densification ; il conviendra de les clarifier.

Le besoin en consommation d'espaces à vocation d'activités économiques, évalué à 133 ha pour la période 2026-2050 (ou 178 ha sur la période 2021-2050, comme mentionné dans le DOO), n'est pas réellement justifié.

La MRAe recommande :

- **de mieux évaluer le potentiel de logements pouvant être réalisés en densification, qui paraît sous-estimé, et de réévaluer en conséquence le nombre de logements restant à produire en extension de l'enveloppe urbaine ;**
- **de prévoir des dispositions dans le DOO pour prioriser le développement urbain dans les enveloppes bâties existantes, avant toute nouvelle extension, afin de limiter l'étalement urbain ;**
- **de fixer un objectif plus ambitieux de production de logements en densification et de clarifier les dispositions du DOO relatives à la densité en logements ;**
- **de justifier les surfaces prévues pour le développement des activités économiques, pour chaque EPCI ;**
- **d'optimiser les enveloppes maximales de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (Enaf) prévues sur la durée d'application du SCoT.**

4.2. Préservation des milieux naturels, des continuités écologiques, des zones humides et du paysage

Le territoire du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté est un territoire de plaines positionné autour de deux vallées : la vallée du Doubs dans sa partie basse, entourée de collines, et la vallée de l'Ognon. Il abrite des milieux naturels variés traduisant une richesse écologique importante (forêts de feuillus, milieux humides, pelouses sèches, grottes...).

Plusieurs de ces milieux naturels font l'objet de protection ou d'inventaires. On compte notamment 49 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁴⁸ de type I, abritant essentiellement des

⁴²C'est-à-dire « par la remobilisation, la densification et la mutation des espaces bâtis, et la densification des petites dents creuses, à l'intérieur de la tâche urbaine ».

⁴³Notamment dans les attendus 8, 9 et 14 du PAS

⁴⁴Par exemple, l'objectif 35 du DOO demande de prioriser les implantations urbaines dans les dents creuses inférieures à 2 500 m² (cf. étape 3 de l'encadré page 97), mais ne priorise pas la densification des grandes dents creuses par rapport aux extensions de l'enveloppe urbaine.

⁴⁵À noter que la notion de « commune halte » mentionnée dans les tableaux de l'objectif 35 du DOO ne semble pas avoir été définie dans le dossier.

⁴⁶Cf. note de bas de page n°34 du présent avis, qui rappelle les définitions usuelles de densité brute et de densité nette

⁴⁷Cf. annexe 5 « Glossaire »

⁴⁸Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : le Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; le Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

écosystèmes aquatiques et humides, et 6 Znieff de type II, couvrant des ensembles forestiers comme Chailluz et les Monts de Gy, constituant des habitats essentiels pour la biodiversité et les continuités écologiques. Le territoire abrite aussi cinq zones spéciales de conservation (ZSC) et trois zones de protection spéciale (ZPS)⁴⁹ du réseau européen Natura 2000, couvrant les vallées de la Loue et du Lison, la moyenne vallée du Doubs, la forêt de Chauv et plusieurs cavités à chiroptères. Il compte également cinq sites protégés par des arrêtés de protection de biotope (APPB), 60 espaces naturels sensibles, deux réserves naturelles régionales (le gouffre du Creux à Pépé et la Grotte de Beaumotte), plusieurs sites à fort intérêt écologique gérés par le conservatoire des espaces naturels, ainsi que la réserve biologique intégrale (RBI) de la Dame Blanche, qui couvre les forêts communales de Bonnay, Châtilon-le-Duc, Devecey, Mérey Vieilley et Tallenay.

La trame verte et bleue (TVB) est présente sur l'ensemble du territoire et concerne des milieux variés : milieux forestiers, milieux ouverts, milieux humides. Une analyse à l'échelle du SCoT a été menée, permettant l'identification de points de pression (obstacles empêchant les déplacements des espèces) dont la restauration est à envisager.

La forêt, en grande partie en propriété publique (21 000 ha), couvre une superficie de 34 867 hectares, représentant environ 42 % du territoire du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté. Elle participe à l'économie locale et joue un rôle important vis-à-vis du patrimoine naturel. Elle constitue en effet un maillage écologique essentiel aux déplacements des espèces et au maintien de la biodiversité. Ces continuités forestières, majoritairement orientées nord-est / sud-ouest, sont structurées par les vallées de l'Ognon et du Doubs. La forêt de Besançon Cœur Franche-Comté est majoritairement constituée de feuillus (22 000 ha environ) avec une prédominance de hêtres, chênes et frênes, accompagnés de peuplements résineux (sapins, Épicéas et Douglas). Il conviendrait de mettre en cohérence les chiffres du dossier, puisque l'évaluation environnementale fait état de seulement 25 % du territoire couvert par la forêt.

Le SCoT montre des objectifs de préservation et de restauration des milieux naturels et des éléments de la TVB par des mesures d'évitement et de restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Le PAS prévoit également la mise en œuvre d'une trame noire par une meilleure maîtrise de l'éclairage urbain. En outre, le SCoT affiche une volonté de protection des massifs boisés et également de l'arc boisé urbain et périurbain autour de Besançon, cela en assurant une gestion durable et multifonctionnelle des forêts, conciliant production de bois, biodiversité et adaptation aux effets du changement climatique.

Pour autant, les modalités de mise en œuvre de la protection des espaces forestiers, tout comme celle des continuités écologiques, mériteraient d'être mieux encadrées. En effet, l'identification des éléments qui composent la TVB à l'échelle locale est renvoyée aux documents d'urbanisme⁵⁰.

Le projet de SCoT pourrait être plus précis sur le niveau de protection attendu et d'ores et déjà fixer des règles relatives à la préservation des haies, des bosquets ou des ripisylves, et définir les conditions en cas de suppression et les modalités de compensation. Pour les milieux boisés, il serait utile de préciser le type de classement qui pourrait être retenu en indiquant la référence législative ou réglementaire utilisée, comme les espaces boisés classés (EBC) au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme. La MRAe rappelle en effet que le classement en EBC est un zonage de protection, que les collectivités peuvent mettre en place, qui interdit tout projet de défrichement conformément au Code forestier.

L'objectif 50 du DOO prévoit la préservation des pelouses sèches et milieux calcicoles, en précisant que le zonage des documents d'urbanisme sera à adapter (zones A ou N). Le SCoT pourrait préciser dès à présent la possibilité de délimiter des zones A ou N strictes où tous types de construction seraient interdits, lui donnant ainsi une portée plus prescriptive.

La MRAe recommande d'encadrer plus strictement les modalités de préservation des espaces naturels et des milieux forestiers qui seront à mettre en œuvre dans les futurs documents d'urbanisme.

La trame noire est abordée succinctement dans le dossier mais ne fait pas l'objet d'une réelle identification. Le DOO « *encourage sa mise en œuvre* » (objectif 51) mais les enjeux liés à la préservation de la biodiversité et des paysages nocturnes ne sont toutefois ni qualifiés, ni cartographiés. L'absence de traduction de la trame noire sur un document graphique opposable du DOO affaiblit la portée du document et les pistes d'identification des ruptures de continuité à restaurer seront à poursuivre dans les documents d'urbanisme de façon volontaire.

La MRAe recommande qu'une cartographie de la trame noire soit intégrée dans le DOO (ou son annexe) pour identifier les ruptures de continuité au niveau local et favoriser l'efficacité des mesures prévues pour la préservation de la biodiversité et des paysages nocturnes.

Le territoire du SCoT compte plus de 5 200 ha de milieux humides qui concentrent une forte richesse

⁴⁹Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

⁵⁰Cf. DOO – Objectif 46

écologique et remplissent des fonctions majeures (infiltration et rétention des eaux, épuration, protection contre les inondations, stockage de carbone...).

Les données du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027 sont prises en compte par le SCoT. Les prescriptions du DOO intègrent les orientations du Sdage en matière de préservation des milieux aquatiques et de mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)⁵¹. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Haut-Doubs-Haute-Loue qui concerne quelques communes du territoire du SCoT est pris en compte également⁵². Le DOO prévoit que les documents d'urbanisme locaux démontrent l'absence de zones humides dans les secteurs à urbaniser. Il indique que l'inconstructibilité est le principe de base pour les zones humides fonctionnelles identifiées. Cependant, le SCoT donne la possibilité aux documents d'urbanisme, en absence d'alternative démontrée pour éviter et réduire l'impact, d'intégrer des zones humides dégradées ou présentant des enjeux jugés faibles au sein des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en rappelant les dispositions du Sdage⁵³ concernant la compensation des atteintes qui leur sont portées. Le DOO demande qu'une compensation soit mise en place en rétablissant les fonctionnalités d'un milieu humide dégradé existant sur une surface équivalente.

La MRAe tient à rappeler l'importance de la protection des zones humides compte tenu de leurs fonctionnalités en termes d'adaptation et d'atténuation au changement climatique et de leur intérêt écologique. Il devrait être précisé dans le DOO que l'inventaire des zones humides sera à compléter dans les documents d'urbanisme pour toute zone susceptible d'être ouverte à l'urbanisation. Toute zone humide, quelle que soit sa superficie, doit être préservée, l'évitement et la réduction des impacts doivent être privilégiés. La restauration des zones humides dégradées nécessite d'être intégrée au DOO comme un objectif, sans qu'il soit besoin d'évoquer une compensation.

La MRAe recommande :

- **de renforcer les prescriptions du DOO concernant l'identification des zones humides dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, en prescrivant la réalisation des diagnostics nécessaires à leur identification sur l'ensemble des zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation, quelle que soit leur superficie ;**
- **de prescrire clairement le classement des milieux humides identifiés en zone non constructible dans les documents d'urbanisme.**

Concernant le réseau Natura 2000, un chapitre dédié à l'évaluation des incidences est intégré dans l'évaluation environnementale⁵⁴. Près de 50 ha du territoire sont couverts par des sites Natura 2000, particulièrement vulnérables aux transformations paysagères, induites notamment par les infrastructures routières, l'urbanisation et les modifications du réseau hydraulique qui en découlent.

Le dossier propose plusieurs mesures pour limiter les incidences du SCoT sur les huit sites du réseau : maîtrise de l'expansion résidentielle, des zones industrielles et de l'urbanisation diffuse, gestion des eaux pluviales à la parcelle, « gestion » des infrastructures de transport, etc.

Cependant, l'évaluation ne conclut pas à l'absence d'incidences significatives sur les sites Natura 2000 du territoire. Il conviendra que l'évaluation des incidences soit conclusive afin d'être valide sur la forme.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en explicitant les éléments permettant de conclure à l'absence d'incidences significatives sur les huit sites du territoire du SCoT, afin de veiller à préserver leur intégrité.

L'état initial de l'environnement comprend une description des grandes unités paysagères du territoire. Le territoire du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté se caractérise par une grande diversité de paysages et un patrimoine architectural et historique important, comme la citadelle de Besançon, inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco, mais aussi de nombreux monuments historiques et sites inscrits ou classés, ou encore des éléments bâtis vernaculaires comme les fermes traditionnelles.

Les orientations du DOO visent d'abord à protéger et valoriser les éléments patrimoniaux emblématiques (sites classés, inscrits, monuments historiques, périmètre Unesco) ainsi que le patrimoine ordinaire, reflet du terroir et de l'histoire locale. Le SCoT impose une intégration harmonieuse des nouvelles constructions, en exigeant une cohérence architecturale et paysagère avec les bâtiments existants, tout en préservant les vues remarquables depuis ou vers ces sites. Il prévoit également diverses mesures destinées à préserver le paysage, comme l'interdiction de fragmentation de l'arc boisé urbain et périurbain, la protection des collines dominant la vallée du Doubs et le maintien d'espaces de respiration autour des cours d'eau (Objectif 41 du DOO).

⁵¹Cf. Objectifs 49 et 52 du DOO

⁵²Les communes de Fontain-Arguel, Pugey, Vorges-les-Pins et Le Gratteri sont concernées par le Sage Haut-Doubs Haute-Loue.

⁵³Pour les surfaces supérieures à 1 000 m², une compensation à hauteur de 200 % est prévue par le Sdage

⁵⁴Cf. Annexe 2 « Evaluation environnementale » - chapitre 9

4.3. Eau potable et assainissement

Eau potable

Le diagnostic présente un état des lieux sur l'alimentation en eau potable⁵⁵. 49 captages d'eau potable sont présents sur le territoire. Quatre masses d'eau souterraines sont identifiées par le Sdage⁵⁶ du bassin Rhône-Méditerranée comme ressources stratégiques pour l'alimentation actuelle et future en eau potable, qu'il convient de préserver à la fois en termes de quantité et de qualité. Le dossier souligne également l'enjeu lié aux pertes d'eau dans les réseaux d'adduction d'eau potable, qui peuvent être assez élevées dans certains secteurs, et la nécessité d'amélioration de l'entretien et du renouvellement des infrastructures. Si le diagnostic évoque d'une manière générale l'adaptation au changement climatique, il n'apporte pas d'information particulière sur d'éventuelles difficultés des communes du territoire du SCoT concernant l'alimentation en eau potable notamment en période estivale.

Quelques données complémentaires, issues du schéma départemental de l'alimentation en eau potable (SDAEP) du Doubs, sont fournies dans le rapport d'évaluation environnementale⁵⁷ : le dossier précise que la production en eau potable est excédentaire sur l'ensemble du département en conditions normales, notamment sur le pôle urbain de Besançon, mais évoque d'éventuels déficits dans des conditions d'étiages très sévères de la Loue et du Doubs cumulées à des pointes de consommation. Pour les communes du département de la Haute-Saône, en l'absence de données, le dossier indique qu'« *il est probable que les tendances soient les mêmes* ».

Le rapport d'évaluation environnementale a estimé le volume d'eau potable supplémentaire lié à l'accueil des nouveaux habitants et indique que le territoire dispose, en moyenne annuelle, d'une marge suffisante pour répondre à ce besoin. Il souligne néanmoins, à juste titre, qu'il s'agit d'une hypothèse basse ne prenant en compte que les besoins domestiques et non les évolutions en termes de pressions touristiques, économiques et éventuellement agricoles.

L'objectif 54 « Préserver la ressource en eau » du DOO demande notamment aux documents d'urbanisme de « justifier des capacités à alimenter en eau potable en quantité et qualité suffisantes les populations actuelles et futures [...] en tenant compte de l'évolution climatique » et de différer l'ouverture à l'urbanisation si la ressource en eau n'est pas suffisante. L'identification des éventuelles difficultés d'approvisionnement en eau liées aux périodes d'étiage ou au contexte karstique n'est pas explicitement mentionnée. En outre, cet objectif ne met pas en évidence le cas des communes soumises à d'importantes variations de population en périodes touristiques, pour lesquelles une vigilance particulière devra être apportée en termes de capacités d'approvisionnement en eau potable et de traitement des eaux usées.

L'objectif 54 du DOO demande également de rechercher les fuites sur les réseaux et de limiter les pertes, mais ne fixe pas de niveau de performance à atteindre (hormis pour les quatre communes concernées par le Sage Haut-Doubs Haute-Loue, dont le règlement impose un taux de rendement des réseaux d'adduction de l'eau potable).

Afin de conforter ces mesures, la MRAe recommande :

- **que le DOO précise que les documents d'urbanisme devront identifier d'éventuelles difficultés d'approvisionnement en eau potable, notamment en période estivale ;**
- **de fixer des seuils de rendement des réseaux de distribution d'eau potable et de conditionner également l'ouverture à l'urbanisation à l'atteinte de ces seuils.**

Le DOO prescrit aux documents d'urbanisme d'identifier et de préserver les ressources stratégiques pour l'approvisionnement en eau potable, d'identifier les captages d'eau potable et de prendre en compte et préserver les secteurs de nouveaux forages potentiels, ce qui est satisfaisant.

Assainissement : eaux usées

84 stations d'épuration des eaux usées (STEU) sont présentes sur le territoire du SCoT. Le dossier indique que certaines de ces stations ne sont pas conformes, mais l'état des lieux présenté ne concerne pas l'ensemble des stations d'épuration (la conformité ne concerne pas que les stations d'épuration de plus de 2 000 équivalents-habitants (EH)⁵⁸, comme le laisse supposer le dossier⁵⁹). La MRAe signale qu'il y a davantage de systèmes d'assainissement non conformes que ceux mentionnés dans le dossier, selon les

⁵⁵Cf. annexe 1.b « État initial de l'environnement », chapitre 4.2

⁵⁶Sdage : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

⁵⁷Cf. annexe 2 « Évaluation environnementale », chapitre 7

⁵⁸Un équivalent habitant (EH) est une unité de mesure caractérisant la charge polluante des eaux usées : 1 EH = 60 g de DBO5/jour (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours). On considère en général qu'un habitant représente entre 0,75 à 1 EH. Pour les eaux usées domestiques générées par les activités (bureaux, usine, école, etc.), différents coefficients sont appliqués.

⁵⁹Cf. annexe 2 « Évaluation environnementale », chapitre 7.3.2.2 : « Ainsi, uniquement les STEU d'une capacité > 2000 EH sont contrôlées »

données fournies par le portail de l'assainissement collectif⁶⁰.

La MRAe recommande de dresser un état des lieux exhaustif des non-conformités observées sur les stations d'épuration des eaux usées du territoire.

Le DOO demande aux documents d'urbanisme de « justifier des capacités de développement urbain au regard des capacités d'assainissement » et de différer l'ouverture à l'urbanisation si le système de traitement des eaux usées n'est pas conforme aux normes en vigueur. Ces dispositions devraient permettre aux documents d'urbanisme d'apporter des informations précises sur la capacité des stations d'épuration à traiter le surplus d'effluents, à la fois en termes de capacité nominale et de performance épuratoire, ainsi que sur les systèmes de collecte.

Assainissement : eaux pluviales

Le DOO⁶¹ demande aux documents d'urbanisme de limiter l'imperméabilisation des sols, de prévoir une gestion des eaux pluviales à la parcelle dans les opérations d'aménagement et de favoriser leur infiltration (utilisation de matériaux perméables, maintien ou création d'espaces végétalisés). Une compensation à hauteur de 150 % des surfaces imperméabilisées au sein des zones ouvertes à l'urbanisation est également demandée, en application des dispositions du Sdage.

Le DOO mentionne à plusieurs reprises⁶² la possibilité de dépasser les enveloppes de consommation d'Enaf définies, sous réserve de compenser ces dépassements par de la désartificialisation ou de la renaturation, ce qui n'est pas légal et devra donc être modifié. La renaturation d'espaces ne donne en effet aucun droit à consommer des Enaf supplémentaires, la consommation d'Enaf autorisée par les documents d'urbanisme découlant des besoins de développement identifiés⁶³.

La MRAe recommande de supprimer la possibilité de dépasser l'enveloppe de consommation d'Enaf suite à la désartificialisation ou la renaturation d'un espace.

Les prescriptions relatives à la gestion alternative des eaux pluviales auraient pu être plus exigeantes en termes d'objectifs quantitatifs, en imposant par exemple « zéro rejet d'eaux pluviales » vers le réseau pour les pluies courantes, voire les pluies décennales, et la définition d'objectifs de régulation des débits d'eaux pluviales avant leur rejet pour les pluies d'occurrence supérieure.

4.4. Risques naturels, pollutions et santé

Risques naturels

Le territoire du SCoT est notamment concerné par les risques d'inondation (inondation par débordement de cours d'eau, remontées de nappe, ruissellement) sur 61 communes, et les risques de mouvement de terrain sur 51 communes.

Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau fait l'objet de quatre plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) approuvés, qui réglementent l'urbanisation en zone inondable pour préserver les champs d'expansion des crues et limiter les risques pour les personnes et les biens. En plus de l'intégration dans les documents d'urbanisme des règles édictées par les PPRi, le DOO⁶⁴ prescrit, pour les communes non couvertes par un PPRi, de conserver comme champs d'expansion des crues les zones inondables reconnues comme telles.

Dans le contexte du changement climatique, qui risque d'aggraver les événements météorologiques extrêmes (comme le souligne le DOO), le SCoT aurait pu prévoir des prescriptions visant à améliorer la résilience de l'urbanisation existante en zone inondable (organisation viaire facilitant les secours, gestion de la vulnérabilité des réseaux...), afin d'aider la réflexion des documents d'urbanisme sur ce sujet.

La MRAe recommande d'étudier et d'intégrer dans le DOO des mesures visant à améliorer la résilience de l'urbanisation existante en zone inondable.

Le risque de mouvements de terrain fait l'objet, dans chacun des deux départements, d'un atlas des risques identifiant les zones exposées aux mouvements de terrain et les classant selon les niveaux d'aléa. Le DOO demande aux collectivités d'intégrer les cartographies d'aléas des risques de mouvements de terrains issues des atlas départementaux dans leurs documents d'urbanisme et renvoie à la doctrine de prévention de l'État (Objectif 59).

⁶⁰Portail de l'assainissement collectif : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/actu.php>

⁶¹Notamment les objectifs 54 « Préserver la ressource en eau », 53 « Favoriser la nature en ville », 8 « Améliorer l'intégration paysagère et environnementale des zones d'activités et sites économiques » et 52 « Anticiper l'obligation de renaturation »

⁶²Notamment dans ses objectifs 37 et 52

⁶³Les surfaces de renaturation effective peuvent être décomptées de la consommation d'espace du territoire, sans toutefois permettre de dépasser l'enveloppe de consommation d'Enaf allouée aux documents d'urbanisme.

⁶⁴Cf. objectif 59 « Préserver les populations des risques naturels » du DOO

Avec le changement climatique, les feux de forêt deviennent un risque plus prégnant. Pour autant, ce risque est peu pris en compte par le SCoT. Il paraît nécessaire d'en évaluer les impacts et les enjeux pour le territoire, et de définir des mesures de prévention adaptées au travers du DOO. Celui-ci prévoit dans son objectif 59 la mise en place d'une « zone-tampon inconstructible (hors annexes) entre les espaces urbains et les espaces forestiers »⁶⁵, sans préciser la taille de cette zone-tampon. En outre, la présence possible d'annexes aux habitations dans les zones-tampon est susceptible de favoriser la propagation des incendies, mais également de gêner les secours en cas d'intervention.

Il conviendra de définir une distance minimum à appliquer entre les espaces urbains, et à urbaniser, et les espaces forestiers et de garantir les accès et la circulation pour les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

La MRAe recommande que le SCoT précise les dispositions à mettre en œuvre par les documents d'urbanisme afin de répondre aux besoins de protection vis-à-vis du risque de feux de forêt.

Par ailleurs, la présence de radon⁶⁶ est avérée sur le territoire du SCoT. Les communes sont classées en zone 1 et 2 d'après l'arrêté du 27 juin 2018 qui porte délimitation des zones à potentiel radon du territoire français⁶⁷. La MRAe signale toutefois que des mesures réalisées dans certains établissements du secteur ont montré des dépassements du niveau de référence de 300 Bq/m³, y compris dans des communes en zone 1 (source : ARS). Le DOO invite à privilégier la ventilation, l'étanchéité et l'isolation des bâtiments pour limiter l'exposition⁶⁸ à ce gaz, mais reste très bref. Il conviendra que le dossier soit plus précis sur la prise en compte lors des réhabilitations et nouvelles constructions de la présence possible de radon. Ainsi, des dispositions constructives (bonnes pratiques de construction/rénovation, ventilation d'un bâtiment...) visant à diminuer sa présence éventuelle, doivent être envisagées, tout en garantissant un bon confort thermique aussi bien en été qu'en hiver.

Pollution des sols

L'état initial de l'environnement liste les sites pollués du territoire du SCoT, certains faisant l'objet d'un classement en secteurs d'information sur les sols (SIS). Il mentionne également la base de données Casias⁶⁹, qui recense l'ensemble des anciens sites industriels et activités de service, en activité ou non, susceptibles d'être pollués.

Le diagnostic rappelle à juste titre que dans un contexte de maîtrise de l'artificialisation des sols, l'identification et la prise en charge de ces sites sont essentielles pour garantir un développement urbain durable et sécurisé, notamment dans le cadre de projets de renouvellement urbain ou de réhabilitation de friches.

Pour autant, si le DOO évoque les activités pouvant générer des risques et nuisances, il reste assez vague sur la définition des sites pollués⁷⁰. Les collectivités se doivent d'identifier de tels sites et de prévoir des usages des sols adaptés. La MRAe souligne en effet que certains anciens sites industriels, potentiellement pollués, font partie du foncier mobilisable et qu'il convient de les prendre en compte de manière adaptée dans les opérations d'aménagement, afin d'éviter d'exposer de nouveaux usagers aux risques sanitaires liés aux pollutions des sols. Pour d'assurer une meilleure prise en compte de la pollution des sols, qui est un enjeu sanitaire important, les documents d'urbanisme ne doivent pas se limiter à identifier les sites pollués connus, mais également les sites potentiellement pollués, sur lesquels des études de pollution devront être réalisées afin de déterminer la nature et l'importance des pollutions, ainsi que les modalités de gestion de ces pollutions le cas échéant, en fonction de l'usage futur envisagé (selon la méthodologie définie au niveau national⁷¹).

La MRAe recommande de clarifier la rédaction des prescriptions du DOO, en mentionnant la nécessité d'études sur tous les sites potentiellement pollués sur lesquels une reconversion est envisagée, et pas seulement sur les sites pollués connus.

Risques liés aux espèces exotiques envahissantes et les espèces allergisantes

Lutte contre les plantes allergisantes

Le SCoT ne traite pas des risques liés aux plantes allergisantes qui constitue pourtant un enjeu de santé

⁶⁵Cf. DOO – Objectif 59

⁶⁶Le radon est un gaz naturel radioactif susceptible de s'accumuler dans les espaces clos mal ventilés ou mal isolés vis-à-vis du sous-sol. Ce gaz et ses descendants solides sont reconnus comme cancérigènes pulmonaires certains. Le risque lié à ce gaz est hétérogène.

⁶⁷La cartographie nationale « potentiel radon » définit trois niveaux de risque : zone 1 (potentiel faible), zone 2 (potentiel moyen) et zone 3 (potentiel fort) (<https://www.irsn.fr/savoir-comprendre/environnement/radon>).

⁶⁸Cf. DOO – Objectif 59

⁶⁹Casias : carte des anciens sites industriels et activités de services

⁷⁰Cf. DOO – Objectif 57

⁷¹La méthodologie de gestion des sites et sols pollués a été actualisée en 2017 (cf. rubrique « Sites et sols pollués » : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/sites-sols-pollues>).

publique.

Une attention particulière doit être apportée à la végétalisation des espaces verts en évitant de planter des essences susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires. Ainsi, il conviendrait d'exclure autant que possible les essences telles que les cyprès, bouleaux, aulnes, frênes, platanes, chênes et prêles. Plus particulièrement en zone urbanisée, les aménagements paysagers doivent privilégier une diversification des plantations afin de diminuer la concentration de pollens d'une même espèce dans l'air.

Par ailleurs, une vigilance accrue doit être appliquée contre les espèces envahissantes, comme l'Ambroisie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), plante hautement allergisante pour l'homme et à fort potentiel d'envahissement dont la présence est avérée sur le territoire du SCoT⁷². Il est à noter que cette espèce progresse à la faveur des aménagements (routes, voies ferrées, canaux, friches industrielles). En outre, le dossier ne traite pas de la problématique de la propagation d'autres espèces végétales exotiques envahissantes dans les milieux naturels, enjeu que le SCoT devra intégrer.

Ainsi, le SCOT devrait prévoir des prescriptions afin d'éviter la propagation des espèces envahissantes, en encadrant notamment le choix des essences dans les documents d'urbanisme et en indiquant la nécessité de réaliser un état des lieux des terrains avant tout projet de travaux pour ne pas disséminer des semences.

La MRAe recommande au SCoT :

- **de prescrire des mesures de lutte contre les plantes allergisantes et de gestion de leur présence, notamment s'agissant de l'Ambroisie à feuilles d'armoise ;**
- **de prendre en compte les incidences de la propagation des autres espèces exotiques envahissantes dans les milieux naturels.**

Risque vectoriel lié au moustique tigre

La hausse des températures associée à la multiplication des épisodes pluvieux intenses est favorable au développement du moustique tigre (*Aedes albopictus*), vecteur de maladies transmissibles à l'homme et implanté dans le département du Doubs depuis 2020 et en Haute-Saône depuis 2024.

Le SCoT ne prend cependant pas en compte les enjeux liés à cette espèce, aucune mesure n'étant prévue pour en limiter la propagation et la prolifération. Le moustique tigre faisant partie des priorités de santé publique en Bourgogne-Franche-Comté⁷³, il conviendra que le risque vectoriel lié à cette espèce fasse l'objet d'une prescription complémentaire.

La MRAe recommande l'ajout d'une prescription supplémentaire afin d'assurer la bonne prise en compte du risque vectoriel lié au moustique tigre dans les documents d'urbanisme.

4.5. Gaz à effet de serre (GES), transition énergétique et mobilités

Le projet de SCoT est compatible avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) de Grand Besançon Métropole et reprend plusieurs objectifs structurants comme la décarbonation, le développement des énergies renouvelables (EnR) et l'adaptation au changement climatique. La MRAe rappelle qu'à plus grande échelle, la France s'est dotée d'une trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC). Définie à partir du scénario tendanciel issu des travaux du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat), elle doit servir de référence, notamment aux documents de planification.

La MRAe recommande de prendre pour référence la trajectoire de réchauffement de référence pour l'adaptation au changement climatique (TRACC) pour réaliser une étude de vulnérabilité, afin de mieux préparer le territoire aux conséquences du changement climatique.

Le dossier dresse dans un premier temps un état des lieux du contexte énergétique, des mobilités et du climat au sein du territoire de Besançon Cœur Franche-Comté. Les bilans des consommations d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre (GES) et de la production des EnR, sont basés sur les chiffres de 2022.

Les émissions de GES du territoire ont connu des évolutions contrastées selon les secteurs. Le transport routier reste le principal émetteur, avec une légère augmentation sur la période 2010-2022. Celles du secteur résidentiel et du secteur tertiaire ont connu une diminution importante ces dernières années. Les autres secteurs conservent une contribution stable aux émissions globales.

La consommation d'énergie locale est dominée par le transport routier, la voiture est d'ailleurs le principal mode de déplacement sur le territoire, et le fret routier connaît une croissance très significative (+12 %). Le secteur résidentiel est également un consommateur majeur comprenant des enjeux de précarité énergétique. Suivent les secteurs du tertiaire et de l'industrie. Le transport non routier, le secteur agricole et le traitement des déchets consomment proportionnellement peu (3 %).

L'énergie consommée sur le territoire est essentiellement issue de ressources fossiles (produits pétroliers et

⁷²Source : ARS Bourgogne-Franche-Comté

⁷³Source : ARS Bourgogne-Franche-Comté

gaz naturel, à hauteur de 62 %), auxquelles s'ajoute l'électricité (22 %), ainsi que d'autres sources, minoritaires (déchets pour 2 %, chaleur urbaine pour 1 %). La part des énergies renouvelables est de 15 %, avec une prédominance du bois-énergie (le bois-énergie représente 72 % de la production d'EnR du territoire en 2022). Le territoire dispose en effet de ressources sylvicoles conséquentes.

Le SCoT a pour objectif de conforter la filière bois-énergie par la préservation de la ressource sylvicole. Le choix de favoriser le développement de la filière bois-énergie mériterait d'être approfondi et conditionné aux pratiques forestières par l'ajout dans le DOO d'une prescription encourageant la gestion durable de la forêt.

La production d'énergies renouvelables hors bois a connu une forte croissance, multipliée par près de six entre 2010 et 2023, avec une accélération marquée à partir de 2018. Les principales contributions proviennent de la valorisation des déchets (42 %), de l'hydroélectricité (20 %) et du solaire (16 %), confirmant une diversification progressive des sources renouvelables.

Le mix énergétique sur le territoire est assez limité. Le territoire entend diversifier sa production d'EnR en développant notamment l'énergie solaire et la méthanisation. Le SCoT doit en effet contribuer à la trajectoire définie par le Sradet en matière de réduction des émissions de GES, de sobriété énergétique et de développement des EnR. Cette trajectoire doit permettre d'atteindre en 2050 une région à énergie positive.

Le DOO présente des objectifs en faveur du développement des EnR sur le territoire (objectifs 63 et 64). Il prévoit que le développement des EnR se fasse prioritairement sur les espaces artificialisés et ne fait pas mention des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) qui sont seulement citées dans l'annexe 3 du dossier⁷⁴. Pourtant, les ZAER sont déjà identifiées et arrêtées par les communes et constituent un premier gisement potentiel pour les installations d'EnR. Le DOO aurait pu davantage détailler les objectifs et les actions qui concernent les documents de planification afin d'être plus prescriptif, et pourrait en outre inciter fortement les collectivités à intégrer les ZAER de leurs territoires dans les documents d'urbanisme locaux, dans le respect de l'objectif du moindre impact environnemental.

La MRAe recommande :

- **de garantir la préservation de la filière-bois en intégrant dans les objectifs du SCoT une prescription encourageant une gestion durable de la ressource ;**
- **de prescrire l'identification des sites favorables au développement des EnR dans les documents d'urbanisme au regard du moindre impact environnemental ;**
- **de définir dans le DOO des objectifs chiffrés de production d'énergie renouvelable pour chaque commune du territoire.**

Le SCoT dispose également de deux autres leviers pour lutter contre les émissions de gaz à effet de serre et la hausse des consommations énergétiques : les transports et le bâti. Il mobilise la conception bioclimatique des nouveaux bâtiments, l'amélioration du parc de logements existants, des formes urbaines moins énergivores⁷⁵. Il vise également l'équilibre entre bassins d'emplois locaux et offre de logements, d'équipements et commerces de proximité. Enfin, le DOO présente des objectifs en faveur du développement des transports collectifs, du covoiturage et des itinéraires cyclables et encourage le développement des véhicules à faibles émissions⁷⁶.

Les statuts en matière de compétences relatives à la mobilité ne sont pas mentionnés dans le SCoT. Grand Besançon Métropole est l'autorité organisatrice de mobilité (AOM) et dispose d'un plan de mobilité, mentionné dans le PAS mais pas dans le DOO et devra y être ajouté. La communauté de communes du Val Marnaysien n'est pas dotée de cette compétence, la Région étant AOM par substitution.

Les informations concernant les plans piétons, les schémas directeurs cyclables du Grand Besançon, le schéma directeur des aires de covoiturage de BFC et le schéma directeur des infrastructures de recharge des véhicules électriques (IRVE) du Doubs sont absentes du SCoT, les documents cités méritent d'être inscrits comme documents de référence, en particulier dans le DOO.

La MRAe recommande que le SCoT intègre comme documents de référence le plan de mobilité de GBM et les différents schémas directeurs organisant la mobilité à l'échelle locale, départementale ou régionale, qui concernent le territoire de Besançon Cœur Franche-Comté.

⁷⁴Cf. Annexe 3 – Justification des choix

⁷⁵Cf. DOO – Objectifs 21 à 23

⁷⁶Cf. DOO – Objectifs 24 à 32

Besançon, le 30 SEP. 2025

Le vice-président
de la cohésion territoriale, de la politique de la ville,
des ruralités, des parcs naturels, du CPER et du CPIER

Direction prospective et démarches partenariales
Hélène MORI
Tél : 03 81 61 55 49
helene.mori@bourgognefranchecomte.fr
2025/114C/GL/HL

**Objet : Avis sur le projet arrêté du SCOT Besançon Cœur
Franche-Comté**
PJ : Analyse technique du projet du SCoT

MONSIEUR JEAN-PAUL MICHAUD
PRESIDENT DU SMSCOT
4 RUE GABRIEL PLANCON – LA CITY
25043 BESANCON CEDEX

Grand Besançon Métropole N°
Signalé <input checked="" type="checkbox"/>
Reçu le 02 OCT. 2025
Pilote : SCOT
Copie(s) : REUL

Monsieur le Président,

Par courrier du 21 juillet 2025, vous avez informé la Région de l'arrêt du projet de SCOT de Besançon Cœur Franche-Comté par délibération du 8 juillet 2025. Conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, vous sollicitez l'avis de notre collectivité en tant que Personne Publique Associée.

Les documents qui composent le SCOT ont retenu toute mon attention au regard des enjeux de développement et de transition de la Bourgogne-Franche-Comté. J'ai bien conscience, ainsi que mes services, du travail conséquent fourni par les élus et les services du syndicat mixte pour aboutir à ce projet de SCoT.

Tout en reconnaissant le rôle moteur de l'agglomération de Besançon au sein de la région et son engagement historique en matière de gestion économe de l'espace, la trajectoire de sobriété foncière définie par le projet de SCoT mériterait un cadrage plus marqué, à la fois pour garantir son opérationnalité et mieux prendre en compte les dispositions du SRADDET.

A titre d'exemple, et pour soutenir la volonté du SCoT d'équilibrer la production de logements et la répartition des activités économiques et commerciales, privilégier plus clairement la répartition des logements et la croissance démographique au bénéfice des polarités principales de chaque bassin apporterait davantage de garantie opérationnelle pour lutter contre le phénomène général de fragilisation de ces polarités que la répartition actuelle par bassin sans distinction plus fine.

A la suite de cette analyse, mes services se tiennent à votre disposition (contact : Hélène MORI – Chargée de mission Planification) pour vous accompagner dans la suite de votre procédure d'élaboration.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Eric HOULLEY





Analyse technique Projet arrêté du SCOT de Besançon Cœur Franche-Comté

Les observations ci-après visent à assurer l'adéquation entre le projet arrêté du SCOT de Besançon Cœur Franche-Comté et les stratégies de la Région portées par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

PREAMBULE

Le SCoT de Besançon Cœur Franche-Comté a été arrêté par délibération du 8 juillet 2025.

La Région, en tant que personne publique associée a été sollicitée par courrier du 21 juillet 2025 pour avis au titre de l'article L 132-7 du Code de l'urbanisme.

Institué par la loi portant sur la Nouvelle Organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) du 7 août 2015, le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été approuvé en 2020 et modifié en novembre et décembre 2024.

Le SRADDET – Ici 2050 – fixe les grandes orientations que porte la Région Bourgogne-Franche-Comté pour son territoire. Ce schéma constitue l'outil principal de la Région en matière d'aménagement du territoire.

Pour rappel :

- en application de l'article L 131-2 du Code de l'Urbanisme les SCoT doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET ;
- en application de l'article L131-1 du Code de l'Urbanisme les SCoT doivent être compatibles avec les règles générales du fascicule du SRADDET.

L'avis de la Région s'attache à évaluer l'adéquation du projet du SCoT avec le SRADDET en vigueur et notamment de vérifier l'inscription du projet de territoire dans les lignes conductrices fixées par le schéma.

ANALYSE GENERALE SUR LE DOCUMENT

1) Mention du SRADET par le SCOT

Le Projet d'aménagement stratégique (PAS), le document d'orientation et d'objectifs (DOO), le document de justification des choix retenus font référence au SRADET en tant que document cadre pour décliner la stratégie de développement du territoire. L'évaluation environnementale met en évidence une analyse de l'articulation du SCOT avec les règles du SRADET.

2) Rappel du choix de scénario du SCOT à horizon 2040 puis 2050

Le **scénario démographique** retenu par le SCOT correspond à une **croissance démographique annuelle en deux temps** : +0,4% (+900 habitants/an jusqu'en 2040) puis +0,1% (+300 habitants/an entre 2040 et 2050). Le projet du territoire est principalement fondé sur un scénario haut de l'INSEE (+960 habitants/an) sur 15 ans, retenant ensuite le scénario médian (+300 habitants/an) sur 10 ans. Ce choix peut interroger face aux tendances antérieures observées qui sont rappelées dans le diagnostic (+740 habitants/an entre 2014 et 2020 pour +900 habitants/an entre 2025 et 2040).

Cette **croissance démographique est différenciée** entre les 4 bassins identifiés par le SCOT : bassin métropolitain de Besançon (33%), bassin structurant (24%), bassin intermédiaire (30%), bassin rural (12%) sachant que chaque niveau de bassin comporte une polarité et plusieurs communes. L'absence de distinction entre la polarité principale du bassin et les autres communes qui le composent ne permet pas de préciser les bénéficiaires de cette croissance. Il revient également aux PLUi de définir les objectifs de développement au regard de leur armature urbaine. Ces choix **sont de nature à affaiblir davantage le poids démographique des polarités principales du territoire** en diminuant, à terme, leur capacité à maintenir des services et équipements (cf. analyse p.6).

3) Cohérence interne (analyse transversale entre les pièces ou les thèmes du document)

Comme attendu, le DOO décline les ambitions du PAS par des prescriptions. Certaines d'entre elles sont différenciées par niveau de polarité ou par secteur.

Quelques petites incohérences ont été repérées. Pour certaines données chiffrées, les périodes utilisées ne sont pas les mêmes. Par exemple, dans le document de justification, les **données d'évolution de population** sont arrêtées sur les périodes 2025/2040 puis 2040/2050 alors que dans le PAS, les périodes suivantes sont indiquées sur 2026/2040 et 2040/2050. L'augmentation du nombre d'habitants diffère aussi avec +16 200 habitants par rapport à 2021 sur la période 2025-2040 dans le document de justification contre +13 500 habitants sur 2026-2040 dans le PAS. Par ailleurs, la déclinaison des objectifs de logements à produire est légèrement différente entre le document de justification (page 22) et le DOO (page 63).

Autre élément noté : l'**aérodrome Besançon-La Vèze** présenté comme un équipement stratégique dans le PAS et comme un aérodrome à conforter dans le diagnostic n'est pas mentionné dans le DOO. L'objectif 1 « Opter pour un développement ambitieux et durable » de l'orientation 1 du PAS présente le futur aéroport Besançon-La Vèze comme un « site stratégique en transition à renforcer pour le dynamisme économique et l'attractivité du territoire ». Cet objectif peut d'ailleurs potentiellement être en contradiction avec les objectifs déclinés dans l'orientation 3 « Agir pour un territoire décarboné » du PAS notamment l'objectif 12 « Réduire les émissions de carbone dans le domaine des déplacements ».

4) Articulation entre la stratégie du SCOT et les principes clés du SRADDET

Le SRADDET n'impose pas de modèle unique de développement car l'avenir des territoires procède d'abord de leurs propres ressources, capacités, ambitions et stratégies. Au contraire, il promeut et encourage l'émergence de modèles de développement territoriaux différenciés et de spécialisations intelligentes des territoires.

Pour autant, une articulation des stratégies territoriales avec celles, plus globales, qui sont portées à travers de nombreuses politiques régionales transversales est indispensable. A ce titre, le SRADDET demande aux stratégies locales de prendre en compte les trois principes qui suivent :

a) La transition énergétique et écologique

Les objectifs régionaux de tendre vers une région à énergie positive doivent guider les stratégies de territoires. Ce principe clé impose de penser la démarche de planification au regard des enjeux de réduction de l'artificialisation, du maintien d'une capacité de production agricole locale, de maîtrise des risques naturels, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, de préservation de la biodiversité et de la qualité des paysages.

Le SCOT de Besançon Cœur Franche-Comté porte l'ambition d'une **gestion plus économe des ressources** (sol, eau, énergies) et de préservation de la biodiversité. Le scénario de développement du territoire, accueillant 16 500 habitants à l'horizon 2050 dans l'optique d'une hausse puis stabilisation de la population sur le territoire, intègre globalement bien les **transitions énergétique et écologique**.

Selon les données CEREMA (Portail national de l'artificialisation), le territoire a consommé 734 hectares, soit 56 hectares par an pour la période 2011-2023. Les chiffres issus de l'outil de mesure local de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) et de l'artificialisation des sols sont globalement cohérents. Le territoire envisage une **consommation foncière** d'environ 699 hectares pour la période 2021-2050 dont 172 hectares déjà consommés pour la période 2021-2025.

La **trajectoire de sobriété foncière** proposée paraît en décalage avec plusieurs dispositions du SRADDET, notamment l'objectif 1.1 et le taux d'effort actualisé pour le territoire (59,7%). Cet **écart** est justifié dans le PAS en rappelant notamment différentes réalités territoriales telles que l'agglomération de Besançon comme l'un des deux moteurs de la dynamique régionale, l'engagement du SCOT depuis 20 ans dans une trajectoire de sobriété foncière et une prospective démographique conduisant à mobiliser les efforts de production en début de trajectoire. Néanmoins, **plusieurs points gagneraient à être enrichis** :

- **La trajectoire de sobriété foncière**, déclinée dans le PAS selon les trois périodes, pourrait être utilement complétée par les consommations maximales en hectares en plus des réductions affichées en pourcentage.
- Le DOO, à travers l'objectif 37 « territorialiser les objectifs de sobriété foncière », fixe certes des **enveloppes foncières maximales par bassin de proximité** ainsi que des **enveloppes mutualisées à l'échelle de l'EPCI pour les zones d'activité économique (ZAE) et les sites d'implantation périphérique (SIP)**. Cela étant, l'**ajout d'une orientation mentionnant une fourchette de consommation d'ENAF** et indiquant que les documents d'urbanisme locaux caleront, autant que possible, leurs besoins sur la fourchette basse de consommation d'ENAF permettrait d'envoyer un signal sur la première période, dite de rupture, dans l'esprit de la loi et du SRADDET, tout en dessinant une trajectoire de sobriété foncière plus en pente et en évitant que la trajectoire reporte l'effort le plus important sur la dernière décennie.

Concernant la production de **logements** entre 2025 et 2050, l'objectif est de produire 18 700 logements, soit une production annuelle de 748 logements sachant que 53,4% proviendrait de l'utilisation du bâti mutable et des dents creuses de moins de 2 500 mètres carrés. Par ailleurs, le SCOT présente une **ambition différenciée de reconquête des logements vacants**. L'objectif étant d'atteindre 7% de taux de vacances à horizon 2050 (taux actuel de 8,54% indiqué dans le diagnostic) pour « chaque bassin de proximité, ou pour certaines communes, dans le cas où la vacance est supérieure au moment de

l'élaboration du document d'urbanisme » à l'exception de la ville de Besançon (objectif ramené à la reprise de 1 000 logements vacants sur la durée du SCoT).

Le DOO indique par ailleurs une enveloppe maximale d'ENAF de 178 hectares pour les ZAE et SIP communautaires. Il est intéressant de noter qu'une **hiérarchisation des ZAE** (DOO, p.18) est fixée en leur assignant des **objectifs de développement différenciés** selon les niveaux (ZAE métropolitaine, intermédiaire, locale).

Concernant la **préservation des ressources en eau**, les ambitions du SCOT sont compatibles avec les orientations du SRADDET. En effet, même si la situation est à analyser à l'échelle des EPCI, le DOO précise la nécessité d'une adéquation entre la ressource en eau et le droit d'ouvrir à l'urbanisation. Plusieurs prescriptions concernent l'alimentation en eau potable, les capacités d'assainissement, l'infiltration et la récupération des eaux de pluie ou encore la remise en état des masses d'eau.

A propos de la **trame verte et bleue**, le SCoT Besançon Cœur Franche-Comté recense 5 sous-trames : milieux humides, milieux aquatiques, milieux forestiers, milieux agro-paysagers, pelouses sèches, milieux agro-paysagers). Même si certaines dénominations des sous-trames du SCoT sont facilement transposables avec la trame verte et bleue régionale, il aurait été **pertinent d'avoir une grille présentant les correspondances entre les sous-trames du SCoT et les sous trames régionales**, afin de justifier de l'alignement avec le SRADDET - ici 2050.

Pour rappel, le tableau ci-dessous, extrait du fascicule des règles du SRADDET, récapitule les sous-trames régionales et la nomenclature définie par le SRADDET (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie).

Cela étant, la démarche du SCoT est à encourager avec plusieurs objectifs de prise en compte, de protection, de préservation et de restauration de la trame verte et bleue affichés dans le DOO.

Trame Verte	Milieux boisés *
	Milieux ouverts mosaïque **
	Milieux ouverts secs **
Trame Bleue	Milieux humides *
	Cours d'eau *
Autre	Milieux souterrains

* Nomenclature nationale
 ** Nomenclature régionale (dérivée de la nomenclature nationale)

b) Le renforcement des polarités et une économie de la ressource foncière que ce renforcement doit favoriser

La consommation foncière est trop souvent considérée comme un levier majeur pour développer le territoire. L'objectif du SRADDET consiste à fonder l'attractivité territoriale, en concevant un développement s'appuyant prioritairement sur les polarités du territoire. Le renforcement des polarités passe par une qualification objective des communes pour définir une armature territoriale sur laquelle le développement s'appuiera prioritairement.

- **Evolution du poids démographique**

Sur la période 2009-2021 (Source RGP INSEE), le territoire a vu sa population augmenter. Le poids démographique du SCoT dans la région est aussi en hausse. En revanche, la répartition des habitants

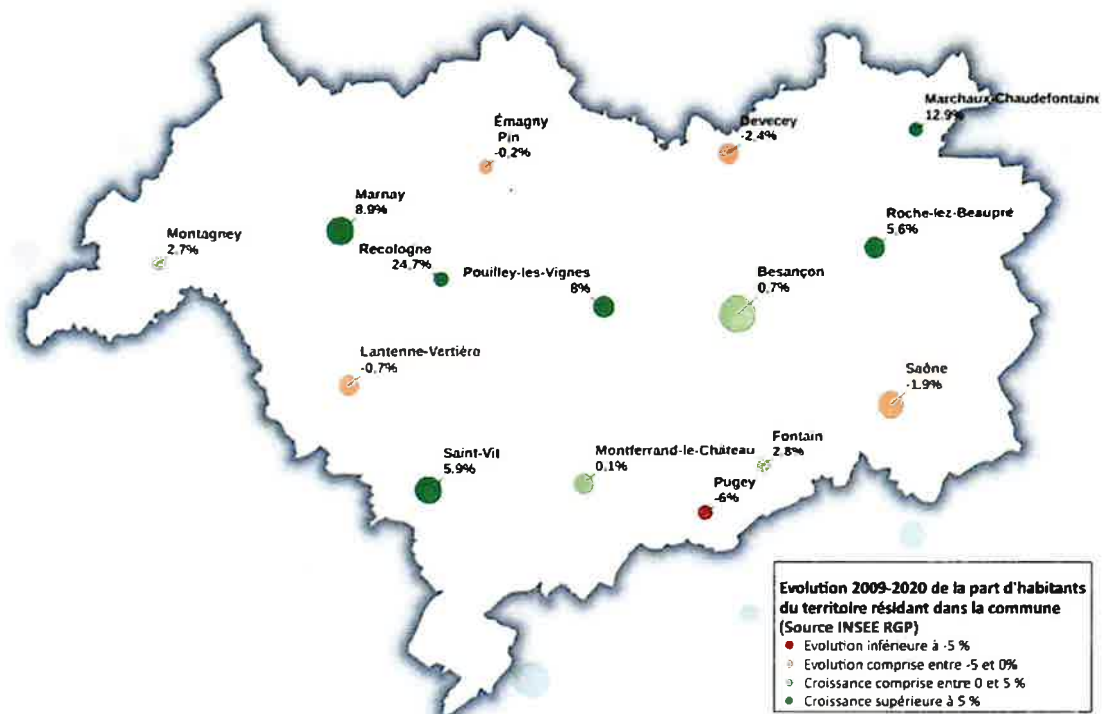
entre l'armature et le reste du SCoT fléchit (-2,4%) : **la croissance de population se fait principalement hors armature** (cf. graphique ci-dessous).



Par ailleurs, les **trajectoires des communes de l'armature sont hétérogènes** (cf. carte ci-dessous). Le poids démographique de plusieurs niveaux de bassin et de polarité s'affaiblit, notamment la polarité de Saône parmi les bassins structurants ou Devecey pour les bassins intermédiaires. A noter, des polarités intermédiaires telles que Roche-lez-Beaupré (5,6%) ou des bassins ruraux tels que Marchaux-Chaufontaine (12,9%) ont notamment gagné du poids sur le territoire au détriment du bassin métropolitain de Besançon (0,7%).

A son échelle, le SCoT de Besançon Cœur Franche-Comté vise à un équilibre pour la production de logements en s'appuyant sur l'armature territoriale. Dans le DOO, les objectifs 19 (« Répondre aux besoins en logements »), 35 (« Optimiser le foncier à vocation d'habitat ») et 37 (« Territorialiser les objectifs de sobriété foncière ») vont notamment dans ce sens. A ce titre, des **densités moyennes communales de logements par hectare** pour les zones d'extension réservée à l'habitat sont fixées **selon les 4 niveaux de l'armature** (bassin métropolitain, bassin structurant, bassin intermédiaire, bassin rural).

Pour autant, le SCoT aurait pu **préciser davantage la répartition des logements et des enveloppes foncières entre la centralité du bassin et le reste du bassin de proximité**. Même s'il est indiqué dans le DOO que « la ventilation doit concourir à renforcer l'armature et en particulier les polarités », le choix de **laisser aux intercommunalités la ventilation à la commune** de l'objectif fixé pour chaque bassin de proximité risque potentiellement d'affaiblir la robustesse de l'armature territoriale et des principales polarités au sein des différents bassins de proximité. Le développement du territoire gagnerait à être davantage cadré au bénéfice **des polarités principales** afin d'éviter la poursuite de l'affaiblissement de plusieurs centralités.



Carte 1: Evolution du poids démographique des polarités entre 2009 et 2021 (Source RGP INSEE)

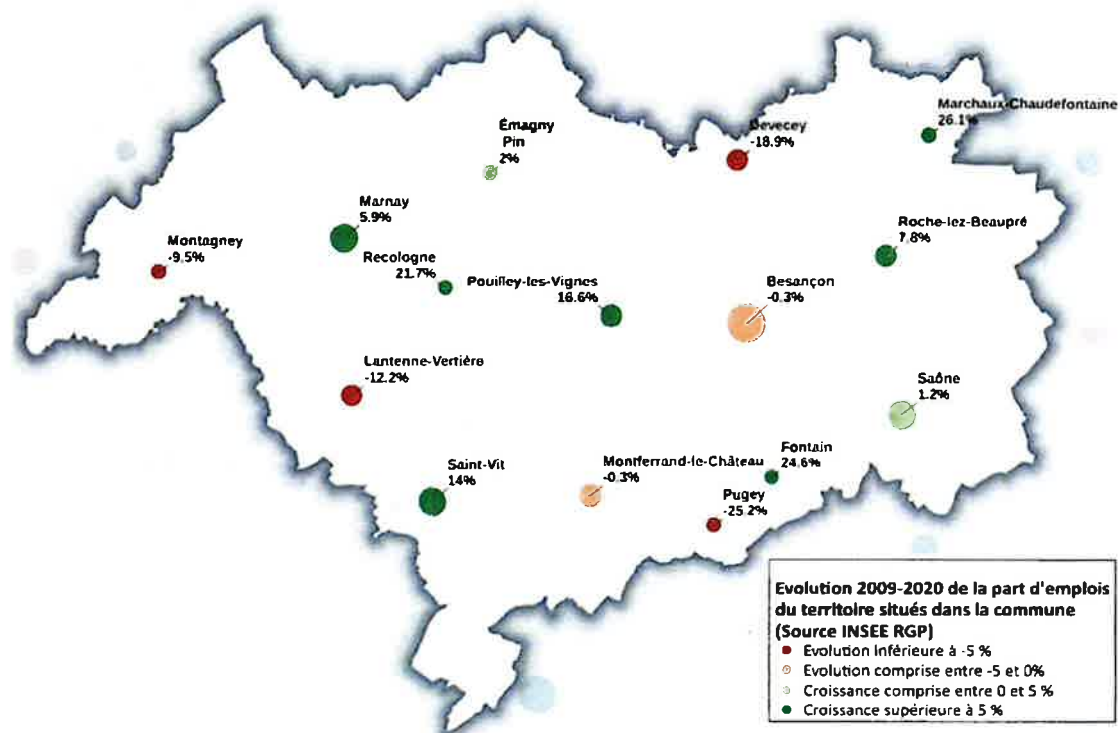
- **Evolution du poids des emplois**

Sur la période 2009-2021 (Source RGP INSEE), le **nombre des emplois** sur le territoire est **relativement stable**. Le poids des emplois du SCoT au regard de la région augmente (+5%). Cela étant, la répartition des emplois entre l'armature et le reste du territoire fléchit légèrement (-0,5%) (cf. graphique ci-dessous).



D'un point de vue économique, l'armature et les polarités sont globalement robustes, hormis certaines polarités à l'ouest de la CC du Val Marnaysien (Montagny, Lantenne-Vertière) et dans Grand Besançon Métropole (Devecey, Pugey) qui enregistrent un poids des emplois en baisse par rapport à l'ensemble du territoire de SCoT (cf. carte ci-dessous). La ville principale Besançon qui, à elle seule, regroupe plus de la moitié de la population du territoire et près de trois quarts des emplois connaît également une évolution négative de son poids économique par rapport au reste du bassin.

Il est à noter par ailleurs l'effort du SCoT pour identifier une **armature de polarités commerciales** (objectif 14 du DOO) s'appuyant sur l'armature territoriale pour définir 4 niveaux de polarités : polarités d'agglomération, polarités majeures, polarités secondaires, polarités de proximité.



Carte 2: Evolution du poids des emplois des polarités entre 2009 et 2021 (Source RGP INSEE)

c) Le développement de l'accueil et de l'attractivité régionale, basé sur des logiques de coopération et de complémentarité

La clé de réussite pour faire de la Bourgogne-Franche-Comté une région attractive est la construction de coopérations, de relations de réciprocités entre les espaces urbains, mais également avec les ruralités qui font preuve de vitalité et osent expérimenter. Le développement soutenable des territoires passe par la prise en compte du cadre territorial élargi permettant d'éviter les logiques concurrentielles.

L'objectif 1 du PAS est de « renforcer le positionnement du SCoT au cœur des grandes dynamiques régionales et européennes ». Cela étant, la déclinaison de cet objectif transparaît peu dans le DOO.

L'importance de **tenir compte des territoires limitrophes** est affichée à plusieurs reprises dans le DOO concernant, par exemple, l'interconnexion avec des portions d'itinéraires cyclables pouvant s'inscrire dans un service express régional métropolitain (SERM) ou encore l'accueil de fonctions complémentaires à une échelle infra-SCoT. Quant à l'aspect interrégional et européen, il est seulement mentionné pour la vocation des entrepôts de logistique.

Malgré le « rayonnement du territoire du SCoT sur les territoires voisins et de son rôle économique moteur au-delà de l'aire d'attraction » tel que décrit dans le PAS, l'encouragement des **relations avec les territoires voisins** n'est pas davantage développé dans le DOO. A titre d'exemple, il aurait été intéressant de fixer une orientation pour que les communes aux franges du territoire prennent en compte les continuités écologiques définies dans les documents limitrophes.

Monsieur Jean- Paul MICHAUD
Président du Syndicat Mixte du Schéma
de Cohérence Territoriale
La City
4, rue Gabriel Plançon
25043 Besançon Cedex

Objet : Avis de la SNCF sur le projet de SCOT Besançon Cœur Franche-Comté

V/Ref : 2025-07-10/D/2205

Dossier suivi par : Marie-Laure MERLE BERTIN

N/Ref : Affaire suivie par : Jérémy HARNIE-COUSSEAU, Chargé de mission urbanisme

Contact: ditse.urbanisme@sncf.fr

Monsieur le Président,

Vous nous avez consultés par courrier reçu le 22 juillet 2025, afin de connaître l'avis de la SNCF, pour ce qui la concerne au nom de la société du Groupe Public Unifié sur le projet arrêté de SCoT de Besançon Cœur Franche-Comté adopté par délibération du Comité Syndical en date du 8 juillet 2025.

Nous avons le plaisir de vous transmettre dans la note ci-jointe nos observations après examen attentif du dossier et notamment les documents PAS, DOO et Annexes que vous nous avez adressés.

A ce titre, concernant le dossier visé en objet vous voudrez bien prendre en compte les observations qui suivent, visant, en particulier, à assurer la sécurité du domaine public ferroviaire et de ses riverains, son exploitation, son développement et sa valorisation.

Nous attirons votre attention sur le fait que votre projet nécessite quelques modifications afin de s'inscrire en cohérence avec les exigences d'exploitation, de maintenance, de sécurité et développement du domaine public ferroviaire.

Nous restons à votre disposition pour toutes précisions complémentaires et vous remercions par avance de bien vouloir nous tenir informés des suites réservées à ces observations. Nous vous saurions également gré de nous adresser un exemplaire du SCOT une fois approuvé.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Jérémy HARNIE-COUSSAU
Chargé de mission Urbanisme
SNCF Immobilier
Direction Immobilière Sud-Est

SCOT Besançon Cœur Franche-Comté AVIS SNCF SUR PROJET ARRETÉ LE 08/07/2025

Dans l'Annexe 1B, les différents territoires paysagers identifiés comme étant traversés par les voies ferrées sont les suivants : de Jallerange à Devecey, du Jura à Besançon, entre Besançon, Rougemont et Baume-les-Dames, ainsi que la vallée du Doubs entre Jura et Besançon.

Ces secteurs sont parcourus par plusieurs infrastructures ferroviaires majeures du Réseau Ferré National, contribuant à la structuration paysagère et à la cohérence des liaisons régionales et nationales.

I. LE PARTAGE D'UNE AMBITION COMMUNE POUR LA MOBILITÉ DURABLE

SNCF Réseau partage votre diagnostic sur l'augmentation des besoins de mobilité qui résulterait de la croissance démographique espérée. Nous avons bien noté que cette augmentation vous oblige à maîtriser l'étalement urbain et à structurer le développement futur de votre territoire autour de polarités urbaines.

Dans ce contexte, le mode ferroviaire et les mobilités douces constituent la réponse la plus pertinente pour répondre à ces défis, comme vous le soulignez à de nombreuses reprises dans vos documents.

Nous nous félicitons donc que votre Projet d'Aménagement Stratégique identifie le développement des transports collectifs comme un axe majeur à soutenir et développer. La mention de projets structurants, telle que le souhait de la création d'une nouvelle halte ferroviaire au niveau du pôle santé, confirme cet intérêt et la reconnaissance du rôle essentiel de notre infrastructure pour l'attractivité et l'atteinte de ces objectifs.

Si nous partageons les objectifs finaux du SCoT, nous souhaitons attirer votre attention sur la nécessité d'articuler ces ambitions avec les spécificités techniques et les impératifs de service public liés à la gestion du réseau ferré national.

II- LES CONTRAINTES FERROVIAIRES

Les emprises ferroviaires constituent un linéaire significatif à prendre en compte dans l'élaboration des documents réglementaires et des prescriptions environnementales associées et qui nécessite que la SNCF soit systématiquement consultée au titre des Personnes Publiques Associées.

Les lignes, raccordement ou voie mère, qui appartiennent au Réseau Ferré National (RFN) relèvent du domaine public ferroviaire (DPF). Le domaine public ferroviaire est protégé par le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le Code civil ainsi que par la servitude dite " T1 ",

codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L. 2231-1 à L. 2231-9 modifiés par l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021.

Il convient de bien distinguer le « domaine public ferroviaire » défini à l'article L2111-15 du CG3P comme les biens (terrains et bâtiments) affectés aux services de transports public ferroviaire, de « l'emprise de la voie ferrée » définie à l'article R2231-2 du code des transports contenue dans le DPF et à partir de laquelle s'exercent les dispositions de la servitude T1.

Les lignes n'appartenant pas au RFN ne sont pas explicitement soumises à cette servitude, pour autant ces lignes pouvant être circulées, nous vous recommandons pour des raisons de sûreté et de responsabilité d'appliquer pour ces lignes les mêmes précautions et traductions réglementaires.

II.1 Les servitudes d'utilité publique relatives à la protection du domaine public ferroviaire

L'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021 modifient le régime de protection du domaine public ferroviaire, constitué des servitudes administratives établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

Elles précisent les nouvelles règles applicables à proximité du domaine public ferroviaire notamment les mesures de gestion de la végétation à ses abords ainsi que les règles encadrant la constructibilité des terrains riverains.

En particulier, le décret précise la consistance de l'emprise de la voie ferrée, définie à l'article R. 2231-2 du Code des Transports ainsi que les règles applicables en matière de constructions, d'installation, de terrassements, d'excavation, de fondation et de dépôts par rapport à cette emprise.

La consistance de l'emprise de la voie ferrée diffère, selon, notamment, l'existence de talus, d'ouvrages d'assainissement et d'ouvrages d'art au droit des voies. Nous vous remercions de bien vouloir le rappeler dans votre document.

Le gestionnaire d'infrastructure doit également être informé des projets tiers d'une certaine importance à proximité de l'emprise de la voie ferrée ou des passages à niveau selon une distance qui sera prévue dans un futur arrêté préfectoral.

Les servitudes ferroviaires sont reprises dans la fiche relative aux servitudes d'utilité publiques dite « Fiche T1 – Servitudes de protection du domaine public ferroviaire » ci-annexée.

Ces servitudes doivent figurer en annexes des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique.

A noter que la Fiche T1 a été numérisée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Afin d'assurer cette pleine application, nous demandons que le projet de SCoT fixe la prescription suivante à l'attention des documents locaux urbanismes :

« Les documents d'urbanisme locaux devront annexer la version la plus récente de la servitude d'utilité publique T1, telle que mise à jour sur le Géoportail de l'urbanisme, et en reporter précisément les périmètres sur leurs documents graphiques. Leur règlement devra faire explicitement référence aux obligations et interdictions édictées par l'ordonnance n° 2021-444 et le décret n° 2021-1772,

notamment en ce qui concerne les nouvelles constructions, les plantations et les terrassements aux abords du domaine public ferroviaire. Cette intégration complète est une condition essentielle pour assurer la cohérence des politiques d'aménagement avec les impératifs de sécurité ferroviaire et la pérennité du réseau».

II.2 Les passages à niveau

En complément des servitudes mentionnées ci-avant il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;

3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Autres dispositions à proximité des passages à niveau :

La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau.

SNCF RÉSEAU doit être consulté préalablement à tout travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter.

La collectivité territoriale est tenue d'évaluer l'impact de ces projets sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude.

De plus, les préconisations en matière de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées, c'est-à-dire aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, etc.

D'une manière générale, il convient de saisir toute opportunité de suppression de passage à niveau. Ainsi, les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements ne devront en aucun cas aggraver la complexité des futures opérations de suppression des passages à niveau.

Ainsi, tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic et ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau.

Ce sera le cas par exemple :

- Pour la création de trottoirs ou l'élargissement de la voirie routière aux abords d'un passage à niveau. Pour mémoire, la signalisation devra être adaptée et/ou complétée à chaque création ou modification de voirie.
- Pour l'implantation d'un carrefour à sens giratoire à proximité d'un passage à niveau dont la construction est vivement déconseillée pour des raisons de sécurité, liées au risque de remontée de file sur la voie ferrée.
- Pour l'implantation d'un feu tricolore à proximité d'un passage à niveau. La coordination du feu tricolore avec les annonces automatiques du PN pourrait être envisagée.
- Pour une modification du sens de circulation, à proximité d'un passage à niveau.
- Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National : la commune concernée devra veiller à ce que le trafic ne soit pas augmenté aux abords de ce passage.

Au regard des délais nécessaires pour mener les études permettant d'apprécier les impacts et le cas échéant étudier la faisabilité de modification d'un passage à niveau, nous vous recommandons de prendre contact au plus tôt avec les services techniques concernés de SNCF Réseau si votre projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation, la création d'un emplacement réservé pour une infrastructure routière, la définition d'une OAP, etc. à proximité d'un passage à niveau.

Toute modification de l'urbanisme ou de la voirie aux abords d'un passage à niveau est susceptible d'impacter directement la sécurité ferroviaire et routière. La prévention du risque à ces points de croisement critiques est une priorité absolue qui doit primer sur d'autres considérations d'aménagement.

En conséquence, nous demandons que le projet de SCoT impose les prescriptions suivantes à tous les futurs documents d'urbanisme locaux :

- **Identifier et reporter graphiquement** l'ensemble des passages à niveau du territoire ainsi que les périmètres des servitudes de visibilité qui leur sont associés.
- **Conditionner toute ouverture à l'urbanisation** ou tout projet d'aménagement (OAP, emplacement réservé, etc.) autour d'un passage à niveau à la production d'une étude d'impact spécifique sur le trafic routier induit.
- **Rendre obligatoire la consultation de SNCF Réseau en amont de tout projet** dans ce périmètre, son avis devant être joint au dossier d'autorisation d'urbanisme.
- **Interdire la création d'aménagements reconnus comme accidentogènes** à proximité immédiate des passages à niveau, notamment les carrefours giratoires et les feux tricolores non coordonnés.
- **Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National, interdire tout projet** susceptible d'engendrer une augmentation du trafic routier."

II.3 Emplacements réservés et OAP

Il arrive fréquemment que certaines communes inscrivent, dans leurs documents d'urbanisme, des emplacements réservés sur des emprises relevant du Domaine public ferroviaire (DPF).

Le SCOT doit rappeler aux communes que cette pratique se révèle incompatible avec l'usage actuel et futur des terrains concernés, lesquels sont affectés à des activités ferroviaires indispensables à l'exploitation, la maintenance et la sécurité de l'infrastructure.

Il en est de même pour les lignes ferroviaires qui ne sont plus circulées mais qui restent inscrites au DPF et pour certaines au RFN (réseau ferré national). Le DPF appartenant à l'État étant inaliénable, SNCF Réseau, en tant qu'affectataire ne peut céder cette typologie d'emprise et ce afin d'assurer une réversibilité d'usage demandé par l'Etat.

Toutefois, dans le cas d'une ligne ne présentant plus d'enjeux de trafic ferroviaire, dite non circulée, si la collectivité porte un projet de reconversion sur cette emprise, la collectivité dispose de la possibilité d'engager les démarches nécessaires en vue d'établir un transfert de gestion de l'emprise selon les conditions fixées par les articles L. 2123-3 à L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le transfert de gestion peut nécessiter au préalable une procédure de demande de fermeture administrative définie par l'article 22 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié.

Si tel est le cas, la collectivité peut se rapprocher de SNCF Réseau BFC qui les accompagnera dans cette démarche.

Après avoir abordé les contraintes ferroviaires, nous attirons votre attention sur nos besoins pour assurer l'exploitation ferroviaire.

III. LES BESOINS POUR L'EXPLOITATION FERROVIAIRE

III-1 Cohérence du règlement et du zonage des futurs documents locaux d'urbanisme avec l'activité ferroviaire

Le projet de SCoT souligne la grande richesse écologique de votre territoire et la nécessité de la préserver. Si nous sommes un acteur engagé de la transition écologique, l'infrastructure que nous gérons présente des caractéristiques qui appellent une approche équilibrée.

De manière générale, le foncier ferroviaire devra être classé dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du DPF

Dans toutes zones concernant le domaine public ferroviaire, le règlement doit :

- Autoriser la sous-destination locaux techniques et industriels d'administrations publiques et assimilés ;
- Permettre les opérations de modernisation, renouvellement, construction des équipements techniques nécessaires à l'activité ferroviaire. Pour cela, nous recommandons que soit

introduite une dérogation dans les dispositions générales ou dans chacune des zones concernées concernant les règles d'implantation, de hauteur, d'emprise au sol et d'insertion architecturale et paysagère dans l'environnement au bénéfice des équipements publics et de service technique de manière générale ou a minima au bénéfice des équipements d'infrastructure nécessaires à l'exploitation du service public ferroviaire ;

- Permettre les opérations d'entretien de la végétation sur et au droit de l'emprise de la voie ferrée et prévues au titre des articles L2231-3 et 2231- 8 du code des transports. Les manière d'apporter cette garantie sont :
 - De ne pas placer sur l'emprise ferroviaire et ses abords immédiats des périmètres de protection tels que définis aux articles L113-1, L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme,
 - D'autoriser explicitement ces opérations dans les articles relatifs aux destinations autorisées et/ou dans les conditions associées,
 - De prévoir dans les dispositions générales concernant les règles applicables dans les périmètres de protection visées par articles L113-1, L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, une dérogation dispensant de demandes d'autorisation préalable au bénéfice des opérations de gestion de la végétation sur et au droit de l'emprise de la voie ferrée et telles que prévues aux articles L2231-3 et 2231- 8 du code des transports.

De surcroît en environnement urbain (zonage U et AU), le zonage, défini en cohérence avec cet environnement, devra répondre aux principes de mixité des usages et autoriser sans conditions la sous-destination *locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées*.

Si vous avez une interrogation concernant nos attentes ou si votre projet prévoit de reclasser une emprise ferroviaire en zone inconstructible, nous vous remercions de bien vouloir vous rapprocher au plus tôt dans le cadre de l'élaboration de votre projet de la Direction Immobilière Territoriale Sud-Est : ditse.urbanisme@sncf.fr

III-2 Cohérence des orientations relatives au paysage et à l'environnement avec l'activité ferroviaire dans le cadre du SCoT

La maîtrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour garantir la sécurité et la régularité des circulations ferroviaires, la sécurité des agents et celle des riverains, ainsi que l'accès à l'infrastructure ferroviaire.

Les talus de remblais ou de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire comprenant de nombreux équipements de sécurité, soumis à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

Ainsi, la végétation conservée sur ces talus ne peut être qu'au plus arbustive pour garantir l'accès aux infrastructures et prévenir les risques de chute.

En conséquence, les modalités de gestion de l'emprise de la voie ferrée et de ses abords immédiats doit être définies à l'initiative de l'exploitant ferroviaire. Ces emprises ne peuvent faire l'objet de périmètre de protection

Par exception, si ces protections sont la traduction de périmètre de classement ou d'inventaire régionaux ou nationaux (NATURA 2000, ZNIEFF, inscription au SRADDET) ou en déclinaison de trames vertes et bleues (L371-1 à L371-6 du code de l'environnement), des protections particulières peuvent être maintenue sur le domaine public ferroviaire hors emprise de la voie ferrée. Dans ce cas ces règles protections devront être mise en cohérence et compatibilité avec les exigences de sécurité, de maintenance et de continuité du service ferroviaire - comme présenté au paragraphe III-1 précédent - en autorisant explicitement les opérations d'entretien de la d'entretien de la végétation sur et au droit de *l'emprise de la voie ferrée* et telles que prévues aux articles L2231-3 et 2231- 8 du code des transports et dispensant ces opérations de demande d'autorisation préalable.

Concernant la faune, **l'annexe 3 du projet de ScoT page 55** souligne que « *L'est de Saint-Vit, où les coupures liées aux infrastructures (RD683, voie ferrée, A36) limitent fortement les déplacements de la faune, en l'absence de passages adaptés* » ou que - **page 54** « *la LGV, au-delà de la destruction initiale des milieux naturels lors de sa construction, constitue un axe fragmentant est-ouest pour les déplacements des espèces en raison de sa configuration. Cependant la présence de passage à faune récents et adaptés en fait une infrastructure impactante moins importante et plus perméable* ».

La construction de la LGV a été conduite dans le strict respect des procédures réglementaires applicables. Une étude d'impact environnemental a permis d'identifier les enjeux écologiques et de définir les mesures de compensation mises en œuvre sur le terrain. A ce titre, en particulier, des passages faunes ont d'ailleurs été construit aux points stratégiques identifiés lors de ces études. Aujourd'hui, pour concilier sécurité ferroviaire et préservation de la biodiversité, SNCF Réseau identifie et suit de près les secteurs à risque de collision entre les trains et la faune.). Les actions engagées évoluent selon les besoins observés sur le terrain. Toutefois, toutes les décisions doivent rester cohérentes avec les moyens publics disponibles : il ne s'agit pas de multiplier les interventions sans discernement, mais de concentrer les efforts là où ils sont réellement utiles et efficaces.

III-3 Cohérence des règles de préservation de la ressource en eau avec l'activité ferroviaire

Plusieurs dispositifs réglementaires visent à protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques du territoire. Elles s'appuient notamment sur les périmètres de protection des captages (PPI, PPR, PPE) définis par arrêté préfectoral conformément aux articles L.1321-2 et suivants du Code de la santé publique, ainsi que sur les dispositions de la « loi sur l'eau » (articles L.211-1 et L.214-1 du Code de l'environnement). À cela s'ajoutent les zones stratégiques de sauvegarde de la ressource en eau, identifiées dans les SDAGE et SAGE, qui doivent être prises en compte par les documents d'urbanisme.

Cependant, l'inclusion de tout ou partie des emprises ferroviaires dans ces périmètres entraîne des restrictions qui peuvent porter atteinte à la capacité opérationnelle du gestionnaire d'infrastructure. En effet, les travaux d'entretien courants — tels que le débroussaillage, le terrassement, le curage de fossés, la stabilisation des talus ou l'aménagement de dispositifs techniques — peuvent être soumis à autorisation préalable, voire interdits ou conditionnés par des prescriptions incompatibles avec les exigences de sécurité, de continuité d'exploitation et d'intervention en urgence. Ces contraintes sont particulièrement sensibles dans les périmètres de protection immédiate (PPI), mais peuvent également se poser dans les périmètres de protection rapprochée ou dans les zones humides identifiées à proximité des voies.

Il est donc demandé : que les emprises ferroviaires actives ou stratégiques soient expressément exclues des effets contraignants de ces protections environnementales dans les futurs documents résultant ou découlant du SCoT ; ou, à défaut, qu'il soit indiqué dans le SCoT que les futurs documents locaux d'urbanisme prévoient une clause de compatibilité assurant que les interventions nécessaires à la sécurité, à la maintenance et à la continuité du service ferroviaire ne soient pas remises en cause par l'application de ces zonages.

Cette mesure vise à concilier les objectifs de préservation de la ressource en eau avec les exigences de service public ferroviaire.

IV- LA CONSULTATION DE SNCF

IV-1 La consultation dans le cadre de la procédure en cours

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, SNCF demande à être consultée et sollicite l'envoi du document arrêté pour avis.

SNCF Immobilier se tient à votre disposition pendant la phase d'association, en cas d'interrogations relatives aux domaines de compétence du Groupe Public Ferroviaire.

SNCF Immobilier
Direction Immobilière Territoriale Sud-Est
Campus InCity, 116 cours Lafayette – CS13511 69003 LYON
Direction Valorisation – Mission Urbanisme
ditse.urbanisme@sncf.fr

IV-2 La consultation dans le cadre des permis de construire

Vous soulignez l'importance de promouvoir la densification urbaine aux abords des gares, cela constituerait un levier essentiel pour lutter contre l'étalement urbain et optimiser l'usage des transports collectifs.

Toutefois, pour être efficace et pérenne, cette densification doit être organisée en parfaite intelligence avec les contraintes de l'exploitation ferroviaire.

Pour mémoire, nous vous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable, déclaration de travaux, etc.) jouxtant la plate-forme ferroviaire, à savoir toute demande relative à un projet situé à moins de 50 mètres des voies ferrées et selon les cas jusqu'à 300 m d'un passage à niveau.

Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 et 3 du code de l'urbanisme qui interdit la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur les articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du Code des Transports ainsi que L.114-6 du code de la voirie routière repris dans le document dit Servitude T1 qui prévoit des règles spécifiques de constructions et de travaux au droit de la limite légale du chemin de fer et des passages à niveau.

De plus, il apparaît nécessaire de garantir la cohérence entre cette ambition de densification et la gestion des nuisances sonores inhérentes à notre réseau. On ne peut encourager la construction de logements au plus près des voies sans traiter simultanément la question de l'exposition au bruit. En effet, vous souhaitez que « Les documents sectoriels et les documents d'urbanisme mettent en œuvre les contenus de l'objectif « Protéger les populations des nuisances » et plus particulièrement :

« *Intégrer les dispositions réglementaires concernant les infrastructures de transports routiers et ferroviaires dont le classement sonore a fait l'objet d'un arrêté préfectoral.* »

Le SCoT doit préciser explicitement que les coûts liés aux protections acoustiques (isolation des façades, murs anti-bruit, etc.) requises par les nouveaux projets d'urbanisme incombent alternativement aux collectivités, aux promoteurs et aménageurs des opérations autorisées.

Ces dépenses doivent être assumées soit par les collectivités elles-mêmes, soit par les particuliers ayant choisi de s'installer à proximité de notre domaine. Ceux-ci devront financer ou mettre en œuvre toutes les mesures complémentaires d'isolation phonique, conformément à la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 (relative à la lutte contre le bruit), à ses décrets d'application, et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Nous demandons que le projet de SCoT conditionne le développement de l'urbanisation à proximité des emprises ferroviaires à des demandes de consultations, et à la prise en charge par les collectivités des projets d'aménagement des mesures de réduction des nuisances sonores pour les futurs habitants.

Les demandes de consultation sont à adresser à :

SNCF Immobilier
Direction Immobilière Territoriale Sud-Est
Campus InCity, 116 cours Lafayette – CS13511 69003 LYON
Direction Gestion Immobilière
ditse.gestion.patrimoine@sncf.fr

SNCF Réseau se tient à disposition des collectivités et de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (la Région BFC) pour étudier les projets de développement sur le domaine public ferroviaire.

Nous vous remercions par avance pour la bonne prise en compte de nos retours et de bien vouloir nous tenir informé, nous associer au déroulement de la procédure.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, de bien vouloir agréer l'expression de mes sentiments les plus distingués.



À l'attention de Monsieur Jean-Paul Michaud
Président du SCoT Besançon Cœur Franche-Comté
4 rue Gabriel Plançon – La City
25043 Besançon Cedex

Besançon, le mercredi 21 mai 2025

Objet : Avis de l'Union des Commerçants de Besançon sur la division des cellules commerciales dans les Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP)

Monsieur le Président,

L'Union des Commerçants de Besançon, association représentative du commerce de proximité du centre-ville, tient à vous faire part de sa position dans le cadre de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Besançon Cœur Franche-Comté, notamment sur les conditions d'implantation commerciale en périphérie urbaine.

Nous saluons la volonté affirmée du SCoT de conforter les centralités comme espaces prioritaires du développement commercial. Cependant, nous souhaitons attirer votre attention sur un point critique : la possibilité de diviser les cellules commerciales dans les Secteurs d'Implantation Périphérique (SIP).

À nos yeux, cette option constitue une réelle menace pour l'équilibre du territoire. Les petites surfaces commerciales doivent rester l'apanage du centre-ville de Besançon, qui est le lieu naturel du commerce de proximité. En autorisant des formats de moins de 70 m² en périphérie, on ouvre la porte à un glissement progressif de l'offre commerciale vers les SIP, au détriment de la centralité historique.

Ce phénomène risquerait d'affaiblir durablement l'attractivité commerciale du cœur de ville, d'accélérer la vacance commerciale et à terme, de favoriser une dévitalisation urbaine. Un centre-ville affaibli, ce sont aussi des espaces publics délaissés, des rez-de-chaussée inoccupés, une perte de mixité fonctionnelle, et un risque accru de marginalisation de certains secteurs.

De plus, il nous paraît indispensable, avant même d'envisager toute division de cellules commerciales existantes ou création de nouvelles, de concentrer les efforts sur la remise en activité des surfaces vacantes déjà présentes dans les SIP. Ce travail de réoccupation, cohérent avec les principes de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation, doit primer sur toute création ou fragmentation de l'existant.

Nous comprenons la nécessité de maintenir des formats commerciaux adaptés à certains usages en SIP. Toutefois, nous demandons avec insistance que le seuil minimal de 70 m² par cellule soit clairement inscrit dans le DOO comme une règle opposable à toute division, afin de préserver les formats compacts pour le tissu commercial central, véritable moteur de lien social, de vitalité urbaine et d'identité territoriale.

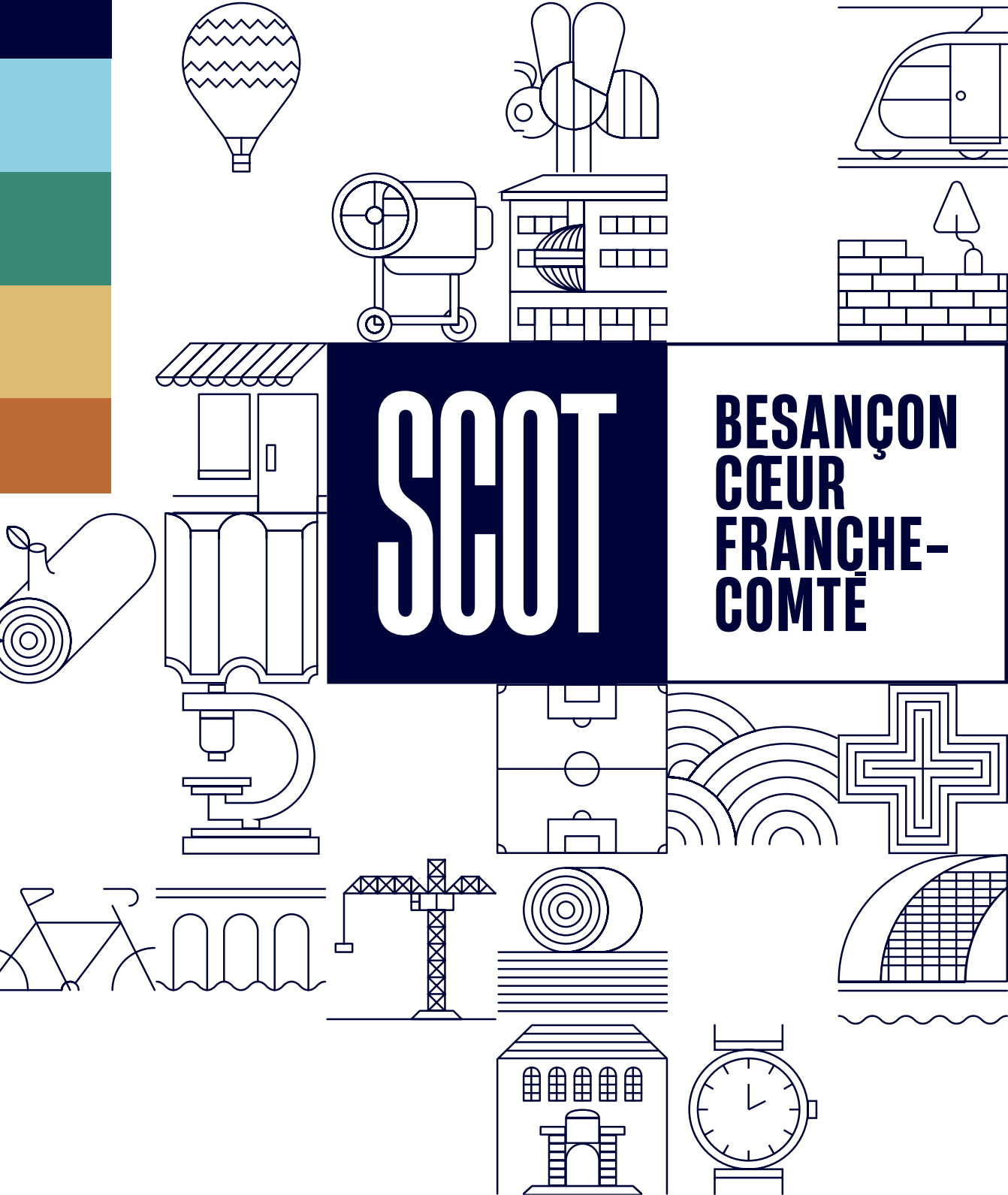
Cette position est pleinement cohérente avec les objectifs de revitalisation des centralités, de limitation des déplacements, de sobriété foncière et de développement durable, portés à la fois par le SCoT et les lois nationales, notamment la loi Climat et Résilience.

Nous vous remercions pour l'attention portée à notre position, et nous restons à votre entière disposition pour participer aux travaux de concertation autour du SCoT.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations respectueuses.

Serge COUËSMES
Président de l'Union des Commerçants de Besançon





COORDONNÉES :

Syndicat mixte du SCoT - 4 rue Gabriel Plançon - La City - 25043 Besançon Cedex

Tél. : 03 81 87 89 29

mail : smscot@grandbesancon.fr

Marie-Laure MERLE-BERTIN, Directrice

Thomas VICHOT, Chargé de mission

Audrey ALCON, Assistante de Direction

Février 2026 © SCoT Besançon Cœur Franche-Comté